Commission consultative de l'enseignement privé

34e rapport annuel

2002-2003

Québec

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 438-8003126

Commission consultative de l'enseignement privé

34e rapport annuel

2002-2003

Pour tout renseignement relatif au présent rapport,
s'adresser à l'endroit suivant :

Commission consultative
de l'enseignement privé
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 26e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 2003—03-00434

ISBN 2-550-41602-3

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G2B 3H0

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'année 2002-2003.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Éducation,

Pierre Reid
Québec, novembre 2003

Monsieur Pierre Reid
Ministre de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 16e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous présenter le 34e Rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année. Comme le prévoit la Loi sur l'administration publique, la Commission vous a également remis, en juillet 2003, un rapport annuel de gestion qui rend compte des résultats qu'elle a obtenus en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans sa planification stratégique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente de la Commission,

Lucienne Mizrahi-Azoulay
Québec, novembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé 1

1.1 Création 1

1.2 Mandat 1

2 Composition 2

2.1 Règles de composition 2

2.2 Organisation interne 2

2.3 Nominations 3

2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2003 4

3 Activités 5

3.1 Réunions 5

3.2 Audiences 5

3.3 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément 6

Index des établissements d'enseignement 186

1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé

1.1 Création

Au cours des années 60, des comités d'étude et des commissions d'enquête ont examiné la situation de l'enseignement privé au Québec. Dans leurs rapports, ils concluaient souvent à la nécessité de réviser la législation sur les établissements privés. Ainsi, dans le troisième tome de son rapport déposé en mars 1966, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec jugeait nécessaire de soumettre tout établissement d'enseignement privé « à certaines exigences minimum de qualité et de stabilité précisées par la loi scolaire ou les règlements du ministre de l'Éducation ». À cette fin, la Commission recommandait au gouvernement d'adopter « une loi générale, s'appliquant à tout l'enseignement privé ».

En même temps qu'elle mettait en place un cadre législatif pour ce secteur d'enseignement, la Loi sur l'enseignement privé de 1968 (LRQ, c. E-9) créait la Commission consultative de l'enseignement privé. Celle-ci est un organisme conseil externe et indépendant sur lequel le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent relativement à ce domaine. La Loi sur l'enseignement privé adoptée le 18 décembre 1992 (LRQ, c. E-9.1) confirmait l'existence de la Commission. Le chapitre VI de cette loi détermine sa composition, reconduit son caractère d'organisme consultatif et définit son mandat.

1.2 Mandat

La Loi sur l'enseignement privé définit comme suit les fonctions de la Commission :

- conseiller le ou la ministre de l'Éducation sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé;
- saisir le ou la ministre de l'Éducation de toute question relative à l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un permis, sa modification, son renouvellement ou sa révocation;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre d'élèves qui peuvent être admis à recevoir les services éducatifs offerts par l'établissement;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre maximal d'élèves à temps plein admissible aux subventions pour chaque programme d'études de la formation professionnelle ou technique autorisé.

2 Composition

2.1 Règles de composition

La Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le gouvernement. Au moins cinq de ses membres sont choisis parmi une liste de six personnes ou plus proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeantes et des dirigeants des établissements, des enseignantes et des enseignants ainsi que des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans; ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.

2.2 Organisation interne

La Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale dont la nomination et la rémunération ont lieu conformément à la Loi sur la fonction publique (LRQ, c. F-3.1.1).

2.3 Nominations

Le 30 octobre 2002, afin de remplacer un membre démissionnaire pour la durée non écoulée de son second mandat, le gouvernement adoptait le décret 1272-2002, nommant membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un mandat se terminant le 22 janvier 2004, M. Jacques Richard, de Val-Morin.

2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2003

Nom	Occupation	Mandat (LRQ, c. E-9.1)	Lieu de résidence
Présidente			
Mizrahi-Azoulay, Lucienne	Directrice École Maïmonide	2002-2004 2e mandat	Saint-Laurent
Membres			
Arsenault, Diane	Directrice générale Collège Saint-Charles-Garnier	2002-2005 1er mandat	Québec
Champagne, Renée	Directrice générale École les Mélèzes	2002-2005 1er mandat	Saint-Charles-Borromée
Courtemanche, Serge	Directeur général Collège Saint-Maurice	2002-2005 1er mandat	Granby
Gervais, Ginette	Directrice générale Collège Salette	2002-2005 1er mandat	Anjou
Larocque, Francine	Contractuelle	2002-2004 2e mandat	Sainte-Foy
Lewis, Yves	Consultant	2002-2005 1er mandat	Laval
Rheault, Nicole	Consultante en gestion	2002-2005 1er mandat	Saint-Adolphe-d'Howard
Richard, Jacques	Retraité	2002-2004 1er mandat	Val-Morin
Secrétaire			
Couture, Gilles			

3 Activités

3.1 Réunions

Du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, la Commission a tenu huit réunions totalisant 21 séances[1] réparties sur quinze jours de travail.

3.2 Audiences

À leur demande, 23 des 111 requérants, dont l'un à deux reprises, ont été entendus par la Commission. Il s'agit des établissements suivants :

- Académie Claudel inc.;
- Académie Laurentienne (1986) inc.;
- Centre de formation professionnelle Conduitec inc.;
- Centre François-Michelle;
- Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc.;
- Collège CDI-Delta/CDI-Delta College;
- Collège d'enseignement en immobilier inc.;
- Collège Gilmore/Gilmore College;
- Collège Inter-Dec;
- Collège Jacques Prévert;
- Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières;
- Collège Saint-Antoine-Le-Grand;
- École 12 mois en adaptation scolaire;
- École buissonnière, centre de formation artistique inc.;
- École Montessori des 4 Vallées;
- École nationale de camionnage et équipement lourd;
- École Rudolf Steiner de Montréal;
- École secondaire Nicolas-Bourdon;
- Externat Saint-Jean-Berchmans;
- Institut de formation Santérégie inc.;
- Institut de torah et formation professionnelle;

1. Une séance correspond à une demi-journée dont la durée minimale est de deux heures.

- Institut supérieur d'électronique;
- Night Hawk Technologies inc.

3.3 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément

Du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, la Commission a transmis au ministre de l'Éducation 120 avis relatifs à la délivrance d'un permis ou d'un agrément, à leur modification, à leur renouvellement ou à leur cession. Ces avis se répartissent comme suit :

- 71 demandes relatives à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire;
- 49 demandes relatives à l'enseignement collégial.

La Commission a également formulé 4 avis portant sur la révocation d'un permis.

Tous les avis transmis sont reproduits dans les pages qui suivent.

ACADÉMIE BETH RIVKAH POUR FILLES
Installation du 5001, rue Vézina
Montréal (Québec) H3W 1C2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

Fondé il y a plusieurs années, le Collège rabbinique du Canada accueille les enfants des communautés juives très orthodoxes, principalement les enfants de la communauté lubavitch. De 1977 à 1995, cet organisme a exploité deux installations, l'une réservée aux garçons, l'autre aux filles. En 1995, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession d'une partie du permis du Collège rabbinique du Canada, celle qui concerne l'installation réservée aux filles, à un organisme à but non lucratif, l'Académie Beth Rivkah pour filles, constitué en 1986 et propriétaire du bâtiment où était logée cette installation que l'organisme gérait déjà en pratique. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2003 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission. Depuis le dernier renouvellement en 1998, l'effectif a augmenté de 17 p. 100 à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire; celui de l'éducation préscolaire est demeuré stable. La Commission estime également que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsqu'il aura corrigé, comme il s'est d'ailleurs engagé à le faire, son organisation pédagogique qui n'est pas conforme actuellement à l'une des dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Sans avoir obtenu la dérogation requise, il ne donne pas, à une partie des élèves de la cinquième année du secondaire, la matière obligatoire Éducation à la vie économique. L'établissement implante lentement la réforme et il a engagé, à temps partiel, un consultant qui a la qualification voulue. Comme d'autres écoles orthodoxes, il doit composer avec quelques éléments du nouveau Programme de formation de l'école québécoise qui ne sont pas entièrement compatibles avec les orientations religieuses de son projet éducatif. L'établissement devra également modifier son bulletin pour tenir compte de l'évaluation des compétences liées aux différentes disciplines. Enfin, il faut souligner qu'il a mis en place des mesures appropriées pour assurer la réussite de ses élèves : par exemple, un service d'adaptation scolaire pour les élèves qui ont des difficultés et un service d'aide aux devoirs. L'établissement continue aussi de disposer de toutes les ressources nécessaires afin de donner les services éducatifs autorisés. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Après le renouvellement de 1998, l'établissement a amélioré ses ressources matérielles qui répondent encore mieux aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être

suffisantes. L'établissement est soutenu par la communauté et les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un surplus accumulé.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi, à la condition que l'établissement corrige le manquement indiqué plus haut. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2003

ACADÉMIE CLAUDEL INC.
Installation du 4440, boulevard Samson
Laval (Québec) H7W 2G9

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

Après avoir essuyé un premier refus en 1994 à cause de ressources matérielles inappropriées pour donner les services de l'éducation préscolaire, l'Académie Claudel inc., compagnie constituée en août 1992, a obtenu l'année suivante un permis l'autorisant à offrir, dans son installation actuelle, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dont les classes devaient être implantées progressivement. À cette occasion, la Commission n'a formulé un avis favorable que pour les services de l'éducation préscolaire. Elle a alors considéré que l'établissement n'avait pas démontré de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources nécessaires en vue de donner les services d'enseignement au primaire. Les deux actionnaires de l'Académie Claudel inc., dont l'une devait agir comme directrice de l'école, n'avaient aucune expérience de l'enseignement primaire. Leur expérience, d'ailleurs très limitée, avait surtout été acquise à l'éducation préscolaire et en garderie. En outre, l'Académie Claudel inc. n'avait procédé à aucune étude de marché pour évaluer l'importance du besoin auquel elle désirait répondre. Si l'effectif était moindre que prévu, il n'était pas évident que l'établissement disposerait des ressources financières requises. En 1998, le permis a été renouvelé pour trois ans et l'établissement devait, durant la nouvelle période de validité de l'autorisation, achever l'implantation des classes du primaire. À l'occasion de ce renouvellement, la Commission a constaté que l'organisation pédagogique de l'établissement était conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes. L'établissement avait également démontré qu'il disposait des ressources humaines et matérielles nécessaires en vue de donner les services éducatifs visés dans sa demande. Pour ce qui était des ressources financières, l'établissement n'ayant pas fourni les états financiers de son dernier exercice, il était difficile de bien les évaluer; elles s'annonçaient cependant suffisantes. La Commission recommandait toutefois à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation de s'en assurer en exigeant les états financiers du dernier exercice.

L'établissement a eu des difficultés financières, particulièrement au cours des deux dernières années. Sa gestion administrative a également été marquée de nombreux manquements. En juillet 1997, les lettres patentes de la compagnie titulaire du permis ont été radiées par l'Inspecteur général des institutions financières à qui elle n'avait pas fourni ses rapports annuels. L'établissement n'en a pas informé le Ministère comme l'exige l'article 22 de la Loi, et il a poursuivi ses activités sous la responsabilité de l'une des deux actionnaires, celle qui assumait la fonction de directrice. En 1998, le Ministère, ignorant cette situation, a renouvelé le permis de l'établissement pour trois ans. En novembre 2000, la directrice a fait enregistrer son entreprise individuelle, mais elle n'a jamais demandé au ministre de l'Éducation, comme cela est requis, la cession du permis à cette entreprise. Elle a également omis de maintenir en vigueur un cautionnement suffisant et valide et, durant l'année scolaire 2000-2001, elle n'a pas demandé le renouvellement du permis qui venait à échéance le 30 juin 2001, et ce, malgré les nombreux rappels de la DEP. Elle ne l'a pas fait non plus au début de l'année scolaire 2001-2002 comme le lui avait permis le Ministère afin de régulariser sa situation. L'établissement a certes déposé une demande de renouvellement d'un permis en mars 2002, mais elle était incomplète et ne contenait pas le cautionnement requis. En juin dernier, la Cour supérieure du Québec a rendu une ordonnance d'injonction, pour le moment interlocutoire, enjoignant notamment à l'établissement de cesser ses activités le 1er juillet 2002, à moins d'obtenir un permis, de ne plus inscrire d'élèves et d'informer les parents des élèves inscrits pour l'année scolaire 2002-2003 de toute ordonnance ou de tout jugement rendu dans l'affaire. Un groupe de parents tente maintenant de poursuivre les activités de l'établissement en 2002-2003 et il a préparé la présente demande de délivrance d'un permis.

La demande est tardive et les personnes requérantes ont eu peu de temps pour la préparer. Le rapport d'analyse de la DEP souligne d'ailleurs que le dossier ne contient pas tous les renseignements prévus dans les règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé; l'information supplémentaire fournie à la Commission par trois personnes représentant l'établissement n'a pas comblé cette lacune. L'identité juridique du futur titulaire du permis n'a même pas encore été définitivement choisie. Il pourrait s'agir d'un organisme à but non lucratif qui devra être constitué (ce serait l'hypothèse la plus probable) ou de la compagnie dénommée « Académie Claudel inc. » pour laquelle une demande de révocation de la radiation serait faite. Dans les deux cas, les documents pertinents seraient prêts à être transmis à l'Inspecteur général des institutions financières; les personnes requérantes, ne voulant pas engager quelque montant d'argent que ce soit, attendent la décision du ministre relative à la présente demande. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que les personnes requérantes ne se sont pas acquittées de l'obligation de démontrer, comme l'exige l'article 12 de la Loi, qu'elles disposeraient des ressources nécessaires, particulièrement humaines et financières, pour donner les services éducatifs visés. Par exemple, elles n'ont pas démontré que l'équipe de direction prévue aurait la formation et l'expérience voulues de même qu'une connaissance appropriée des dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas d'un établissement d'enseignement privé reconnu. La gestion administrative de l'établissement continuerait d'être assumée par la même directrice secondée, pour la partie financière seulement, par un administrateur (1 jour par semaine). La personne pressentie a une formation dans le domaine de la comptabilité et dirige les services financiers d'une municipalité. Comme en 2001-2002, la gestion pédagogique serait confiée à une personne engagée à temps partiel (4,5 heures par jour); celle-ci possède une formation et de l'expérience dans le domaine de l'orthopédagogie, que la Commission juge insuffisantes, particulièrement dans le contexte de l'implantation de la réforme. Durant l'après-midi, comme elle le faisait l'an dernier, cette personne poursuivrait sa pratique privée (services donnés à des élèves de l'établissement qui ont des difficultés d'apprentissage) en utilisant les salles de l'établissement, situation qui laisse la Commission perplexe. La disponibilité des ressources

financières nécessaires pour réaliser le projet n'a pas non plus été démontrée. L'établissement a besoin d'un prêt de ses administrateurs et administratrices de même que de celui d'une institution financière; il doit également fournir le cautionnement requis. En outre, les prévisions budgétaires de l'année 2002-2003 annoncent certes un léger surplus, mais elles s'appuient sur une prévision d'effectif que rien ne vient étayer et qui, même dans le contexte actuel, est supérieure d'environ 20 p. 100 à celle de l'année 2001-2002 (de 85 à 95 enfants de 5 ans et élèves du primaire en 2002-2003, au lieu des 72 de l'année précédente). L'établissement reçoit également chaque année de 10 à 15 enfants de 4 ans, en garderie éducative.

Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation défavorable qui, si elle était retenue par le ministre de l'Éducation, ne devrait pas avoir d'effets désastreux sur les parents des élèves. Les parents ont en effet été informés de la situation actuelle et la plupart auraient déjà inscrit leurs enfants à une autre école au cas où l'établissement ne donnerait pas de services éducatifs durant l'année scolaire 2002-2003. Enfin, la Commission croit que la poursuite du projet éducatif de l'établissement n'est pas un objectif inaccessible à moyen terme. Les personnes requérantes devront toutefois prendre les mesures appropriées pour compléter leur demande et répondre aux exigences légales et réglementaires relatives à la délivrance d'un permis; l'engagement d'une consultante ou d'un consultant qui serait bien au fait de ces exigences et qui posséderait de l'expérience dans la gestion d'un établissement d'enseignement privé reconnu serait une mesure intéressante.

Août 2002

ACADÉMIE D'ART DE DESSIN DE MODE DU QUÉBEC INC.
Installation du 10820, rue Lajeunesse
Montréal (Québec) H3L 2E7

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : – Stylisme et design de mode XXX.XX (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé en 1981, l'établissement a été titulaire d'un permis de culture personnelle qui l'autorisait à donner, de 1982 à 1987, des cours de couture et de création de patrons. De 1987 à 1992, il était titulaire d'un permis de culture personnelle dans le domaine de la formation d'appoint. Ce permis l'autorisait à donner des cours de dessin et d'illustration de mode. Il est devenu caduc le 1er janvier 1993, conformément aux dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992. Après avoir essuyé un refus en 1993, l'établissement a obtenu en mai 1995 un permis qui l'autorisait à donner les programmes Design de mode 903.74 et Dessin de mode 900.72 qui conduisaient à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). À cette occasion, la Commission avait réitéré sa recommandation défavorable de 1993. En 1997, l'établissement a demandé le renouvellement de son permis, qui était valide jusqu'en juin 1998, et la modification de ce dernier afin d'y ajouter le programme Design de mode 571.07, qui conduisait à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), de même que la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des

programmes visés. Le renouvellement du permis et, conséquemment, sa modification ainsi que la délivrance d'un agrément ont été refusés. La recommandation défavorable de la Commission s'est alors appuyée sur la démonstration insatisfaisante de la disponibilité des ressources appropriées et sur les lacunes de l'organisation pédagogique de l'établissement.

En 1999 et en 2000, l'établissement a sollicité la délivrance d'un permis afin de pouvoir donner un programme menant à l'obtention d'une AEC et, à chaque occasion, l'analyse de la demande n'a pu être effectuée parce que le programme mis au point par l'établissement n'était pas jugé cohérent par le ministère de l'Éducation. En 2001, la demande de l'établissement a porté sur l'autorisation de donner le programme Design de mode 571.A0 (DEC) de même qu'un imposant programme conduisant à l'obtention d'une AEC qui ne nécessitait pas un avis de cohérence parce qu'il comportait toute la formation particulière du programme menant à l'obtention du DEC. La délivrance du permis a de nouveau été refusée parce que l'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait de toutes les personnes-ressources nécessaires pour donner la formation visée. Il a ensuite engagé une personne pour l'aider à concevoir le programme visé dans sa demande de décembre 2001 (Stylisme et design de mode) et pour lequel la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère a formulé un avis de cohérence favorable. Ce programme compte 34 unités et comporte une grande partie de la formation particulière du programme conduisant à l'obtention du DEC. En mai 2002, le ministre a de nouveau refusé la délivrance du permis. À cette occasion, la Commission a également formulé une recommandation défavorable.

La Commission estime que le rapport d'analyse qui lui est présenté et la lettre que la directrice générale et la vice-présidente de l'établissement lui ont transmise ne contiennent aucun élément nouveau sur lequel elle pourrait s'appuyer pour modifier sa recommandation défavorable faite en mai 2001 et en avril 2002. Aux yeux de la Commission, le projet ne répond pas encore aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis parce que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources nécessaires pour mettre en œuvre le programme demandé. La Commission estime que la démonstration de la disponibilité, dès l'ouverture de l'établissement, de ressources humaines appropriées, c'est-à-dire une équipe de direction qualifiée, expérimentée et familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires pertinents ainsi qu'un personnel enseignant qui a la qualification voulue, demeure incomplète. Pour ce qui est des ressources financières et matérielles, elles pourraient être jugées suffisantes et appropriées si l'établissement donnait suite à toutes les intentions annoncées, notamment un investissement important d'un actionnaire, l'aménagement des salles de classe et des salles spécialisées et l'achat du matériel nécessaire. La Commission doute toutefois que l'établissement puisse disposer de toutes les ressources attendues.

Décembre 2002

ACADÉMIE DE L'ENTREPRENEURSHIP QUÉBÉCOIS INC.
Installation du 4500, rue La Perrière
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques de gestion des organisations de services 901.29 (AEC) – Démarrage d'entreprises 901.79 (AEC) – Agent immobilier 902.56 (AEC) – Courtier immobilier (1994) 902.57 (AEC) – Commerce international et logistique LCA.3N (AEC) – Gestion financière informatisée 1 LCA.3P (AEC)	Permis (sous condition) • Services de la formation technique au collégial : – Techniques de gestion des organisations de services 901.29 (AEC) – Démarrage d'entreprises 901.79 (AEC) – Agent immobilier 902.56 (AEC) – Courtier immobilier (1994) 902.57 (AEC) – Commerce international et logistique LCA.3N (AEC) – Gestion financière informatisée 1 LCA.3P (AEC) Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

L'établissement donne de la formation sur mesure depuis plusieurs années; il a obtenu son premier permis en 1993 l'autorisant à donner, dans son installation de Saint-Hubert, le programme Démarrage d'entreprises 901.79, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1996, le permis a été renouvelé pour cinq ans et deux programmes de la formation technique en matière de commerce international et de gestion des organisations de services y ont été ajoutés. En 1997 et en 1999, l'établissement a été autorisé à donner deux autres programmes dans les domaines de la gestion financière informatisée et des centres d'appels. En 2001, à cause de la situation financière de l'établissement, le permis n'a été renouvelé que pour deux ans et le programme Agent immobilier 902.56 (AEC) y a été ajouté. À cette occasion, les installations de Montréal et de Québec, pour lesquelles l'établissement avait obtenu une autorisation respectivement en 1996 et en 1997 et qu'il n'avait jamais ouvertes, ont été retirées du permis. Enfin, en 2002, il a obtenu l'autorisation de donner le programme Courtier immobilier (1994) 902.57 (AEC). L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance en juin 2003. Il désire également modifier le nom d'un des programmes autorisés (« Commerce international et logistique » au lieu de « Gestion logistique internationale ») et retirer de son autorisation le programme Centre d'appels LCA.3M (AEC) auquel aucun élève ne s'est inscrit, ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission permet de constater que le nombre élevé d'inscriptions au programme Agent immobilier a aidé l'établissement à compenser la diminution fort importante des inscriptions aux autres programmes autorisés et a eu des effets positifs sur ses ressources financières. L'établissement compte d'ailleurs sur le maintien de nombreuses inscriptions à ce programme afin de poursuivre dans cette voie, ce qui pourrait toutefois être difficile compte

tenu du nombre de plus en plus grand d'établissements qui donnent cette formation. La Commission note également une lacune importante dans l'organisation pédagogique de l'établissement. Celui-ci n'a pas, depuis 2000, transmis au ministère de l'Éducation les données concernant ses élèves. L'organisation en question serait cependant conforme aux autres dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Celui-ci dispose aussi des ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. La directrice générale et directrice des études est qualifiée et expérimentée. Les trois enseignants qui travaillent actuellement pour l'établissement auraient la qualification voulue s'ils répondaient aux critères d'engagement que celui-ci s'est donnés. Les ressources matérielles sont appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent, pour la deuxième fois au cours des huit dernières années, un surplus et les prévisions budgétaires de 2002-2003 et de 2003-2004 annoncent également un surplus encore plus important qui ne pourra toutefois se concrétiser que si l'établissement accueille l'effectif prévu.

Dans ces circonstances, afin de mieux suivre l'évolution de la situation financière, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour trois ans à la condition que l'établissement corrige la lacune indiquée plus haut. Il devra également fournir au Ministère les renseignements qui permettront d'attester la qualification des enseignants.

Décembre 2002

ACADÉMIE DES PETITS PHÉNIX
Installation du 1331, rue Sainte-Hélène
Longueuil (Québec) J4K 3S4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services de l'enseignement primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services de l'enseignement primaire Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

En juillet 1998, après avoir essuyé trois refus concernant la délivrance d'un permis, le Groupe d'éducation Phénix, organisme constitué en août 1992 en vertu des dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'Académie des petits Phénix, à donner les services d'enseignement au primaire. En 2001, le permis n'a été renouvelé que pour deux ans en vue de mieux suivre l'évolution financière de l'établissement ainsi que la mise en place de l'organisation pédagogique annoncée qui devait être conforme aux orientations de la réforme et aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. À cette occasion, le permis a également été modifié pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire. Le projet éducatif de l'établissement se caractérise par l'utilisation de la « technologie de l'étude », une méthode élaborée par M. L. Ron Hubbard et qui a pour objet de faciliter l'apprentissage des élèves. L'enseignement de cette méthode est intégré dans celui des autres matières. Durant ses trois premières années d'activité, l'établissement n'a accueilli qu'un faible nombre d'élèves qu'il a regroupés dans une seule

classe : en 1998-1999, il comptait 11 élèves de la première à la quatrième année; en 1999-2000, 17 élèves de la première à la cinquième et, en 2000-2001, 32 élèves de la première à la sixième. Cette situation s'expliquerait particulièrement par les deux déménagements qu'a dû faire l'établissement en 1998-1999 et en 1999-2000. Installé depuis l'automne 1999 au cœur de son territoire de recrutement, il prévoyait, au moment du renouvellement de 2001, une augmentation importante de son effectif. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif de l'établissement demeure restreint; en 2002-2003, il est à peu près le même qu'en 2001-2002, soit moins de 50 élèves. En outre, aucun enfant de 5 ans n'a encore été inscrit à la classe de maternelle. Dans ce contexte, la Commission doute que l'établissement puisse atteindre ses prévisions des trois prochaines années (de 70 à 110 enfants de 5 ans et élèves). À la lumière de l'information qu'elle possède, elle estime cependant que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Ses ressources humaines et matérielles sont appropriées. La direction de l'établissement continue d'être assurée par la vice-présidente du Groupe d'éducation Phénix; cette personne est expérimentée. Chaque groupe est confié à une enseignante titulaire d'une autorisation d'enseigner et qui possède une formation en matière de « technologie de l'étude ». Deux autres personnes qui ont la même formation secondent le personnel enseignant; l'une d'elles enseigne, en présence d'une enseignante, l'éducation physique et l'anglais, langue seconde. L'établissement a des salles de classe en nombre suffisant pour accueillir tout l'effectif qu'il prévoit. Une salle polyvalente est utilisée notamment pour l'éducation physique et une cour de récréation a été aménagée. Cependant, la situation financière de l'établissement, qui bénéficie de l'appui financier du président de son conseil d'administration, demeure fragile. Le montant de la dette à long terme a augmenté en 2001-2002 et il est élevé depuis l'achat et la rénovation du bâtiment en 1999. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent une amélioration du fonds de roulement et un léger excédent; cependant, le montant du déficit accumulé est encore important. Enfin, pour ce qui est de l'organisation pédagogique, la Commission n'est pas convaincue qu'elle sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes même lorsque l'établissement aura corrigé ses bulletins afin de tenir compte du nouveau cadre de référence en ce qui concerne l'évaluation. En plus des bulletins, la composition des groupes ne reflète pas une application complète de la réforme.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de trois ans et de s'assurer, préalablement à la délivrance de ce permis, que l'établissement a pris les mesures appropriées pour implanter la réforme et respecter ses orientations. Il devra également fournir à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation un exemplaire corrigé des bulletins.

Février 2003

ACADÉMIE DES POMPIERS
Installation du 9401, côte des Saints
Mirabel (Québec) J0N 1S0

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire donnés par formation à distance et restreints aux neuf modules suivants du programme Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP) : – Santé et sécurité au travail – Notions relatives à l'extinction d'incendies – Appareils respiratoires autonomes – Notions relatives aux bâtiments – Matériel d'intervention – Matériel d'intervention relatif à l'eau – Techniques de ventilation – Processus d'intervention pour un bâtiment de faible hauteur – Intervention en présence de matières dangereuses	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire donnés par formation à distance et restreints aux neuf modules suivants du programme Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP) : – Santé et sécurité au travail – Notions relatives à l'extinction d'incendies – Appareils respiratoires autonomes – Notions relatives aux bâtiments – Matériel d'intervention – Matériel d'intervention relatif à l'eau – Techniques de ventilation – Processus d'intervention pour un bâtiment de faible hauteur – Intervention en présence de matières dangereuses Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

La compagnie « 9401-9268 Québec inc. », constituée le 3 octobre 1996, a obtenu en 2001 un permis, valide jusqu'en juin 2004, qui l'autorise à donner, sous le nom d'« Académie des pompiers », le programme Intervention en sécurité incendie 5191, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Cette compagnie a pris la relève de l'Académie québécoise des pompiers inc. qui travaillait dans le domaine en question depuis 1979 (formation sur mesure) et qui, de 1991 à 1993, possédait un permis l'autorisant à donner le programme Prévention des incendies 1353 (DEP).

En 2002, le ministre de l'Éducation a accordé au Campus Notre-Dame-de-Foy et à l'Académie des pompiers, qui désiraient donner, de façon différente et en collaboration avec la compagnie ÉducExpert, la formation exigée des nombreux pompiers et pompières à temps partiel du Québec, un permis distinct valide pour un an, qui est l'objet de la présente demande de renouvellement. La compagnie ÉducExpert possède une expertise dans le domaine de la sécurité incendie et dans celui de la mise au point de matériel de formation nécessitant l'utilisation des nouvelles technologies. Elle a conçu le matériel didactique pour donner par Internet la partie théorique des neuf modules visés, qui représente approximativement 50 p. 100 (environ 185 heures) de la formation. L'enseignement de la partie pratique a lieu soit dans les casernes de pompiers municipales, soit dans l'installation où l'établissement possède l'autorisation de donner tout le programme Intervention en sécurité

incendie. À cette occasion, bien qu'elle ait jugé le projet intéressant, la Commission a estimé qu'elle n'était pas en mesure, à la lumière de l'information qu'elle possédait, de formuler une recommandation favorable. Elle a considéré que l'enseignement de la partie théorique répondait aux dispositions légales et réglementaires relatives à la formation à distance, mais que l'enseignement de la partie pratique ne pouvait être considéré comme de la formation à distance. L'établissement devait, dans cette situation, se conformer aux exigences légales et réglementaires pertinentes et démontrer la disponibilité des ressources humaines et matérielles appropriées dans chaque installation.

Le ministre a posé de nombreuses conditions aux deux établissements visés avant de leur délivrer le permis demandé, conditions portant notamment sur le matériel didactique, l'organisation pédagogique de même que sur les ressources humaines et matérielles. Le rapport d'évaluation présenté cette année à la Commission traite essentiellement du respect de ces conditions, comme cela a également été le cas pour le Campus Notre-Dame-de-Foy. Compte tenu de l'effectif visé, de la durée de la formation et du nombre d'endroits où elle est donnée, cette vérification, qui a porté sur les deux établissements indiqués plus haut, peut difficilement être complète. Toutefois, à la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission constate que l'établissement ne remplit pas toutes les exigences imposées, particulièrement celles qui sont relatives au contrat de services éducatifs qu'il n'utilise pas, aux conditions d'admission et à l'autorisation d'enseigner. En ce qui concerne les deux derniers éléments, il interprète incorrectement les dispositions légales et réglementaires. Dans le premier cas, la Commission observe toutefois qu'environ 75 p. 100 des élèves inscrits à la formation visée dans la présente demande ont satisfait aux conditions d'admission pertinentes; dans le second, elle n'est pas en mesure d'évaluer la proportion des enseignants et des enseignantes qui ne possèdent pas l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement répondrait cependant de façon satisfaisante aux autres dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas concernant l'organisation pédagogique et les ressources humaines et matérielles dont il doit disposer afin de continuer à donner la formation indiquée plus haut. Par exemple, à chaque endroit où la formation pratique a été donnée, les ressources matérielles nécessaires étaient disponibles. Enfin, pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les derniers états financiers fournis par l'établissement, ceux de l'année 2001, indiquent un léger déficit, mais le déficit accumulé constaté en 1999 a diminué. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour la même période que celle du permis du Campus Notre-Dame-de-Foy portant sur la formation visée dans la présente demande, soit trois ans, mais à la condition que l'établissement s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue de corriger, au début de l'année scolaire 2003-2004, les trois manquements indiqués plus haut.

Juin 2003

ACADÉMIE IBN SINA

Installation du 6500, 39e Avenue
Montréal (Québec) H1T 2W8

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire : – Classes du 1er cycle • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 1re année	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire : – Classes du 1er cycle • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 1re année Échéance : 2006-06-30
2° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire : – Classes des 2e et 3e cycles	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement au primaire : – Classes des 2e et 3e cycles Échéance : 2006-06-30
3° Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire dans les classes du 1er cycle	Recommandation favorable (sous condition)

Installation du 12550, boulevard Lacordaire
Montréal (Québec) H1G 4L8

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire : – Classes du 1er cycle	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire : – Classes du 1er cycle Échéance : 2006-06-30

2° Modification du permis
- Ajout des services de l'enseignement primaire dans les classes des 2e et 3e cycles

Recommandation favorable (sous condition)

3° Modification de l'agrément
- Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire

Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

En juillet 1997, la Fondation internationale Azzahra, prenant la relève de deux organismes de la communauté chiite de Montréal qui avaient tenté de mettre en œuvre un projet d'établissement scolaire destiné aux enfants de cette communauté, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'Académie Ibn Sina, à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Le permis a alors été accordé après que l'établissement a eu apporté certaines précisions et modifications relatives à la démonstration de la disponibilité des ressources financières, à l'amélioration des ressources humaines et à l'organisation pédagogique. En 1999, l'établissement s'est vu refuser la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour l'ensemble des services éducatifs qu'il donnait.

En juin 2000, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à un nouvel organisme à but non lucratif : l'Académie Ibn Sina, qui n'a comme objet que l'enseignement. En demandant la cession de son permis, la Fondation internationale Azzahra, qui s'occupe de plusieurs projets, répondait aux attentes du ministère de l'Éducation et de la Commission qui souhaitaient la constitution d'un organisme à but non lucratif particulier pour l'établissement. En outre, le ministre a autorisé le renouvellement du permis jusqu'au 30 juin 2003 et sa modification pour y ajouter une seconde installation située au 241, rue Anselme-Lavigne, à Dollard-des-Ormeaux, où devaient être donnés progressivement les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Le projet d'ouvrir cette installation a ensuite été abandonné. Enfin, en 2000, le ministre a accordé un agrément pour les services de l'enseignement primaire restreints aux classes de cinquième et de sixième année donnés à l'installation de la 39e Avenue, à Montréal. En 2001, le ministre, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, n'a ajouté à l'agrément de cette installation que la quatrième année et, en 2002, la troisième. En juillet 2002, le ministre a également autorisé l'établissement à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire (classes du premier cycle) dans une nouvelle installation, celle du 12550, boulevard Lacordaire à Montréal, sans toutefois modifier le permis de l'installation de la 39e Avenue où ces services ne devaient pourtant plus être donnés. Enfin, le ministre a autorisé l'établissement à donner les services de la première année de l'enseignement secondaire dans cette dernière installation. La Commission comprend que l'établissement demande cette année le renouvellement de l'autorisation de ses deux installations ainsi qu'une modification de l'agrément de l'installation de la 39e Avenue en vue d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire dans les classes du premier cycle. En ce qui concerne le permis de l'installation du boulevard Lacordaire, l'établissement désire y ajouter les classes des deuxième et troisième cycles du primaire et obtenir un agrément pour tous les services éducatifs qui y seraient donnés. Enfin, l'établissement ne donne pas, en 2002-2003, dans son installation de la 39e Avenue, les services d'enseignement de la première

année du secondaire; il prévoit commencer l'implantation progressive des classes de cet ordre d'enseignement en 2003-2004, mais il ne demande pas pour le moment l'ajout de classes.

1° et 2° Renouvellement et modification du permis

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que, depuis le dernier renouvellement du permis en 2000, l'effectif de l'établissement a continué d'augmenter, sauf durant l'année 2001-2002. Il souligne également qu'une déperdition importante est prévue dans les classes du troisième cycle du primaire pour lesquelles l'établissement est pourtant agréé; cela augure moins bien de l'implantation des classes du secondaire. En 2002-2003, l'établissement accueille, dans son installation de la 39e Avenue, des enfants de 5 ans et des élèves de toutes les classes du primaire. Dans son installation du boulevard Lacordaire, il reçoit non seulement des enfants de 5 ans et des élèves du premier cycle du primaire, mais il y donne aussi les services d'enseignement du deuxième cycle pour lesquels il ne possède, à cet endroit, ni permis ni agrément. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modifcation d'un permis. Il a récemment corrigé son organisation pédagogique; il a cessé, comme le lui avait demandé le Ministère en avril 2001, de donner l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dans les classes du premier cycle et il prévoit augmenter le temps d'enseignement qui sera consacré à certaines matières de la première secondaire. Une telle organisation est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement s'est approprié les grandes orientations de la réforme et des pratiques pédagogiques qu'elle privilégie. Il dispose également des ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités et il se donnera celles dont il aura besoin pour ajouter les classes des deuxième et troisième cycles du primaire dans son installation du boulevard Lacordaire. L'équipe de direction est composée d'un directeur par installation et d'un directeur pédagogique à temps partiel, qui rendent compte de leur gestion directement au conseil d'administration. Ces trois personnes sont qualifiées. Exception faite des personnes qui donnent ou donneront l'enseignement des études arabes, tous les enseignants et les enseignantes sont ou seront titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement dispose, dans les deux installations, des salles de classe et des salles spécialisées nécessaires pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire à l'effectif prévu. L'implantation progressive des classes du secondaire aura toutefois des effets sur la disponibilité des ressources matérielles dans l'installation de la 39e Avenue, effets dont il faudra tenir compte au moment de l'analyse de la demande de modification du permis. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un surplus et les prévisions budgétaires des deux prochaines années annoncent également un surplus. L'établissement a toutefois encore besoin, particulièrement dans la période difficile qu'il traverse actuellement, du soutien de la Fondation internationale Azzahra dont la situation financière s'est beaucoup améliorée. Celle-ci n'exige aucun montant pour le loyer des années 2001-2002 et 2002-2003 afin de permettre à l'établissement, qui aurait été victime d'une fraude d'un employé, de rembourser aux gouvernements provincial et fédéral l'argent dû. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a informé récemment le Ministère que des arrérages pour les années 2000 et 2001 doivent lui être remboursés par l'établissement, situation qui n'aurait pas été connue de tous les membres du conseil d'administration ni des membres de l'équipe de direction. Une entente a ensuite été conclue avec la CARRA.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de ne renouveler le permis que pour une période de trois ans et qu'à la condition que l'établissement prenne des mesures appropriées pour consolider sa gestion administrative et lui donner davantage de rigueur. Le ministre

devra également rappeler à l'établissement ses responsabilités relatives au respect de l'autorisation qui lui est accordée. Pour ce qui est de l'agrément d'une partie des services, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

3° Modification de l'agrément

Les dispositions de l'article 77 de la Loi prévoient que le ministre peut agréer aux fins de subventions un établissement relativement à tous les services éducatifs offerts dans une installation donnée ou à certains d'entre eux. À l'égard de la présente demande, la Commission continue d'être favorable à ce qu'un agrément soit accordé à l'établissement pour les services de l'éducation préscolaire et pour tous les services de l'enseignement primaire à la condition que la requête se situe dans le contexte particulier de l'année 2001-2002. L'établissement désirait alors donner les services de l'éducation préscolaire et ceux du premier cycle du primaire dans l'installation du boulevard Lacordaire, seuls les services des deux derniers cycles du primaire continuant d'être donnés dans l'installation de la 39e Avenue en vue d'y libérer de l'espace pour l'implantation progressive des classes du secondaire. L'autorisation des deux installations devrait alors être révisée pour tenir compte de cette situation. Si l'établissement modifie son projet en donnant les services de l'éducation préscolaire et tous les services de l'enseignement primaire dans ses deux installations, la Commission recommande au ministre de n'accorder l'agrément que pour ceux qui sont donnés dans l'installation de la 39e Avenue. Elle appuie particulièrement sa recommandation sur le motif suivant : elle ne possède pas l'information nécessaire pour mesurer les effets que pourrait avoir l'agrément des deux installations de l'établissement sur le développement des autres écoles musulmanes, dont certaines ont ouvert leurs portes il y a quelques années seulement. En outre, la Commission tient compte de la situation de l'établissement décrite plus haut : correction récente de l'organisation pédagogique, besoin de consolidation de la gestion administrative, implantation prochaine des classes du secondaire et déperdition prévue d'élèves dans les classes du troisième cycle du primaire.

Décembre 2002

ACADÉMIE KELLS
Installation du 6865, boulevard De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H4B 1T1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout des services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Recommandation partiellement favorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « Centre d'enseignement Westmount inc./Westmount Learning Centre inc. » est titulaire du permis. Elle donne certains services éducatifs (encadrement scolaire et récupération) en dehors des heures normales de classe à des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage. Elle emploie le nom « Académie Kells » pour désigner son établissement qui donne les services de l'enseignement primaire et ceux de l'enseignement secondaire, services qui sont visés dans la Loi sur l'enseignement privé. En 1984, elle a obtenu un permis qui l'autorise à offrir

l'enseignement primaire et secondaire à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. En 1991, le ministère de l'Éducation constatait que l'établissement accueillait aussi des élèves ordinaires et, l'année suivante, un permis lui a été délivré pour les services de l'enseignement ordinaire. À l'occasion des deux derniers renouvellements, la Commission a constaté que la proportion d'élèves ordinaires continuait à augmenter, ce qui tendait à démontrer que la vocation première de l'établissement était en train de se transformer. En juin 2000, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de un an et de demander à l'établissement de corriger les manquements constatés dans son organisation concernant l'autorisation d'enseigner et l'enseignement des matières obligatoires prévues dans le régime pédagogique. Au moment du renouvellement en question, la Commission s'est également interrogée sur l'adéquation des ressources humaines avec les besoins des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage, particulièrement lorsqu'elles sont graves. Elle a remarqué notamment que le personnel de l'établissement était en nombre plus restreint que ce que l'on trouve habituellement dans les écoles qui reçoivent un effectif comparable. En 2001, la Commission a observé que la situation avait peu changé. L'autorisation a été, cette année-là, renouvelée pour trois ans à la condition que l'établissement corrige les manquements indiqués plus haut et qu'il engage les ressources humaines requises et en nombre suffisant en vue de répondre aux besoins de ses élèves qui ont des difficultés graves d'apprentissage, seule catégorie conservée à son permis à la suite de la mise à jour de la politique officielle de l'adaptation scolaire et de celle des nouvelles définitions des catégories d'élèves qui en découlaient. Une marge de manœuvre de 10 p. 100 a également été accordée à l'établissement pour accueillir aussi « des élèves ayant d'emblée une difficulté grave d'apprentissage, mais dont un trouble ou un handicap est associé au profil de besoins ». Enfin, en 2001, l'établissement a été autorisé à donner, à des élèves ordinaires, les services de l'enseignement secondaire de la quatrième et de la cinquième année dans une seconde installation, celle du 2194, rue Régent, à Montréal. Il demande cette année une modification de son permis afin d'être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire tant à des enfants ordinaires qu'à ceux qui ont des difficultés graves d'apprentissage. L'établissement prévoit accueillir, en 2003-2004, dix enfants de 5 ans.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis, la Commission estime que seule la partie du projet qui concerne les enfants ordinaires répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement devra mettre en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et respecter le nouveau programme de l'éducation préscolaire. Les ressources humaines et matérielles prévues seront appropriées. L'établissement engagera une éducatrice titulaire de l'autorisation d'enseigner requise. Il aménagera également une salle de classe et achètera le matériel nécessaire. Enfin, ses ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent notamment un surplus accumulé important. Pour ce qui est de l'ajout des services de l'éducation préscolaire à la partie de l'autorisation qui concerne les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission formule une recommandation défavorable. Compte tenu des services éducatifs visés et de la définition de la catégorie autorisée, les enfants de 5 ans ne peuvent appartenir à cette catégorie. D'ailleurs, les deux autres établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire qui reçoivent des élèves de la même catégorie ne sont pas autorisés à donner les services de l'éducation préscolaire.

Février 2003

ACADÉMIE LAURENTIENNE (1986) INC.
Installation du 1200, 14e Avenue
Val-Morin (Québec) J0T 2R0

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services d'enseignement au primaire : – 3e année	Recommandation défavorable

MOTIFS

En avril 1988, l'établissement a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisant à donner les services d'enseignement au primaire et ceux d'enseignement en formation générale au secondaire, autorisation devenue une déclaration d'intérêt public (DIP), en 1990, pour les services du secondaire. En 1993, conformément aux dispositions de l'article 161 de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, la RFS et la DIP sont devenues des permis et des agréments aux fins de subventions. En vertu de l'article 158 de la même loi, l'autorisation de donner les services d'enseignement au primaire dans les classes de première, de deuxième et de troisième année a été retirée parce que l'établissement n'avait pas accueilli d'élèves dans ces classes en 1992-1993, pas plus d'ailleurs qu'au cours des années précédentes.

Malgré l'intérêt que présente ce projet éducatif particulier caractérisé notamment par le sport, les activités de plein air et l'apprentissage de la langue anglaise, la Commission a toujours exprimé certaines réserves à l'égard d'un aspect ou l'autre de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement. À l'occasion du renouvellement de 2001, la Commission a observé que l'établissement avait corrigé les lacunes constatées au moment du renouvellement précédent, dont celle qui était relative à la langue d'enseignement, et qu'il avait l'intention de réviser certaines de ses pratiques concernant notamment la représentation des parents au conseil d'administration, les liens d'affaires avec des compagnies apparentées et la tarification des services. En 2001, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation de renouveler l'autorisation pour trois ans et de demander à l'établissement de fournir régulièrement à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation les documents qui permettraient à cette dernière de suivre étroitement l'évolution de la situation financière qui demeurait précaire. Elle a toutefois maintenu sa recommandation défavorable de mai 1999 pour la modification du permis et de l'agrément, et ce, bien que l'établissement ait choisi de limiter sa demande à l'ajout de la troisième année du primaire. L'autorisation a été renouvelée pour trois ans, mais ce n'est qu'après des discussions avec l'établissement que le ministre a accepté de modifier le permis en y ajoutant la troisième année du primaire. Il a cependant refusé de modifier l'agrément et a demandé à l'établissement de clarifier sa situation concernant notamment la représentativité des groupes de partenaires, dont les parents, dans les composantes de l'organisme titulaire du permis, les liens avec des compagnies apparentées à but lucratif et l'organisation pédagogique. En juillet 2002, pour les mêmes raisons qui ont été invoquées l'année précédente, le ministre a de nouveau refusé de modifier l'agrément. L'établissement réitère cette année sa demande et fournit au ministre de l'information qui porte essentiellement sur les motifs du refus de la modification de l'agrément.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que lui ont fournie le directeur général et le directeur des études de l'établissement, la Commission maintient sa recommandation défavorable bien que le montant de l'agrément demandé soit peu élevé. L'établissement a modifié ses règlements généraux et deux parents d'élèves, choisis parmi une liste de noms suggérés par le comité de parents, sont maintenant membres de son conseil d'administration. La modification apportée répond de façon minimale au critère que la Commission s'est donné au regard de la représentation des parents. L'organisation pédagogique de l'établissement est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La Commission estime que la marge de manœuvre qu'il a utilisée pour mettre au point sa grille de répartition des matières de l'enseignement secondaire et pour l'adapter à son projet éducatif est raisonnable. En outre, l'établissement a amélioré ses ressources matérielles en aménageant un centre de documentation dans la bibliothèque. La Commission appuie sa recommandation défavorable sur le maintien des liens de l'établissement avec une compagnie apparentée à but lucratif, soit Les Immeubles de l'Académie Laurentienne. Les modifications apportées à la composition du conseil d'administration de cette compagnie n'ont pas éliminé complètement l'apparentement. Deux de ses administrateurs, dont le fondateur de l'établissement, font également partie du conseil d'administration de l'établissement. En outre, près de 50 p. 100 des dépenses de ce dernier concernent des transactions avec la compagnie apparentée. Enfin, la Commission constate que l'établissement n'a pas diminué ses obligations financières relatives à ses ressources matérielles en vendant les actions qu'elle possédait dans la compagnie apparentée; la vente l'empêche même de pouvoir bénéficier des avantages d'être le propriétaire des ressources visées. Comme cela a été le cas pour d'autres demandes similaires, la Commission a comme principe de ne pas recommander l'attribution de subventions à un établissement dont la structure administrative et la structure de propriété ne correspondent pas à un modèle d'organisation qui offre notamment des garanties suffisantes selon lesquelles toutes les subventions seront immédiatement ou ultimement utilisées pour assurer la qualité des services éducatifs ou pour constituer un patrimoine propre à l'établissement.

Avril 2003

ACADÉMIE MARIA-MONTESSORI DE MONTRÉAL
Installation du 9615, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z6

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1996, à la suite de mésententes et de divergences de vues avec la direction d'un établissement privé de la région de Montréal qui utilise la pédagogie montessorienne, deux parents décident d'ouvrir un établissement d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire dont les orientations particulières s'inspireraient également de cette pratique pédagogique. En 1997, l'établissement obtient un permis qui est valide jusqu'en juin 2003; une demande d'avis relative à son renouvellement sera transmise à la Commission dans quelques mois. Une information complète concernant l'organisation de l'établissement et ses ressources devra alors être fournie à la

Commission. L'établissement demande cette fois-ci une modification de son permis pour tenir compte de son déménagement récent au 9615, avenue Papineau à Montréal.

Ne pouvant plus utiliser les salles aménagées au sous-sol et au rez-de-chaussée d'une ancienne église et afin de recevoir un effectif qui augmente, l'établissement a signé un bail de location d'une partie du bâtiment (le troisième étage) occupé antérieurement par le Collège Letendre. En 2000-2001, le Collège Saint-Antoine-Le-Grand a également loué un étage du même bâtiment et le gymnase. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond actuellement aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement dispose d'un nombre de salles de classe suffisant afin de recevoir tout son effectif et il y a installé le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée. En outre, une autre salle sert de gymnase; dans ce cas, il faudra s'assurer qu'elle est adaptée pour donner les cours d'éducation physique. À l'occasion du prochain renouvellement, des renseignements supplémentaires devront toutefois être fournis à la Commission pour qu'elle puisse juger si les nouvelles ressources matérielles sont appropriées en vue de répondre aux besoins d'un effectif qui augmenterait d'environ 25 p. 100 par année. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient, si l'établissement reçoit l'effectif prévu, être suffisantes pour lui permettre de faire face à ses nouvelles obligations, soit payer un prix de location deux fois plus élevé que celui qui était versé antérieurement. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un déficit qui a fait diminuer de façon importante le surplus accumulé et les prévisions budgétaires de l'année 2002-2003 annoncent un léger surplus. Enfin, le changement d'adresse n'a eu aucun effet sur l'organisation de l'établissement ni sur ses ressources humaines.

Septembre 2002

ACADÉMIE MARIA-MONTESSORI DE MONTRÉAL
Installation du 9615, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z6

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

L'établissement donne les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire depuis l'année scolaire 1997-1998. Le permis a été renouvelé pour trois ans en 2000. À cette occasion, la Commission a formulé un avis favorable; elle a cependant émis une réserve sur les ressources humaines. Dans le contexte de l'implantation de la réforme, la Commission a estimé que la directrice de l'établissement, compte tenu de sa formation et de son expérience, devrait être secondée par une adjointe qualifiée à la direction pédagogique. En 1999 et en 2001, l'établissement s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour les services éducatifs qu'il donne. Enfin, au début de l'année scolaire 2002-2003, le ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis afin de

tenir compte du déménagement de l'établissement au 9615, avenue Papineau, à Montréal. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement forme des groupes en respectant le principe de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge. Trois groupes ont ainsi été formés : les enfants de 5 ans à qui se joignent, durant une partie de la journée, ceux et celles de 3 et 4 ans; les élèves de 6 à 9 ans; et les élèves de 9 à 12 ans. Toutefois, seulement deux des trois enseignantes responsables des groupes en question sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Considérant le nouveau Programme de formation de l'école québécoise et compte tenu que l'enseignement primaire s'organise maintenant sur trois cycles de deux ans, la Commission estime important que le ministère de l'Éducation réévalue l'équivalence du programme Montessori par rapport au programme officiel. Les autres ressources humaines sont appropriées. La directrice, qui gère l'établissement depuis son ouverture et qui n'a pas une formation spécialisée dans le domaine de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, est secondée par une enseignante qui a la qualification voulue. Les nouvelles ressources matérielles répondent bien aux besoins des enfants et des élèves que l'établissement reçoit; le nombre de salles de classe est suffisant pour lui permettre d'accueillir tout l'effectif prévu. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient également être suffisantes. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un fonds de roulement positif et un surplus qui a fait augmenter le surplus accumulé. Toutefois, bien que le nombre d'inscriptions continue d'être à la hausse, les prévisions budgétaires de l'année 2003-2004 annoncent un surplus moins important qui serait dû au prix plus élevé du logement. Enfin, l'organisation pédagogique de l'établissement est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour trois ans à la condition que l'établissement démontre que toutes les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise.

Avril 2003

ACADÉMIE SAINT-LOUIS DE FRANCE
Installation du 4430, rue Bélanger Est
Montréal (Québec) H1T 1B3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement est une entreprise individuelle, du type familial, fondée en 1964; il est titulaire d'un permis d'éducation préscolaire depuis 1970 et d'un permis d'enseignement primaire depuis 1972. À l'occasion du dernier renouvellement (mai 2000), la Commission a observé que l'organisation

pédagogique de l'établissement n'était pas conforme à toutes les exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Le nombre de jours de classe était inférieur à celui qui est prescrit et l'établissement n'avait pas respecté les dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. La Commission avait également jugé important que le ministère de l'Éducation demande à l'établissement de prendre les mesures appropriées pour répondre aux exigences des nouveaux programmes et pour améliorer son matériel. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2003.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement a corrigé les deux manquements constatés à l'occasion du dernier renouvellement. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère toutefois que l'établissement n'a pas pris les mesures appropriées en vue de répondre aux exigences du nouveau Programme de formation de l'école québécoise. L'établissement tarde à entreprendre l'implantation de la réforme, à donner à son personnel enseignant la formation requise et à se procurer le matériel nécessaire, par exemple, des ordinateurs en vue de développer les compétences relatives aux nouvelles technologies. L'établissement répond cependant aux autres exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il dispose de ressources humaines et matérielles appropriées. La propriétaire de l'établissement et son conjoint occupent respectivement les postes de directrice adjointe et de directeur général; ces personnes sont expérimentées. Elles prévoient se retirer progressivement de la direction et être remplacées par leurs filles qui enseignent depuis plusieurs années dans l'établissement. L'équipe de direction comprend en outre un directeur pédagogique à temps partiel qui ne possède pas une autorisation d'enseigner et qui collabore à l'enseignement du programme d'éducation physique sous la supervision constante de l'enseignante titulaire de chaque groupe d'élèves. Six des sept enseignants et enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise; l'établissement a obtenu une tolérance d'engagement pour l'enseignante du programme d'anglais, langue seconde. L'effectif est stable, environ 150 élèves, et le bâtiment loué de la Commission scolaire de Montréal ne permet pas d'en accueillir davantage. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un fonds de roulement positif et un surplus accumulé; en outre, l'établissement n'a aucune dette à long terme. Enfin, l'organisation pédagogique de l'établissement est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une très courte période, soit un an, et à la condition que, préalablement à la délivrance du permis en question, l'établissement lui fournisse un plan de formation du personnel enseignant et lui indique les autres mesures qui seront prises au début de l'année scolaire 2003-2004 pour implanter la réforme. La Commission juge même important que l'établissement soit informé que le renouvellement de son permis pourrait être compromis s'il ne remplissait pas les conditions indiquées plus haut.

Avril 2003

AVIRON QUÉBEC, COLLÈGE TECHNIQUE
Installation du 270, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H1

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – Mécanique automobile 5192 (DEP) – Dessin industriel 5225 (DEP) – Réparation d'appareils électroniques audiovidéo 5271 (DEP) – Soudage-montage 5195 (DEP)	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – Mécanique automobile 5192 (DEP) – Dessin industriel 5225 (DEP) – Réparation d'appareils électroniques audiovidéo 5271 (DEP) – Soudage-montage 5195 (DEP) Échéance : 2008-06-30
2° Modification du permis • Ajout d'un programme de la formation professionnelle au secondaire : – Électricité de construction 1430 (DEP)	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

Fondé en 1964, l'établissement donne de la formation professionnelle au secondaire depuis environ 30 ans, en particulier dans les domaines des métiers de l'automobile, de l'électronique et du dessin technique. De 1994 à 2001, il a également été titulaire d'un permis distinct qui l'autorisait à offrir des services de la formation technique au collégial. En 1998, le permis concernant la formation professionnelle a été renouvelé pour cinq ans à la condition que l'établissement corrige son contrat de services éducatifs et que, au fur et à mesure que les travaux de réaménagement seraient terminés, il fournisse à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation la liste de tout le matériel qu'il entendait utiliser et qui était nécessaire pour chaque spécialité autorisée, sauf dans le cas du programme Soudage-montage. L'établissement a satisfait à ces conditions. Il demande cette année le renouvellement de son permis pour les programmes indiqués plus haut. Durant la dernière période de validité du permis, les programmes Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques 5022 et Dessin industriel 5027 ont été remplacés par les programmes Réparation d'appareils électroniques audiovidéo 5271 et Dessin industriel 5225, qui conduisent également à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). En vue d'élargir son offre de service et de répondre à des besoins de formation du marché du travail, l'établissement désire également une modification de son permis afin d'y ajouter le programme Électricité de construction 1430 (DEP).

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif de l'établissement a diminué depuis le dernier renouvellement, en 1998 (107 élèves en 1998-1999 et 63, en 2002-2003). La diminution des inscriptions aux programmes des domaines de l'électronique et du dessin industriel a été particulièrement importante; la mise en œuvre des deux nouveaux programmes qui sont mieux

adaptés aux besoins de formation devrait permettre d'améliorer la situation. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répondra de façon satisfaisante aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis s'il donne suite à toutes les intentions annoncées. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement; celui-ci devra toutefois apporter une correction mineure au bulletin qu'il utilise et, dans le cas des élèves qui sont inscrits en concomitance à des cours de la formation générale, afin de répondre aux conditions d'admission du programme menant à un DEP, conserver dans leur dossier le document attestant cette situation. La direction générale de l'établissement est assumée, à temps partiel seulement, par l'actionnaire de la compagnie titulaire du permis; il est qualifié et expérimenté. Parce qu'il est secondé par un coordonnateur qui travaille pour l'établissement depuis plusieurs années comme responsable de la gestion générale, des services aux élèves ainsi que du recrutement et parce que trois des cinq enseignants, qui possèdent d'ailleurs tous l'autorisation d'enseigner requise, sont expérimentés, la Commission juge que les ressources humaines de l'établissement demeurent appropriées, même si la situation ne lui paraît pas idéale. Un autre enseignant qui a la qualification voulue sera engagé pour donner le programme Électricité de construction. Pour ce qui est des ressources matérielles, l'établissement dispose de toutes celles qui sont nécessaires pour donner les programmes Mécanique automobile et Soudage-montage bien que, dans le cas du dernier programme, une partie du matériel doive être renouvelée. Il doit terminer l'acquisition du matériel requis pour enseigner les deux nouveaux programmes des domaines de l'électronique et du dessin industriel et se procurer celui qui est nécessaire pour donner le programme Électricité de construction. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus et un montant de bénéfices non répartis. Le fonds de roulement est certes négatif et le ratio d'endettement relativement élevé, mais la situation s'explique principalement par l'acquisition de matériel financée à même une marge de crédit.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans et de le modifier, à la condition que l'établissement, préalablement à la délivrance de ce permis, atteste que l'enseignant qu'il engagera pour donner le programme Électricité de construction possède l'autorisation d'enseigner requise. Dans le cas des programmes pour lesquels il n'a pas tout le matériel nécessaire, l'établissement devra également démontrer à la DEP, au fur et à mesure de l'enseignement des modules de ces programmes, qu'il dispose du matériel voulu.

Mai 2003

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY
Installations du :

- 5000, rue Clément-Lockquell
  Québec (Québec) G3A 1B3
- 217, rue Montcalm
  Gatineau (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : – Gestion immobilière EEC.0K (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

En 2001, le ministère de l'Éducation a proposé aux établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions un second mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Plus souple que le mode jusque-là prescrit, il permet particulièrement aux établissements qui le choisissent de répondre de façon encore plus efficace à la satisfaction des besoins de formation technique de courte durée. Le nouveau mode se caractérise notamment par l'attribution à chaque établissement d'une enveloppe fermée dont le montant représente un pourcentage de l'allocation annuelle la plus élevée versée à l'établissement visé au cours des trois dernières années. Un montant supplémentaire de réinvestissement permet également d'accorder du financement aux établissements qui n'ont pas donné un ou des programmes menant à l'obtention d'une AEC avec agrément durant la période en question. Quinze établissements ont jusqu'à maintenant choisi le nouveau mode. La subvention accordée peut être utilisée par l'établissement en vue de donner les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il possède déjà un agrément ainsi que pour tous les autres programmes du même type qu'il a demandé d'inscrire à son permis et qui répondent aux exigences du Ministère. Un permis distinct délivré pour trois ans et modifié annuellement à la demande de l'établissement indique tous les programmes menant à l'obtention d'une AEC visés dans l'agrément. La transférabilité de la subvention entre les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC agréés inscrits sur le permis est totale, sous réserve de ne pas dépasser le montant de l'enveloppe fermée.

La Commission souscrit aux objectifs du nouveau mode de financement qui place les établissements privés sur le même pied que les cégeps. Considérant les dispositions du premier paragraphe de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, qui prévoient qu'un établissement autorisé à donner un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) peut élaborer et mettre en œuvre un programme menant à l'obtention d'une AEC dans tout domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un DEC; considérant les particularités du nouveau mode de financement et compte tenu que les établissements visés dans la présente demande ont déjà répondu aux exigences légales relatives à la délivrance ou à la modification d'un agrément, la Commission modifie ses avis antérieurs et formule une recommandation favorable pour l'ajout des programmes menant à l'obtention d'une AEC qui appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques qui conduit à l'obtention d'un DEC. Si le programme visé dans la demande d'ajout n'appartient pas à l'un de ces

domaines, l'établissement devra répondre aux exigences légales relatives à la modification d'un permis et d'un agrément. Enfin, la Commission estime également que la procédure simplifiée de modification de l'agrément mise en place par la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes (DECPS) du ministère de l'Éducation est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La DECPS a présenté à la Commission un document d'information commun portant sur les onze établissements qui demandent cette année une modification de leur agrément dans le contexte de l'application du mode de financement décrit plus haut.

Le Campus Notre-Dame-de-Foy est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une AEC. L'établissement désire cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter le programme indiqué plus haut. Ce dernier appartient à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2002

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY
Installation du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'un programme en formation technique et d'un programme en formation préuniversitaire au collégial : – Techniques d'intervention en délinquance 310.02 (DEC) – Sciences, lettres et arts 700.01 (DEC)	Recommandation favorable • Permis et agrément : – Sciences, lettres et arts 700.01 (DEC)

MOTIFS

En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures (l'installation principale), six programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et huit programmes de la formation technique, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), dans les domaines suivants : estimation et évaluation immobilière, techniques policières, éducation à l'enfance, administration, musique et mode. En outre, il possède un permis qui l'autorise à donner, dans cette installation, le programme Sécurité incendie 311.A0 (DEC). Par ailleurs, l'établissement possède aussi un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Hull, les programmes Gestion de commerce 410.D0 (DEC) et Commercialisation de la mode 571.C0 (DEC). Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner, dans les deux installations indiquées plus haut, dix-sept programmes du type en question dans les mêmes domaines de la formation technique ainsi que dans ceux de la coopération interculturelle et de l'aménagement récréo-forestier. Enfin, dans son installation principale et dans celle de Québec, l'établissement enseigne deux programmes de pastorale qui peuvent aussi être donnés par formation à distance. En

ce qui a trait aux services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, l'établissement possède, pour son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, une autorisation distincte lui permettant de donner les programmes Dessin de patrons et Intervention en sécurité incendie qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

Durant l'année scolaire 1999-2000, l'établissement a notamment demandé une modification du permis et de l'agrément qu'il possède pour son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures afin d'y ajouter deux programmes de la formation technique et un programme de la formation préuniversitaire, dont les deux visés dans la présente requête. La demande de modification du permis est étroitement liée à celle de la modification de l'agrément; toute l'information fournie portant sur la disponibilité des ressources et sur la viabilité du projet tient compte de la délivrance de l'agrément. En mars 2000, la Commission a formulé une recommandation favorable pour le seul programme Gestion de la production du vêtement 571.03 (DEC). Dans le cas du programme Sciences, lettres et arts, elle a alors estimé que la décision du ministre de l'Éducation aurait été prématurée. Ce programme n'avait pas été approuvé et les critères d'autorisation pour le donner n'avaient pas encore été déterminés. Quant au programme Techniques d'intervention en délinquance, elle avait considéré que le besoin de formation technique dans ce secteur était déjà satisfait.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que, dans le cas de l'ajout du programme Sciences, lettres et arts, qui est maintenant approuvé par le ministre, l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Aucun changement ne sera apporté à l'organisation pédagogique qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement possède déjà les ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner, à un effectif qui sera peu élevé, le programme de la formation préuniversitaire visé. Enfin, la mise en œuvre du programme demandé ne nécessite pas un investissement important et les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes. Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que l'ajout du programme demandé réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission tient particulièrement à souligner la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources humaines de l'établissement. En outre, aucun autre établissement d'enseignement collégial privé n'est autorisé à donner ce programme dans la région de Québec; de toute façon, compte tenu de l'effectif prévu, la mise en œuvre du projet de l'établissement n'aura pas d'effet négatif sur les ressources du milieu.

Pour ce qui est de la modification du permis et de l'agrément en vue d'y ajouter le programme Techniques d'intervention en délinquance, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable. En fournissant au Ministère une information incomplète, l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer, comme l'exige l'article 20 de la Loi, qu'il disposerait de toutes les ressources nécessaires, particulièrement humaines et matérielles, pour donner ce programme. La situation est la même en ce qui concerne les renseignements sur les différents éléments dont le ou la ministre doit tenir compte pour accorder un agrément (l'importance du besoin, l'apport spécifique de l'établissement, l'appui du milieu, etc.) et sur les effets qu'aurait l'agrément sur les divers aspects de l'organisation et du développement de l'établissement. Enfin, la Commission aurait aussi souhaité obtenir du Ministère plus de renseignements sur les besoins du marché du travail dans le domaine de l'intervention en délinquance.

Mai 2003

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY
Installation du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire donnés par formation à distance et restreints aux neuf modules suivants du programme Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP) : – Santé et sécurité au travail – Notions relatives à l'extinction d'incendies – Appareils respiratoires autonomes – Notions relatives aux bâtiments – Matériel d'intervention – Matériel d'intervention relatif à l'eau – Techniques de ventilation – Processus d'intervention pour un bâtiment de faible hauteur – Intervention en présence de matières dangereuses	Permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire donnés par formation à distance et restreints aux neuf modules suivants du programme Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP) : – Santé et sécurité au travail – Notions relatives à l'extinction d'incendies – Appareils respiratoires autonomes – Notions relatives aux bâtiments – Matériel d'intervention – Matériel d'intervention relatif à l'eau – Techniques de ventilation – Processus d'intervention pour un bâtiment de faible hauteur – Intervention en présence de matières dangereuses Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner au collégial, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, 6 programmes de la formation préuniversitaire et 27 programmes de la formation technique dans des domaines variés : techniques administratives, estimation et évaluation immobilière, techniques policières, services de garde, éducation à l'enfance, mode, gérontologie et pastorale. Il possède également un permis pour offrir le programme Sécurité incendie 311.A0, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). En ce qui concerne les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, l'établissement a obtenu en 1998 un permis qui l'autorise à donner, dans la même installation, le programme Intervention en sécurité incendie. En 1999, une modification de ce permis lui a été accordée de même qu'un agrément pour donner le programme Dessin de patrons. Ces deux programmes conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

En 2002, le ministre de l'Éducation a accordé au Campus Notre-Dame-de-Foy et à l'Académie des pompiers, qui désiraient donner, de façon différente et en collaboration avec la compagnie ÉducExpert, la formation exigée des nombreux pompiers et pompières à temps partiel du Québec, un permis distinct valide pour un an, qui est l'objet de la présente demande de renouvellement. La compagnie ÉducExpert possède une expertise dans le domaine de la sécurité incendie et dans celui

de la mise au point de matériel de formation nécessitant l'utilisation des nouvelles technologies. Elle a conçu le matériel didactique pour donner par Internet la partie théorique des neuf modules visés, qui représente approximativement 50 p. 100 (environ 185 heures) de la formation. L'enseignement de la partie pratique a lieu soit dans les casernes de pompiers municipales, soit dans l'installation où l'établissement possède l'autorisation de donner tout le programme Intervention en sécurité incendie. À cette occasion, bien qu'elle ait jugé le projet intéressant, la Commission a estimé qu'elle n'était pas en mesure, à la lumière de l'information qu'elle possédait, de formuler une recommandation favorable. Elle a considéré que l'enseignement de la partie théorique répondait aux dispositions légales et réglementaires relatives à la formation à distance, mais que l'enseignement de la partie pratique ne pouvait être considéré comme de la formation à distance. L'établissement devait, dans cette situation, se conformer aux exigences légales et réglementaires pertinentes et démontrer la disponibilité des ressources humaines et matérielles appropriées dans chaque installation.

Le ministre a posé de nombreuses conditions aux deux établissements visés avant de leur délivrer le permis demandé, conditions portant notamment sur le matériel didactique, l'organisation pédagogique de même que sur les ressources humaines et matérielles. Le rapport d'évaluation présenté cette année à la Commission, auquel est joint celui de 2002, traite essentiellement du respect de ces conditions. Compte tenu de l'effectif visé, de la durée de la formation et du nombre d'endroits où elle est donnée, cette vérification peut difficilement être complète. Toutefois, à la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique mise en place serait conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, particulièrement à celles qui concernent les conditions d'admission des élèves. Les ressources humaines et matérielles seraient appropriées. Les enseignants que l'établissement a engagés sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise ou celui-ci a obtenu pour eux une tolérance d'engagement. En outre, à chaque endroit où la formation pratique a été donnée, les ressources matérielles nécessaires étaient disponibles. Enfin, pour ce qui est des ressources financières de l'établissement, elles devraient être suffisantes pour lui permettre de continuer à donner la formation visée. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour trois ans.

Mai 2003

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONDUITEC INC.
Installation du 2535, boulevard Talbot
Saguenay (Québec) G7H 5B1

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Conduite de camions 5143 (DEP)	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Conduite de camions 5143 (DEP) Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée « Centre de formation professionnelle Conduitec inc. », constituée en août 2001, demande un permis pour être autorisée à donner le programme Conduite de camions 5143, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'établissement désire répondre aux besoins régionaux du marché du travail dans le domaine de formation en question et il prévoit accueillir, en 2003, deux groupes de seize élèves. En plus du programme visé dans la présente demande, il entend donner de la formation sur mesure dans le même domaine ainsi que dans des domaines connexes.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie les personnes représentant l'établissement, la Commission considère que le projet répondra aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis si toutes les intentions annoncées se réalisent. L'établissement s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il a démontré qu'il disposerait des ressources requises pour donner la formation visée. L'unique actionnaire de la compagnie occupe le poste de directrice générale; copropriétaire d'une école de conduite automobile, elle possède une longue expérience dans le domaine de la gestion. Elle est secondée par un directeur des finances et par un conseiller pédagogique à temps partiel : le premier est titulaire d'un baccalauréat en administration et compte de nombreuses années d'expérience, tandis que le second a occupé le poste de directeur d'une école primaire durant quelques années et a beaucoup d'expérience dans le domaine de l'enseignement. L'établissement s'est également donné des critères d'engagement qui lui permettront d'avoir du personnel enseignant qualifié. Deux des quatre personnes pressenties ont un baccalauréat en enseignement professionnel et sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise; les deux autres sont inscrites à un programme conduisant à l'obtention d'un certificat en enseignement professionnel. Les ressources matérielles seront également appropriées. L'établissement a aménagé dans le bâtiment du 2535, boulevard Talbot, à Saguenay, une salle de classe et une salle spécialisée qui lui permettront de recevoir l'effectif prévu. Il louera également un espace dans un garage situé dans la même municipalité pour donner une partie de la formation pratique et il a obtenu la permission d'utiliser un terrain comme piste d'apprentissage. Enfin, il possède une partie du matériel nécessaire; il achètera le matériel complémentaire qui lui manque et louera, notamment, la flotte de camions. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les sources de financement du projet sont diversifiées : mise de fonds de l'actionnaire et d'une autre compagnie dont elle est copropriétaire, prêt d'une institution financière, marge de crédit, etc. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation d'accorder le permis pour une période de trois ans et d'exiger que l'établissement, préalablement à la délivrance de ce permis, démontre que tous ses enseignants et enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner et qu'il dispose de l'ensemble du matériel nécessaire.

Novembre 2002

CENTRE FRANÇOIS-MICHELLE

Installations du :

- 5210, rue Durocher
  Outremont (Québec) H2V 3Y1
- 10095, rue Meunier
  Montréal (Québec) H3L 2Z1

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'une catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Recommandation favorable

Installation du 5210, rue Durocher
Outremont (Québec) H2V 3Y1

DEMANDE	AVIS
2° Modification du permis et de l'agrément • Ajout de locaux	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) en 1970. Cette DIP, qui ne comporte pas de date d'échéance, l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les services en question sont donnés dans l'installation du 10095, rue Meunier, à Montréal. En 1991, l'établissement a obtenu une nouvelle DIP qui l'autorise à offrir, à des élèves qui ont les mêmes caractéristiques que ceux et celles du primaire, les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes du premier cycle auxquelles se sont ajoutées, en 1993, celles du second. Cette partie de l'autorisation a été renouvelée en 2001 pour cinq ans, à la condition que l'établissement corrige son organisation pédagogique en ce qui concerne le nombre annuel de bulletins et le temps minimal d'enseignement prescrit à l'enseignement primaire, corrections qui auraient été faites. Les services de l'enseignement secondaire sont donnés dans l'installation de la rue Durocher, à Montréal. Au moment du dernier renouvellement, l'autorisation a également été modifiée pour tenir compte des nouvelles définitions des catégories d'élèves qui découlaient de la mise à jour de la politique officielle de l'adaptation scolaire. La Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation a alors analysé la situation de chaque établissement au regard particulièrement de sa spécificité et de la qualité des services qu'il donne. L'admission a été notamment réservée à la ou aux catégories qui correspondent à la spécificité de l'établissement visé et qui regroupent une proportion importante de ses élèves. Toutefois, une marge de manœuvre de 10 p. 100 a été accordée à chaque établissement pour lui permettre de recevoir des élèves qui pourraient appartenir à d'autres catégories et qui satisfont à certains critères, par exemple, un élève qui a un profil de continuité avec les autres élèves de l'établissement, au

regard de ses besoins. En mai 2001, la Commission a formulé une recommandation favorable à l'égard de la modification de l'autorisation des douze établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire.

À l'occasion de la modification de l'autorisation, le Ministère en a retiré la catégorie « Troubles graves d'apprentissage » dans laquelle l'établissement recevait très peu d'élèves (aucune inscription en 2000-2001). L'admission a alors été réservée à la catégorie définie de la façon suivante : « élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard de la déficience intellectuelle légère avec troubles associés ». Conformément à sa marge de manœuvre de 10 p. 100, l'établissement peut, exceptionnellement, admettre « des élèves ayant une déficience intellectuelle légère avec des troubles associés ainsi que des besoins découlant d'un handicap ». L'application de la marge de manœuvre permet à l'établissement de recevoir des élèves qui ont une déficience intellectuelle légère, mais dont le handicap principal indiqué dans le rapport d'évaluation des spécialistes est, par exemple, une déficience auditive, des troubles envahissants du développement, une déficience motrice légère ou organique ou encore une déficience langagière. Le nombre total d'élèves visés représente une proportion supérieure (15 p. 100 en 2002-2003, soit 40 des 260 élèves) à celle qui a été autorisée.

1° Modification du permis et de l'agrément : ajout d'une catégorie

Année après année, l'établissement reçoit un nombre relativement considérable d'élèves (en 2002-2003, 10 p. 100) qui ont une déficience langagière importante. Il désire poursuivre dans cette voie et, comme le fait le Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc. dont la mission première concerne des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage ou de comportement, il demande une modification de son permis et de son agrément en vue de régulariser sa situation et de faire en sorte qu'à l'avenir les élèves qui ont une déficience langagière importante ne soient pas comptés dans la marge de manœuvre. La définition de la catégorie autorisée pourrait être modifiée ou une nouvelle catégorie être ajoutée à l'autorisation; elle pourrait, croit la Commission, être définie de la façon suivante : « admission réservée à des élèves handicapés ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard de la déficience langagière et d'une déficience intellectuelle légère ».

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui a fournie la directrice générale de l'établissement, la Commission considère que celui-ci répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis et, comme elle le fait pour le Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc., elle formule une recommandation favorable. Comme cela a été indiqué plus haut, l'établissement reçoit depuis plusieurs années des élèves appartenant à la catégorie visée et dont certaines et certains lui sont envoyés par des commissions scolaires avec qui il conclut une entente. Ces élèves sont relativement nombreux et font en quelque sorte partie de la mission de l'établissement. Celui-ci a mis en place des services tout à fait adaptés aux besoins des élèves visés et dont la qualité n'est pas mise en doute. Les ressources humaines sont également appropriées. La directrice générale est qualifiée et expérimentée; le personnel enseignant a la qualification voulue. En outre, plusieurs spécialistes, dont l'équivalent de 3,5 orthophonistes, travaillent actuellement pour l'établissement. Enfin, la modification demandée n'aura aucun effet sur les ressources matérielles et financières de l'établissement ni sur son organisation pédagogique. Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également une recommandation favorable. Elle estime que la modification ne remet pas en question les motifs sur lesquels le ministre de l'Éducation s'est appuyé pour accorder l'agrément. La

Commission souligne la qualité de l'organisation et des ressources de l'établissement ainsi que l'importance du besoin auquel il désire répondre. Enfin, la modification ne devrait pas avoir d'effets négatifs importants sur les autres établissements spécialisés en adaptation scolaire.

2° Modification du permis et de l'agrément : ajout de locaux

Dans son installation de la rue Durocher, l'établissement donne notamment le programme d'insertion sociale et professionnelle des jeunes à des élèves âgés de 16 à 21 ans. Parce qu'il manquait d'espace dans cette installation pour donner une partie de la formation pratique, il a loué, en octobre 2001, deux locaux du bâtiment situé au 9697, boulevard Saint-Laurent, à Montréal. L'un sert pour le décapage de meubles et l'autre, pour remplir d'autres contrats, comme, la reliure de livres. L'établissement demande une modification de son permis de l'installation de la rue Durocher afin d'y indiquer les locaux visés. La modification lui permettrait de régulariser sa situation au regard de la Loi et de bénéficier d'une exemption de taxes. La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la présente demande. L'établissement a installé dans les deux locaux, qui sont utilisés durant certains jours seulement, le matériel nécessaire pour organiser les activités prévues. En outre, il a obtenu de la Ville de Montréal le certificat d'occupation requis.

Avril 2003

CENTRE PÉDAGOGIQUE LUCIEN-GUILBAULT INC.
Installation du 11015, rue Tolhurst
Montréal (Québec) H3L 3A8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'une catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire; l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance. En 2001, la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation a analysé la situation de chaque établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire au regard particulièrement de sa spécificité et de la qualité des services qu'il donne. L'admission a été réservée à la ou aux catégories qui correspondent à la spécificité de l'établissement visé et qui regroupent une proportion importante des élèves. Toutefois, une marge de manœuvre de 10 p. 100 a été accordée à chaque établissement pour lui permettre de recevoir des élèves qui pourraient appartenir à d'autres catégories et qui satisfont à certains critères, par exemple, un élève qui a un profil de continuité avec les autres élèves de l'établissement au regard de ses besoins. En mai 2001, la Commission a formulé une recommandation favorable à l'égard de la modification de l'autorisation des douze établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire.

En ce qui concerne l'établissement, l'admission a alors été réservée à la catégorie définie de la façon suivante : « élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins

importants de services complémentaires au regard des apprentissages ou des comportements ». Conformément à sa marge de manœuvre de 10 p. 100, l'établissement peut, exceptionnellement, admettre « des élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement ainsi que des besoins découlant d'un trouble ou d'une déficience ». L'application de la marge de manœuvre permet à l'établissement de recevoir des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage ou de comportement, mais dont le handicap principal indiqué dans le rapport d'évaluation des spécialistes est, par exemple, une déficience motrice légère, des troubles envahissants du développement ou encore une déficience langagière. Le nombre d'élèves en question représente une proportion supérieure (20 p. 100 en 2002-2003, soit 26 des 129 élèves) à celle qui a été autorisée et 10 ont une déficience langagière importante. L'établissement désire poursuivre dans cette voie et, comme l'a fait le Centre François-Michelle dont la mission première concerne les élèves qui ont une déficience intellectuelle légère, il demande une modification de son permis et de son agrément (ajout de la catégorie : déficience langagière grave) en vue de régulariser sa situation et de faire en sorte qu'à l'avenir les élèves qui ont une déficience langagière importante ne soient pas comptés dans la marge de manœuvre. Afin de respecter la spécificité de l'établissement et considérant ses ressources et les services qu'il donne, la Commission croit que la nouvelle catégorie devrait plutôt être définie de la façon suivante : « admission réservée aux élèves handicapés ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard de la déficience langagière et des apprentissages ou des comportements ».

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie la directrice générale et une orthophoniste de l'établissement, la Commission considère que celui-ci répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis et, comme elle le fait pour le Centre François-Michelle, elle formule une recommandation favorable. L'établissement a commencé à recevoir des élèves qui ont une déficience langagière en 2000-2001 et il ne veut pas qu'ils représentent plus de 10 p. 100 de l'effectif total. Il a mis en place des services tout à fait adaptés aux besoins de ces élèves et dont la qualité n'est pas mise en doute. Ceux-ci et celles-ci sont intégrés dans les groupes existants et reçoivent des services d'orthophonie individualisés. En outre, ces jeunes bénéficient d'activités collectives organisées dans leur groupe par une orthophoniste et des autres services donnés par les spécialistes de l'établissement. Les ressources humaines sont également appropriées. La directrice générale est qualifiée et expérimentée. Les enseignants et les enseignantes de même que les spécialistes ont la qualification voulue. Enfin, la modification demandée n'aura aucun effet sur les ressources matérielles et financières de l'établissement ni sur son organisation pédagogique. Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également une recommandation favorable. Elle estime que la modification ne remet pas en question les motifs sur lesquels le ministre de l'Éducation s'est appuyé pour accorder l'agrément. La Commission souligne la qualité de l'organisation et des ressources de l'établissement ainsi que l'importance du besoin auquel il désire répondre. Enfin, la modification ne devrait pas avoir d'effets négatifs importants sur les autres établissements spécialisés en adaptation scolaire.

Avril 2003

CENTRE PRÉSCOLAIRE MONTESSORI
Installation du 1505, rue Serre
LaSalle (Québec) H8N 1N3

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30
2° Modification du permis • Changement de nom	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire, depuis 1987, d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire; il complétait ainsi la gamme des services qu'il offrait déjà à la petite enfance. Il possède également deux garderies; les enfants de la maternelle sont logés dans celle de la rue Serre, à LaSalle. Le permis a été renouvelé pour cinq ans en 1998 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il désire également que le permis soit modifié pour tenir compte du changement de nom fait il y a quelques années, de « Centre préscolaire de LaSalle » à « Centre préscolaire Montessori ». La Commission n'a aucune objection à ce que la modification soit accordée; d'ailleurs, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi, le ou la ministre de l'Éducation n'a pas à demander l'avis de la Commission à ce sujet.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement a de nouveau négligé de déposer, dans le délai requis, sa demande de renouvellement du permis et d'y joindre tous les documents et les renseignements prévus dans les Règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé. En outre, il n'a pas informé le ministère de l'Éducation de son changement de nom. La Commission estime également que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le temps consacré aux activités éducatives est inférieur au temps minimal prescrit dans le Régime pédagogique. En outre, l'établissement ne respecte pas le nouveau Programme de formation de l'école québécoise, dont un exemplaire lui a été remis par la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère. L'établissement s'inspire de la méthode montessorienne et utilise le matériel prévu dans celle-ci; cependant, l'organisation n'est pas tout à fait la même. Les enfants de 4 ans et de 5 ans sont certes regroupés dans la même salle de classe, mais les activités éducatives sont différentes pour les deux groupes. Deux éducatrices, qui d'ailleurs ne possèdent pas une formation Montessori, consacrent chacune 50 p. 100 de leur tâche à donner les services éducatifs à chacun d'eux. Les ressources humaines sont appropriées. Les deux éducatrices sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise; la directrice possède plusieurs années d'expérience dans la gestion d'une maternelle, mais elle n'a pas de formation dans le domaine de la pédagogie. L'engagement à temps partiel d'une personne qualifiée en vue de seconder la directrice et les éducatrices pour la mise en œuvre du nouveau Programme de formation de l'école québécoise est

souhaitable. Les ressources matérielles n'ont pas été modifiées depuis le dernier renouvellement et elles demeurent appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un surplus, mais également un déficit accumulé qui est dû à des rajustements négatifs apportés au fonds commercial de la compagnie qui a fusionné avec la compagnie titulaire du permis.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour une seule année et à la condition que l'établissement corrige le manquement signalé plus haut et qu'il indique à la DEP les mesures qu'il prendra durant l'année scolaire 2003-2004 en vue de mettre en œuvre le nouveau programme de formation. Le ministre devrait également rappeler à l'établissement ses obligations à l'égard du respect des dispositions légales et réglementaires différentes qui s'appliquent aux services donnés aux enfants de 4 ans et à ceux et celles de 5 ans ainsi qu'à l'égard des dispositions relatives au délai prescrit concernant le renouvellement et la modification d'un permis.

Mai 2003

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET

Installation du 1001, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1M3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de six programmes de la formation technique au collégial : – Développement et gestion de bases de données Oracle LEA.9F (AEC) – Gestion de réseaux et télécommunications LEA.9G (AEC) – Gestion de commerce international SITT LCA.6H (AEC) – Commerce électronique LCA.6J (AEC) – Estimation et évaluation en bâtiment EEC.0L (AEC) – Techniques d'inspection en bâtiment EEC.0D (AEC)	Recommandation favorable

Installation du 3500, chemin de l'Aéroport
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : – Pilotage professionnel d'aéronefs EWA.0K (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège André-Grasset est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement désire cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter, dans son installation de Montréal, les six programmes indiqués plus haut ainsi que le programme Pilotage professionnel d'aéronefs qu'il est autorisé à donner dans son installation de Trois-Rivières, depuis 2001, et auquel aucun élève ne s'est encore inscrit. Tous les programmes visés dans la présente demande appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2002

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET
Installation du 220, rue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M6
(Institut Grasset)

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'une installation où seront donnés dix programmes de la formation technique au collégial : – Techniques de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment 221.04 (DEC) – Gestion de commerces 410.D0 (DEC) – Techniques de l'informatique 420.A0 (DEC) – Sécurité industrielle et commerciale LCA.5Q (AEC) – Gestion de commerce international FITT LCA.6H (AEC) – Commerce électronique LCA.6J (AEC)	Recommandation favorable

- Développement et gestion de base de données Oracle LEA.9F (AEC)
- Gestion de réseaux et télécommunications LEA.9G (AEC)
- Production multimédia NWE.1A (AEC)
- Assistance en réalisation et production télévisuelles NWY.0R (AEC)

MOTIFS

Fondé en 1927, l'établissement a été déclaré d'intérêt public en 1969 pour donner des programmes de la formation préuniversitaire; cette autorisation est sans échéance. Comme certains autres, l'établissement a, à compter de 1990, progressivement élargi sa mission à la formation technique. Il possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner, dans son installation du boulevard Crémazie, à Montréal (l'installation principale), trois programmes de ce secteur qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), dans les domaines suivants : estimation et évaluation en bâtiment, administration et informatique. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est aussi autorisé à donner, dans son installation principale, dix programmes du type en question dans les mêmes domaines et dans ceux du multimédia et de la pastorale. Les deux programmes de ce dernier domaine peuvent également être donnés dans douze autres installations. Enfin, l'établissement a obtenu, en 2001, une modification de son permis l'autorisant à donner le programme Pilotage professionnel d'aéronefs EWA.0K (AEC) dans son installation de Trois-Rivières. Le ministre de l'Éducation a refusé d'ajouter ce programme à la partie de l'autorisation visée dans le mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une AEC.

Ayant besoin d'espace supplémentaire pour donner tous les programmes autorisés, l'établissement a décidé d'ouvrir une nouvelle installation dans un bâtiment situé à proximité de l'installation principale et que le Collège Français (1965) inc. cessera d'utiliser en juillet 2003. La nouvelle installation sera connue sous le nom de « Institut Grasset ». L'établissement demande maintenant une modification de son permis et de son agrément en vue d'être autorisé à donner à cet endroit, en lieu et place de l'installation principale dont l'autorisation devra être révisée, les programmes de la formation technique indiqués plus haut, soit les trois programmes conduisant à l'obtention d'un DEC et sept des dix programmes menant à l'obtention d'une AEC.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 20 et 82 de la Loi relatives à la modification d'un permis et d'un agrément. Il mettra en place, dans sa nouvelle installation, une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources matérielles seront appropriées. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées sera suffisant en vue de recevoir l'effectif prévu et l'établissement possède déjà tout le matériel nécessaire pour donner les programmes visés. Une seule modification sera apportée aux ressources humaines. Un directeur adjoint qualifié et expérimenté sera responsable de la gestion quotidienne de la nouvelle installation et il s'ajoutera à l'équipe de direction actuelle qui est notamment composée du directeur général, du directeur des études et des coordonnateurs de programmes. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus accumulé relativement important. Pour ce qui

est de la modification de l'agrément, l'ajout de l'installation n'aura aucun effet négatif sur les ressources du milieu ni sur les critères que le ministre a considérés au moment de sa délivrance.

Avril 2003

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET
Installation du 220, rue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M6
(Institut Grasset)

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial : – Techniques d'inspection en bâtiment EEC.0D (AEC) – Estimation et évaluation en bâtiment EEC.0L (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Ayant besoin d'espace supplémentaire pour donner tous les programmes autorisés, l'établissement a décidé d'ouvrir une nouvelle installation, à proximité de son installation principale (1001, boulevard Crémazie Est), dans un bâtiment que le Collège Français (1965) inc. cessera d'utiliser en juillet 2003 et qui est situé au 220, rue Fairmount Ouest, à Montréal. La nouvelle installation sera connue sous le nom de « Institut Grasset ». En mai 2003, l'établissement a obtenu une modification de son permis et de son agrément aux fins de subventions pour être autorisé à donner à cet endroit, en lieu et place de l'installation principale, dix programmes de la formation technique, soit les trois programmes autorisés qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ainsi que sept des onze programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). L'établissement demande maintenant une autre modification de son autorisation en vue de lui permettre de donner, uniquement dans sa nouvelle installation, les deux programmes indiqués plus haut.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 20 et 82 de la Loi relatives à la modification d'un permis et d'un agrément. Il s'est engagé à mettre en place, dans sa nouvelle installation, une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement disposera également à cet endroit des ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner les deux programmes visés. Les quatre enseignants qui donnent actuellement la formation continueront de le faire; ces personnes ont la qualification voulue. Deux salles de classes, dans lesquelles l'établissement installera le matériel requis, seront aménagées. Enfin, le transfert des deux programmes n'aura aucun effet négatif sur les ressources financières de l'établissement, qui ont été récemment jugées suffisantes. Pour ce qui est de l'agrément, la

modification demandée n'infirme pas les critères que le ministre de l'Éducation a considérés au moment de sa délivrance.

Juin 2003

COLLÈGE BART (1975)
Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de cinq programmes de la formation technique au collégial : – Bureautique - Micro-édition LCE.3L (AEC) en remplacement du programme Micro-édition et hypermédia ZAA.03 (AEC) – Bureautique - Coordination LCE.3M (AEC) en remplacement du programme Coordination de travail de bureau ZAA.02 (AEC) – Animation 2D et 3D en nouveau média NWE.1Z (AEC) en remplacement du programme Animation 2D/3D en nouveaux médias NWY.0T (AEC) – Art de scène et nouveau média NWE.20 (AEC) – Cinéma et effets spéciaux numériques NWY.0Y (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège Bart (1975) est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement désire cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les cinq programmes indiqués plus haut. Tous ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable. L'établissement demande également de retirer de son agrément le programme Techniques de micro-informatique LEA.5Q (AEC), ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

Novembre 2002

COLLÈGE BART (1975)
Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de la formation technique au collégial : – Techniques juridiques 310.03 (DEC) – Techniques de bureautique 412.A0 (DEC) – Gestion de commerces 410.D0 (DEC)	Permis et agrément • Services de la formation technique au collégial : – Techniques juridiques 310.03 (DEC) – Techniques de bureautique 412.A0 (DEC) – Gestion de commerces 410.D0 (DEC) Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1917 et il est la propriété d'un organisme à but non lucratif. En 1970, il a obtenu un permis l'autorisant à donner les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire (techniques commerciales), formation qu'il a abandonnée en 1979 pour se consacrer exclusivement à la formation technique au collégial. Toutefois, à la suite de la révision et de l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et de la formation technique, le permis et l'agrément de l'établissement ont été modifiés en 1999 pour autoriser ce dernier à donner un programme de la formation professionnelle, Secrétariat 5137, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner les programmes Techniques juridiques 310.03 et Techniques de bureautique 412.A0, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), de même que plusieurs programmes qui mènent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) et qui font l'objet d'une autorisation distincte. En 1995, son permis a été modifié pour y ajouter le programme Techniques administratives 410.12 (DEC), mais la modification de l'agrément n'ayant pas été accordée, l'établissement n'a pas inscrit d'élèves au programme en question. En 2002, l'établissement a obtenu une modification de son permis et de son agrément afin d'y ajouter le programme Gestion de commerces 410.D0 (DEC) qui est l'un des trois programmes qui remplacent les programmes Techniques administratives 410.12 et Administration et coopération 413.01. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation concernant les trois programmes indiqués plus haut et qui vient à échéance en juin 2003.

En mai 2002, au moment de l'analyse d'une demande de modification du permis et de l'agrément, la Commission a observé que l'établissement avait corrigé les manquements relevés à l'occasion du renouvellement accordé en 2000, qui concernaient l'évaluation et le calendrier scolaire. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté cette année, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). En outre, l'établissement continue de disposer des ressources nécessaires pour donner la formation

visée dans la présente demande. L'équipe de direction est expérimentée et le personnel enseignant, qualifié. Les ressources matérielles sont appropriées pour accueillir l'effectif prévu. Quant aux ressources financières, elles seraient également suffisantes : les états financiers de quatre des cinq dernières années indiquent un léger surplus et le déficit accumulé demeure inférieur au coût annuel de location des locaux et du matériel donné par l'établissement à une compagnie apparentée à but lucratif.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. En ce qui a trait à l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit que le renouvellement du permis entraîne automatiquement le renouvellement de l'agrément pour la même période.

Décembre 2002

COLLÈGE BEAUBOIS

Installation du 9509, boulevard Gouin Ouest
Pierrefonds (Québec) H8Y 1T7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

Fondé en 1967, l'établissement a été dirigé par les Frères de Saint-Gabriel jusqu'en 1989. Il a été déclaré d'intérêt public en 1969 pour donner l'enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. En 1990, un permis pour l'enseignement primaire lui a été délivré et, en 1991, l'éducation préscolaire y a été ajoutée. Après avoir essuyé plusieurs refus motivés par les « limites du budget disponible », l'établissement a obtenu un agrément en 1998 pour les deux premières années du primaire auxquelles se sont ajoutés, respectivement en 1999 et en 2000, les quatre autres années de cet ordre d'enseignement et les services de l'éducation préscolaire. Il demande cette année le renouvellement de son autorisation concernant les services de l'éducation préscolaire ainsi que ceux de l'enseignement primaire, qui vient à échéance le 30 juin 2003.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission; il jouit d'ailleurs d'une très bonne réputation dans son milieu et son effectif est stable. L'implantation de la réforme a peut-être été un peu plus lente que dans d'autres écoles, mais l'établissement a pris les mesures appropriées pour reprendre le temps perdu : engagement d'une aide pédagogique compétente, organisation d'activités de formation pour le personnel enseignant, etc. La Commission estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Le directeur général

engagé en août 2002 possède une longue expérience dans le domaine de la gestion et il a une bonne connaissance des encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent dans le cas d'un établissement d'enseignement privé. Pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, il est secondé par une directrice qui a la qualification voulue. De plus, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont de bonne qualité et elles répondent très bien aux besoins des enfants et des élèves. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un fonds de roulement positif et un faible ratio d'endettement; cependant, le surplus accumulé a diminué. Les prévisions budgétaires de 2002-2003 et de 2003-2004 annoncent un surplus relativement important. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2003

COLLÈGE BOURGET

Installation du 65, rue Saint-Pierre
Rigaud (Québec) J0P 1P0

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'enseignement primaire	Permis et agrément • Services de l'enseignement primaire Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

Fondé en 1850, l'établissement donnait l'enseignement primaire et secondaire jusqu'en 1967. À partir de ce moment, il a restreint ses activités uniquement à l'enseignement secondaire et il est devenu le plus important pensionnat du Québec. En 1969, il a été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement secondaire. Cette déclaration ne comportait pas de date d'échéance; elle est devenue, depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, un permis et un agrément aux fins de subventions également sans échéance. En 1994, l'établissement a demandé un permis et un agrément pour offrir les services de l'enseignement primaire de la quatrième à la sixième année; le ministre de l'Éducation ne lui a toutefois accordé qu'un permis. L'établissement a commencé à donner les services en question en septembre 1996, puis durant l'année scolaire 1997-1998, une modification de son permis lui a été accordée pour ajouter les classes de la première à la troisième année. Après plusieurs refus motivés d'abord par l'offre de service restreinte et par la nécessité d'une période d'implantation du projet pour vérifier les besoins, puis par le contexte budgétaire, l'établissement a obtenu en 1999 un agrément pour les services de l'enseignement primaire. Il demande cette année le renouvellement de la partie de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2003.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission souligne que l'effectif de l'établissement a augmenté durant les trois dernières années, et ce, tant au primaire qu'au secondaire. En 2002-2003, l'établissement accueille 194 élèves du primaire et 931, du secondaire. À la lumière de l'information

qu'elle possède, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et elle considère qu'il répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement s'étant engagé à réviser l'enseignement des différents volets du programme des arts, son organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En outre, il a pris les mesures appropriées pour implanter la réforme. L'établissement continue également de disposer de toutes les ressources nécessaires afin de donner les services éducatifs visés dans la présente demande. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes, sauf une, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise; l'établissement a obtenu une tolérance d'engagement pour cette personne. Les ressources matérielles sont de bonne qualité et répondent bien aux besoins des élèves. La situation financière de l'établissement s'est toutefois détériorée depuis le renouvellement de 1998. Les états financiers des années 2000-2001 et 2001-2002 indiquent un déficit important qui a transformé le surplus accumulé en déficit accumulé. Les prévisions budgétaires 2003-2004 annoncent cependant un déficit beaucoup moins élevé que celui des années antérieures. La Commission estime que les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Le ratio d'endettement est bas et la valeur des placements de l'établissement est relativement importante. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans et de prendre les mesures appropriées afin de suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2003

COLLÈGE CDI-DELTA/CDI-DELTA COLLEGE

Installation du 416, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

Installations du :

- 416, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 700
  Montréal (Québec) H3A1L2
- 3, place Laval, bureau 400
  Laval (Québec) H7N 1A2
- 1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 135
  Longueuil (Québec) J4K 5G4

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de sept programmes en formation technique au collégial : – Administration des affaires LCA.2R (AEC) – Gestion financière LCA.2S (AEC) – Spécialiste en technologies de l'information appliquées à la bureautique LCE.3V (AEC) – Gestionnaire en réseautique LEA.2X (AEC) – Programmeur-analyste LEA.4Q (AEC) – Développeur de solutions E-Business LEA.5K (AEC) – Techniques de graphisme multimédia NTA.0Q (AEC) Installations du : – 315, boulevard Brunswick, bureau 34 Pointe-Claire (Québec) H9R 5M7 – 905, boulevard Honoré-Mercier, bureau 20 Québec (Québec) G1R 5M6	Recommandation favorable

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Spécialiste en technologies de l'information appliquées à la bureautique LCE.3V (AEC) en remplacement du programme Micro-édition et hypermédia LCE.19 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « ICD Institut Carrière et Développement ltée » est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, dans ses installations de Montréal, de Laval, de Longueuil, de Pointe-Claire et de Québec connues sous le nom de « Collège CDI », quatre programmes de la formation technique dans le domaine de l'informatique conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). L'établissement utilise la pratique pédagogique d'autoformation, c'est-à-dire que des enseignantes et des enseignants, appellés « tutrices » et « tuteurs », supervisent le

cheminement individualisé des élèves. Depuis le mois d'août 2002, l'établissement est également autorisé à donner, de façon traditionnelle, dans ses installations de Pointe-Claire et de Québec, les programmes Gestion financière LCA.2S (AEC) ainsi que Micro-édition et hypermédia LCE.19 (AEC). Ces deux programmes ont été mis au point par le Collège Delta qui est autorisé à les donner, en plus de cinq autres programmes, dans ses trois installations, soit celles de Montréal, de Laval et de Longueuil. Depuis le mois d'août 2000, le Collège Delta appartient à la compagnie « Computer Center of Quebec inc. » dont l'actionnaire majoritaire est « ICD Institut Carrière et Développement ltée ». En décembre 2002, le ministre de l'Éducation a autorisé la modification du permis du Collège Delta qui, quelques mois auparavant, avait déménagé deux de ses installations dans celles du Collège CDI (installations de Laval et de Longueuil). Afin de poursuivre la rationalisation de l'utilisation des ressources et de compenser la diminution de l'effectif, particulièrement importante dans les installations du Collège Delta, la compagnie « ICD Institut Carrière et Développement ltée » demande les modifications de son permis indiquées plus haut. Elle désire d'abord régulariser la situation de l'installation de Montréal qui a déménagé en décembre 2002 dans celle du Collège Delta. En outre, elle veut remplacer l'un des deux programmes enseignés de façon traditionnelle dans les installations de Québec et de Pointe-Claire. Elle demande également d'ajouter au permis de ses trois autres installations tous les programmes actuellement donnés par le Collège Delta, dont le permis ne serait plus nécessaire. Enfin, le nom des installations serait changé de « Collège CDI » à « Collège CDI-Delta/CDI-Delta College », ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie deux représentantes de l'établissement, la Commission considère que celui-ci répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives aux modifications d'un permis. Dans sa nouvelle installation de Montréal, l'établissement dispose de tout le matériel nécessaire de même que d'un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour recevoir tout l'effectif prévu et donner, de façon traditionnelle, les sept programmes visés dans la présente demande tout en continuant d'utiliser la pratique pédagogique d'autoformation pour l'enseignement des trois programmes pour lesquels il possède déjà une autorisation. Pour ce qui est des ressources matérielles des installations de Laval et de Longueuil, elles ont été récemment jugées appropriées pour permettre l'enseignement de tous les programmes indiqués sur les permis actuels du Collège CDI et du Collège Delta. L'organisation pédagogique de ces trois installations demeurera conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Les ressources humaines seront également appropriées. L'équipe de direction de chaque installation sera secondée notamment par une directrice régionale et par une coordonnatrice pédagogique. Tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour le Collège CDI et pour le Collège Delta conserveront leur emploi; ces personnes ont la qualification voulue pour donner les programmes visés, sauf les cours des trois voies de spécialisation du nouveau programme Spécialiste en technologies de l'information appliquées à la bureautique LCE.3V (AEC). Enfin, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers des années 1999 et 2001 indiquent un surplus nettement plus important que le montant du déficit de l'année 2000. Pour ce qui est des installations de Québec et de Pointe-Claire, la seule modification demandée est celle qui concerne le remplacement d'un programme. Le nouveau programme, qui sera également donné dans les trois autres installations, a été jugé cohérent par la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation. Ce programme compte environ 35 unités; il est composé d'un tronc commun et de trois voies de spécialisation : assistance administrative en milieu médical, assistance en milieu juridique et production de documents graphiques. L'établissement possède, dans ses cinq installations, le matériel nécessaire pour le donner. Il devra toutefois engager

des enseignants et des enseignantes qui ont une formation appropriée pour enseigner les cours des trois voies de spécialisation, ce qu'il a promis de faire.

Avril 2003

COLLÈGE CDI-DELTA/CDI-DELTA COLLEGE

Installation du 416, boulevard De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1L2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation professionnelle au secondaire : – Santé, assistance et soins infirmiers 5235/5735 (DEP) – Assistance dentaire 5144/5644 (DEP)	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Santé, assistance et soins infirmiers 5235/5735 (DEP) Échéance : 2006-06-30

Installation du 315, boulevard Brunswick
Pointe-Claire (Québec) H9R 5M7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation professionnelle au secondaire : – Santé, assistance et soins infirmiers 5235/5735 (DEP) – Assistance technique en pharmacie 5141/5641 (DEP)	Recommandation défavorable

Installations du :

- 3, place Laval
  Laval (Québec) H7N 1A2
- 7005, boulevard Taschereau
  Brossard (Québec) J4Z 1A7
- 580, Grande-Allée Est
  Québec (Québec) G1R 2K2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire : – Santé, assistance et soins infirmiers 5235/5735 (DEP)	Recommandation défavorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « ICD Institut Carrière et Développement ltée » est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner au collégial, dans ses cinq installations maintenant connues sous le nom de « Collège CDI-Delta/CDI-Delta College », des programmes de la formation technique dans les domaines de la bureautique et de l'informatique, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Afin d'élargir son offre de service et de répondre à des besoins de formation dans le domaine de la santé, l'établissement demande cette année une modification de son permis en vue de pouvoir donner trois programmes de la formation professionnelle au secondaire menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'ajout des programmes visés permettrait également à l'établissement de compenser la diminution des inscriptions aux programmes de la formation technique. À Montréal, à Laval et à Pointe-Claire, le ou les programmes demandés seraient enseignés dans les mêmes installations que celles du collégial; à Québec et à Brossard, il s'agirait d'installations différentes.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information que lui ont fournie deux représentantes de l'établissement, la Commission observe que la réalisation du plan de mise en œuvre du projet est peu avancée, et ce, à quelques mois du début de l'année scolaire 2003-2004. Par exemple, l'établissement n'a commencé, dans aucune des installations visées, l'aménagement des salles de classe et des salles spécialisées nécessaires. Il doit également poursuivre ses démarches en vue de trouver des lieux de stages pour ses élèves. En outre, le recrutement d'enseignants et d'enseignantes qui satisfont aux critères d'engagement que l'établissement s'est donnés paraît difficile, particulièrement pour le programme Assistance technique en pharmacie. La Commission estime également que l'établissement ne s'est pas acquitté, de façon satisfaisante, de l'obligation de démontrer qu'il disposerait de toutes les ressources nécessaires, particulièrement humaines et matérielles, pour commencer à donner, durant la prochaine année scolaire et dans cinq installations, les programmes demandés. Les ressources humaines ne sont pas tout à fait appropriées. La personne pressentie pour assumer les tâches de directrice pédagogique régionale (coordonner les activités pédagogiques des cinq installations) n'a une formation que dans le domaine des soins infirmiers auxiliaires et de l'expérience d'enseignement que dans les domaines de l'assistance aux bénéficiaires et de l'assistance familiale. En outre, les personnes responsables de la gestion et de la direction pédagogique de chacune des installations n'ont pas de formation dans le domaine de la santé ni d'expérience dans la mise en œuvre de programmes menant à l'obtention d'un DEP. En même temps qu'il leur faudra s'approprier le contenu des trois programmes demandés, les membres de l'équipe de direction devront apporter un soutien important aux enseignants et aux enseignantes que l'établissement engagera. Toutes ces personnes posséderont certes une formation dans la spécialité enseignée, mais la grande majorité n'aura pas de formation ni d'expérience dans le domaine de l'enseignement et devra s'inscrire au programme du certificat en enseignement professionnel pour répondre aux exigences relatives à l'autorisation d'enseigner. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles seront appropriées si l'établissement donne suite à toutes les intentions

annoncées, soit de disposer, dans chaque installation, des ressources prévues dans le guide d'organisation du ministère de l'Éducation concernant les programmes visés. Toutefois, et comme le reconnaît l'établissement, il est probable que les ressources en question ne seront pas disponibles en même temps dans les cinq installations. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent notamment un surplus accumulé important. Enfin, l'organisation pédagogique prévue sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Dans les circonstances décrites plus haut, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne répondre favorablement qu'à une partie de la présente demande, soit à celle qui concerne l'installation de Montréal et pour le seul programme Santé, assistance et soins infirmiers. Cette installation serait celle où la réalisation du plan de mise en œuvre est la plus avancée. Puisqu'il s'agit d'un ordre d'enseignement pour lequel l'établissement n'a pas actuellement d'autorisation et qui, au Ministère, est administré par une direction distincte, le ministre pourrait, comme le lui permet l'article 16 de la Loi, délivrer un permis distinct valide pour trois ans. Préalablement à la délivrance de ce dernier, l'établissement devra toutefois démontrer qu'il dispose effectivement des ressources humaines et matérielles requises.

Mai 2003

COLLÈGE CENTENNAL
Installation du 3744, avenue Prud'homme
Montréal (Québec) H4A 3H6

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de la formation préuniversitaire au collégial : – Sciences humaines 300.01 (DEC)	Permis et agrément • Services de la formation préuniversitaire au collégial : – Sciences humaines 300.01 (DEC) Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

Au moment de sa fondation, l'établissement s'est donné une mission particulière, soit d'accueillir non seulement des élèves ordinaires, mais aussi ceux et celles qui ont certaines difficultés d'apprentissage ou qui effectuent un retour aux études. En 1971, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisant à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire; cette autorisation a été transformée en déclaration d'intérêt public (DIP) en 1990. Il donne de la formation préuniversitaire au collégial depuis 1972; son permis a été transformé en DIP en 1988. Afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement dont l'effectif de l'enseignement collégial avait diminué de façon importante (environ 40 p. 100) au cours des années précédentes, le ministre de l'Éducation a renouvelé, en février 2000, le permis et l'agrément aux fins de subventions pour une courte période, soit trois ans. À cette occasion, à la demande de l'établissement, le programme Sciences de la nature 200.01 (DEC) a été retiré du permis. Toutefois, même en n'admettant des élèves qu'au programme Sciences humaines, l'établissement désirait

conserver son autorisation pour le programme Arts et lettres qu'il prévoyait de nouveau donner si la demande devenait suffisante; cela n'a pas été le cas et il veut maintenant que ce programme soit retiré de son permis, ce à quoi la Commission n'a aucune objection. L'établissement demande également le renouvellement de son permis et de son agrément.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission signale que, bien que l'effectif de l'enseignement collégial ait diminué légèrement depuis le dernier renouvellement, la situation financière de l'établissement s'est améliorée. Les activités de cet ordre d'enseignement ont produit en 2000-2001 et en 2001-2002 un déficit nettement moins élevé que celui des deux années précédentes. Toutefois, ce sont toujours les surplus réalisés au secondaire qui permettent d'éponger ces déficits et qui font en sorte que les ressources financières de l'établissement continuent d'être suffisantes en vue de lui permettre de poursuivre ses activités. En outre, les ressources humaines et matérielles demeurent appropriées. L'équipe de direction, composée de la directrice générale et d'un directeur des études qui occupe ce poste à temps partiel (75 p. 100 de sa tâche), est qualifiée et expérimentée. Les enseignants et les enseignantes ont la qualification voulue. Depuis quelques années, l'établissement regroupe tous ses élèves du collégial dans un seul des trois bâtiments qu'il occupe sur l'avenue Prud'homme, à Montréal, soit celui du 3744, où se trouvent un nombre de salles de classe suffisant pour accueillir l'effectif prévu de même qu'une salle d'informatique. Il continue également d'utiliser des salles (cafétéria, bibliothèque, gymnase) du bâtiment situé au 3641, avenue Prud'homme. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Les politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), qui considère aussi que la formation donnée par l'établissement est de qualité et que les services qu'il a mis en place pour favoriser la réussite de ses élèves sont adaptés à leurs besoins et devraient lui permettre d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans son plan de réussite.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Elle recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis en question pour cinq ans et de prendre les mesures appropriées en vue de suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. Dans son plan de redressement, ce dernier prévoit augmenter le montant des droits de scolarité; il devra toutefois s'assurer que ce dernier ne dépasse pas celui qui est autorisé dans les règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.

Mai 2003

COLLÈGE CHARLEMAGNE INC.
Installation du 5000, rue Pilon
Pierrefonds (Québec) H9K 1G4

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire dans les classes du 1er cycle	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a été fondé en 1969; jusqu'en 1994, il était connu sous le nom suivant : « Institution Charlemagne ». Il est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2007. L'établissement possède également, pour l'enseignement secondaire, un permis et un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, a accordé à l'établissement un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième année du primaire, à la condition que celui-ci prévoie la représentation des parents à son conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de quatrième année du primaire et, en juillet 2002, celle de la troisième. L'établissement demande de nouveau cette année une modification de son agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire et ceux des deux classes du premier cycle de l'enseignement primaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contient aucun élément nouveau qui pourrait justifier une modification de l'avis favorable qu'elle a formulé en mars et en décembre 2000, de même qu'en mars 2002. Cet avis s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources humaines de l'établissement de même que sur l'importance du besoin auquel il répond. Depuis quelques années, l'effectif a beaucoup augmenté à tous les ordres d'enseignement, et l'établissement prévoit qu'il continuera d'en être ainsi durant les prochaines années, sauf à l'éducation préscolaire où il demeurera stable. En 2002-2003, l'établissement accueille plus de 1 350 enfants de 5 ans et élèves. La Commission soulignait également dans son avis que l'agrément des services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire n'aurait aucun effet négatif sur les ressources du milieu et qu'il permettrait à l'établissement de bénéficier du même financement que deux autres établissements d'enseignement privés situés à proximité qui ont obtenu un agrément pour les mêmes services.

Décembre 2002

COLLÈGE CRACK INC.
Installation du 3155, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G4

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

Le Groupe Cadre Cabinet Conseil en Ressources Humaines (1993) inc. a obtenu un permis en décembre 1995; celui-ci l'autorisait à donner le programme Démarrage d'entreprises 901.79 qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En août 1996, la ministre de l'Éducation a accepté que le permis soit cédé à la compagnie apparentée dénommée « Collège

d'enseignement des affaires inc. ». Celle-ci emploie maintenant le nom de « Collège Crack inc. » pour désigner son établissement. En juin 1997, le permis a été modifié pour y ajouter le programme Formation technique en multimédia NWC.04 (AEC). En 1998, le permis a été renouvelé pour trois ans et, à la demande de l'établissement qui désirait concentrer son offre de formation dans le domaine du multimédia, le programme Démarrage d'entreprises, qu'il n'avait pas encore donné, a été retiré du permis. En novembre 1999, le ministre de l'Éducation acceptait de modifier le permis de l'établissement : le programme Formation technique en multimédia était remplacé par le programme Production multimédia qui comporte quinze unités de moins que le premier et l'établissement était autorisé à donner le programme Animation 3D. Le ministre refusait toutefois qu'une nouvelle installation soit ajoutée au permis à cause, notamment, de la situation financière de l'établissement et de l'importance de l'investissement requis. En 2001, le permis a été renouvelé pour trois ans. À cette occasion, la Commission a constaté, entre autres changements, que l'effectif avait augmenté et que l'établissement avait corrigé la plupart des lacunes et manquements signalés dans le rapport d'analyse de l'automne 1999, particulièrement au sujet de la politique d'évaluation des apprentissages et de l'instabilité de la direction des études, le responsable étant devenu actionnaire de la compagnie et directeur général de l'établissement. Afin d'avoir accès à un bassin de recrutement plus important et d'augmenter son effectif, l'établissement désire déménager son installation de Trois-Rivières à Montréal et il demande une modification de son permis. Les treize élèves inscrits, à l'automne 2002, aux deux programmes autorisés ont terminé leur formation en décembre de la même année.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'Institut Teccart (1996) inc. est disposé à louer à l'établissement, notamment, deux salles d'une superficie suffisante afin de recevoir l'effectif prévu de même que le matériel nécessaire pour l'enseignement du programme Animation 3D. Quant au matériel requis pour donner le programme Production multimédia, l'établissement le possède déjà. Les ressources matérielles nécessaires seraient appropriées. L'établissement mettrait en place, dans sa nouvelle installation, une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le même directeur général, qui assume également la fonction de directeur des études, continuerait de gérer l'établissement; il est expérimenté et qualifié. La majorité des enseignants et des enseignantes qui donnaient la formation autorisée durant le trimestre de l'automne 2002 viennent de la région de Montréal et ils continueraient de travailler pour l'établissement. Deux ou trois autres personnes seraient engagées pour compléter ce noyau. Enfin, ne connaissant pas le montant de location, la Commission n'est pas en mesure de juger si l'établissement a les ressources financières suffisantes. Toutefois, elle observe que les états financiers des années 2000-2001 et 2001-2002 indiquent un surplus.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification demandée à la condition que l'établissement démontre qu'il dispose effectivement des ressources matérielles annoncées, que les personnes qu'il engagera auront la qualification voulue et que ses ressources financières sont suffisantes afin de lui permettre de faire face à toutes ses obligations. Enfin, la Commission juge important que le ministère de l'Éducation rappelle à l'établissement ses responsabilités à l'égard du maintien du cautionnement requis. Le montant du cautionnement actuel sera nettement insuffisant si l'établissement reçoit l'effectif prévu.

Mai 2003

COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC.
Installation du 400, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de 23 programmes de la formation technique au collégial : - Gérontologie JNC.0N (AEC) - Gestion de projets LCA.6P (AEC) - Conception d'applications informatiques LEA.9H (AEC) - Techniques de tourisme LCL.1N (AEC) - Techniques de formation de formateurs LCA.6S (AEC) - Techniques d'infographie NWE.21 (AEC) - Commercialisation de la mode NTC.1D (AEC) - Procédures douanières LCA.6U (AEC) - Téléservices et télémarketing LCA.6T (AEC) - Gestion d'équipes d'employés et d'employées LCA.6R (AEC) - Gestion des approvisionnements LCA.6Q (AEC) - Gestion de la comptabilité informatisée LCA.6N (AEC) - Gestion hôtelière LJA.0Q (AEC) - Gestion industrielle du vêtement NTC.1C (AEC) - Gestion en transport routier LCA.6M (AEC) - Perfectionnement en transport LCA.6L (AEC) - Gestion du commerce et transit international LCA.6K (AEC) - Logiciels de gestion LCE.3P (AEC) - Gestion en bureautique LCE.3N (AEC) - Gestion en tourisme international LCL.1P (AEC) - Gestion en écotourisme LCL.1M (AEC) - Agent immobilier 902.56 (AEC) - Courtier immobilier 902.57 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège d'affaires Ellis (1974) inc. est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement désire cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les 23 programmes indiqués plus haut qui ont été mis au point en collaboration avec l'École Commerciale du Cap inc. Tous ces porgrammes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2002

COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC.
Installation du 400, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Annulation du nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions (élèves inscrits au programme Techniques juridiques) 310.03 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner quatre programmes de la formation technique, conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), dans les domaines suivants : techniques administratives, techniques de bureau, techniques juridiques et techniques de la logistique du transport. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner 50 programmes du type en question dans des domaines variés. Il demande cette année une modification de son agrément en vue d'annuler le contingentement de l'admission au programme Techniques juridiques 310.03 (DEC).

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que le contingentement de l'admission au programme Techniques juridiques n'est imposé à aucun autre établissement d'enseignement public ou privé. Ce programme ne fait donc pas partie des quatre programmes pour lesquels un contingentement est actuellement fixé. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification demandée. Elle est également sensible aux effets que pourrait avoir l'annulation du contingentement sur l'évolution du nombre d'inscriptions au programme visé.

Mai 2003

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT EN IMMOBILIER INC.
Installation du 5455, rue Saint-André
Montréal (Québec) H2V 2K5

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : – Agent immobilier 902.56 (AEC) – Courtier immobilier 902.57 (AEC)	Permis (sous condition) • Services de la formation technique au collégial : – Agent immobilier 902.56 (AEC) – Courtier immobilier 902.57 (AEC) Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée « Collège d'enseignement en immobilier inc. » a été constituée en vertu des dispositions de la partie 1A de la Loi sur les compagnies; Re/Max inc., qui regroupe plusieurs franchisés autonomes, en est le principal actionnaire. L'établissement désire répondre aux besoins de formation de nombreuses personnes qui veulent travailler dans le domaine visé; plusieurs d'entre elles viendraient des compagnies franchisées. Il demande maintenant la délivrance d'un permis afin d'être autorisé à donner les programmes Agent immobilier et Courtier immobilier, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis par des personnes représentant l'établissement, la Commission estime que la compagnie requérante s'est acquittée de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante, comme l'exige l'article 12 de la Loi, qu'elle disposera des ressources nécessaires en vue de mettre en œuvre les programmes pour lesquels elle demande la délivrance d'un permis. L'organisation pédagogique qu'elle prévoit sera conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Elle devra toutefois rédiger sa politique d'évaluation des apprentissages et la déposer ensuite à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) pour que celle-ci l'approuve. Les ressources humaines seront appropriées. La personne à qui l'on confiera temporairement la direction générale de l'établissement est qualifiée et expérimentée; elle possède une formation dans le domaine de l'enseignement et elle a été, durant une dizaine d'années, directrice d'un autre établissement d'enseignement privé qui donne les mêmes programmes que ceux qui sont visés dans la présente demande. Elle aura notamment le mandat d'engager une personne en vue de la remplacer. L'établissement devra alors s'assurer que cette dernière a une formation pertinente et qu'elle possède de l'expérience qui lui aura permis de se familiariser avec les encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent dans le cas d'un établissement d'enseignement collégial privé reconnu par le ministère de l'Éducation. Les personnes pressenties pour enseigner les programmes indiqués plus haut ont la qualification voulue; en outre, les critères d'engagement que l'établissement s'est donnés, s'ils sont remplis, lui permettront de recruter d'autres personnes qualifiées, le cas échéant. Il aura également les ressources matérielles nécessaires. Quatre salles de classe, dans lesquelles sera installé tout le matériel requis, seront aménagées. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les prévisions budgétaires des trois premières années d'activité annoncent un surplus, surplus que l'établissement ne pourra toutefois voir se concrétiser que s'il accueille tout l'effectif prévu, soit respectivement 335 et 415 élèves.

Enfin, la compagnie requérante aura un prêt d'une institution financière qui lui permettra de payer les dépenses de démarrage de son établissement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder le permis pour une période de trois ans et d'exiger que l'établissement, préalablement à la délivrance de ce permis, démontre qu'il dispose effectivement des ressources matérielles nécessaires et qu'il possède le permis d'occupation requis. En outre, au moment de l'engagement d'une autre personne à la direction de l'école, il devra attester que la personne pressentie a la qualification voulue.

Décembre 2002

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT EN IMMOBILIER INC.
Installation du 255, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1M2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

En mars 2003, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner les programmes Agent immobilier 902.56 et Courtier immobilier 902.57, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2006. Parce que le bâtiment qu'il devait occuper a été vendu et que des logements y seront aménagés, l'établissement s'installera au 255, boulevard Crémazie Est au lieu du 5455, rue Saint-André, à Montréal. Il demande une modification de son permis afin de tenir compte de cette situation.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission indique qu'aucune modification ne sera apportée à l'organisation pédagogique et aux ressources humaines prévues dans la demande de délivrance du permis. À l'égard de ces deux éléments, la Commission maintient donc la recommandation favorable qu'elle a formulée en décembre 2002. À la lumière de l'information qu'elle possède, elle estime également que les nouvelles ressources matérielles seront appropriées. L'espace loué est suffisant en vue d'aménager les salles de classe nécessaires pour donner les deux programmes autorisés et l'établissement achètera le matériel requis. En outre, le changement n'aura aucun effet négatif important sur les ressources financières de l'établissement. Le montant de location sera un peu plus élevé que celui qui est indiqué dans la demande de l'automne 2002, mais l'établissement est en mesure de faire face à toutes ses obligations. Les prévisions budgétaires des trois premières années d'activité annoncent un surplus. Enfin, la compagnie requérante aura un prêt d'une institution financière qui lui permettra de payer les dépenses de démarrage de son établissement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification du permis demandée par l'établissement à la condition que celui-ci démontre, préalablement à la délivrance du permis, qu'il a terminé l'aménagement des salles de classe annoncé et qu'il dispose du matériel nécessaire pour donner les deux programmes visés. Il devra également fournir à la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes (DECPS) du ministère de

l'Éducation les documents attestant la qualification des enseignants et des enseignantes qu'il engagera.

Mai 2003

COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.

Installations du :

- 37, rue Wellington Nord, bureau 10
  Sherbrooke (Québec) J1H 5A9
- 445 et 455, boulevard Saint-Joseph
  Drummondville (Québec) J2C 2B2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de treize programmes de la formation technique au collégial : – Gestion de réseaux informatiques LEA.9U (AEC) en remplacement du programme Gestion de réseaux informatiques, spécialisation sécurité Web ELJ.1L (AEC) – Techniques de bureautique LCE.3T (AEC) en remplacement du programme Techniques de bureautique, spécialisation hypermédia LCE.25 (AEC) – Perfectionnement en bureautique LCE.3U (AEC) en remplacement du programme Perfectionnement en bureautique, spécialisation hypermédia LCE.26 (AEC) – Techniques de micro-informatique, service informatique et technique LEA.9S (AEC) en remplacement du programme Techniques de micro-informatique, spécialisation Web LEA.56 (AEC) – Programmeur-analyste, développement de solutions entreprises LEA.9Q (AEC) en remplacement du programme Programmeur-analyste, spécialisation développement d'application Web LEA.58 (AEC) – Programmeur-Web, design et multimédia LEA.92 (AEC)	Recommandation favorable

- Gestionnaire des techniques et technologies réseautiques LEA.93 (AEC)
- Administrateur de réseaux Microsoft (MCSA) LEA.94 (AEC)
- Administrateur des technologies Novell LEA.95 (AEC)
- Spécialiste de réseaux Microsoft (MCSE) LEA.96 (AEC)
- Administrateur de bases de données Microsoft (MCDBA) LEA.97 (AEC)
- Développeur d'application Microsoft.Net (MCSD) LEA.98 (AEC)
- Spécialiste de sécurité réseaux LEA.9T (AEC)

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en juin 1994. Celui-ci, valide jusqu'en juin 2007, l'autorise à donner, dans ses deux installations, cinq programmes en matière de bureautique et d'informatique. En vue de mieux répondre aux besoins de formation dans les deux domaines en question, l'établissement demande cette année la modification de son permis afin d'y ajouter les treize programmes indiqués plus haut dont cinq remplaceront les programmes présentement autorisés. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable pour tous les programmes visés dans la demande. L'établissement a apporté des modifications mineures aux programmes qu'il donne actuellement et des voies de spécialisation ont été prévues dans le cas de trois des cinq nouveaux programmes. Il a également mis au point huit autres programmes dont le programme Programmeur-Web, design et multimédia LEA.92 (AEC), qui compte plus de 55 unités; les sept autres sont des programmes de perfectionnement d'une dizaine d'unités.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que la mise en œuvre des programmes visés dans la présente demande ne nécessite aucune modification aux ressources matérielles de l'établissement qui ont été jugées appropriées en 2002. Celui-ci dispose, dans ses deux installations, d'un nombre de salles spécialisées suffisant et du matériel nécessaire pour donner tous les programmes demandés; ceux de formation initiale seront donnés le jour et ceux de perfectionnement, le soir. En outre, l'ajout de ces programmes n'exige aucun investissement et, de toute façon, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus accumulé important. L'organisation pédagogique ne sera pas modifiée et demeurera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Pour ce qui est des ressources humaines, elles seront appropriées. L'équipe de direction (directeur général et directeur du collégial) est la même depuis 1994; elle s'occupe de la gestion des deux installations. Cette équipe est compétente et expérimentée; en outre, elle continuera d'être secondée par des personnes responsables des programmes de chaque domaine de spécialisation. Enfin, des enseignantes et des enseignants qualifiés travaillent actuellement pour l'établissement qui devra toutefois engager d'autres personnes pour compléter ce noyau. Si l'établissement respecte les critères d'engagement qu'il s'est donnés, ces personnes auront la qualification voulue. Dans ces

circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux dispositions de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Mai 2003

COLLÈGE DE LÉVIS
Installation du 9, rue Monseigneur-Gosselin
Lévis (Québec) G6V 5K1

DEMANDE	AVIS
Révocation du permis et de l'agrément • Services de la formation préuniversitaire au collégial • Services de la formation technique au collégial	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1969, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP), devenue en 1993 un permis et un agrément aux fins de subventions, l'autorisant à donner des programmes de la formation préuniversitaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Il possède également un permis et un agrément qui l'autorisent à donner des programmes de la formation technique dans le domaine de l'administration. En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2003, tandis qu'elle ne comporte pas de date d'échéance pour ce qui est de l'enseignement secondaire. À cause du nombre de moins en moins élevé d'inscriptions aux programmes de la formation préuniversitaire et à ceux de la formation technique, l'établissement a décidé de ne plus donner ces programmes. Le ministère de l'Éducation désire révoquer le permis et l'agrément relatifs aux programmes de l'enseignement collégial et il demande l'avis de la Commission.

La Commission n'a aucune objection à ce que le Ministère entreprenne les démarches de révocation de l'autorisation en question avant qu'elle soit échue. L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Dans le présent cas, le motif suivant peut être invoqué : l'établissement a cessé de donner les services éducatifs visés dans son permis. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 122 prévoient qu'il est révoqué de plein droit par la révocation du permis.

Septembre 2002

COLLÈGE DE PHOTOGRAPHIE MARSAN
Installation du 1001, boulevard De Maisonneuve Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Photographie commerciale NTA.0V (AEC) – Multimédia et communications interactives NWE.0N (AEC) – Infographie et traitement des images NWC.0K (AEC) – Infographie pour la pré-impression et internet NWC.0P (AEC) – Photographie numérique NWC.0L (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Photographie commerciale NTA.0V (AEC) – Multimédia et communications interactives NWE.0N (AEC) – Infographie et traitement des images NWC.0K (AEC) – Infographie pour la pré-impression et internet NWC.0P (AEC) – Photographie numérique NWC.0L (AEC) Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

L'établissement donne de la formation en photographie depuis 1978. De 1982 à 1985, il a été titulaire d'un permis pour le programme de photographie de l'enseignement secondaire et, depuis 1985, il offre des services de la formation technique au collégial. Son permis l'autorise à donner cinq programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans le domaine de la photographie et, depuis 2000, dans celui du multimédia. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2003. Il désire également que le programme Multimédia et communications interactives prenne le nom suivant : « Multimédia et production radio numérique », ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'effectif de l'établissement a diminué de façon importante depuis le dernier renouvellement en 1998. En outre, les programmes Photographie numérique ainsi que Multimédia et communications interactives n'ont pas encore été donnés, mais l'établissement y prévoit des inscriptions au trimestre d'automne 2003. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a mis en place une organisation pédagogique de qualité et conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Sa politique d'évaluation des apprentissages a été jugée satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) et, comme c'est le cas de la majorité des établissements d'enseignement collégial privés non agréés, l'établissement devra concevoir une politique d'évaluation des programmes. Les ressources humaines sont appropriées. Le directeur général et le directeur des études sont qualifiés et expérimentés. Le personnel enseignant est stable et il a la qualification voulue. L'établissement dispose également des ressources matérielles nécessaires pour donner la formation autorisée. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités, bien que les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un déficit qui a fait diminuer de façon importante le surplus accumulé et qui

est dû à la baisse de l'effectif. Les résultats de l'année 2002-2003 risquent d'être comparables, mais l'établissement prévoit un surplus en 2003-2004, qui ne pourra toutefois se concrétiser que si l'établissement accueille le nombre d'élèves annoncé. Afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement, particulièrement celle de sa situation financière, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de trois ans.

Février 2003

COLLÈGE DELTA

Installations du :

- 3, place Laval, bureau 400
  Laval (Québec) H7N 1A2
- 1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 135
  Longueuil (Québec) J4K 5G4

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelles adresses	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, connu jusqu'en 1990 sous le nom de « Collège d'informatique du Canada », possède un permis valide jusqu'en juin 2005. Celui-ci l'autorise à donner, dans trois installations, sept programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique, de la bureautique, du graphisme multimédia, de la finance et de l'administration. En août 2000, les actions du Collège Delta inc. ont été vendues à la compagnie suivante : « Les Collèges CDI de technologie et des affaires » qui est titulaire d'un permis autorisant son établissement, le Collège CDI, à donner, dans cinq installations, des programmes dans les domaines de l'informatique et, dans deux d'entre elles, dans les domaines de la bureautique et de la finance. Au moment où l'effectif du Collège Delta inc. et celui du Collège CDI diminuent, le premier établissement a déménagé, en juillet 2002, deux de ses installations, soit celles de Laval et de Brossard, dans des installations appartenant au second. Les deux établissements désirent ainsi maximaliser l'utilisation de leurs ressources. Le Collège Delta inc. demande maintenant une modification de son permis pour tenir compte de ces déménagements.

L'établissement a déménagé son installation de Laval, du 2525 boulevard Daniel-Johnson au 3, place Laval; celle de Brossard a été déplacée du 7005, boulevard Taschereau, à Brossard, au 1111, rue Saint-Charles Ouest, à Longueuil. D'après le rapport d'analyse présenté à la Commission, les ressources matérielles de ces deux installations se sont améliorées. À chaque endroit, l'espace loué a été suffisant pour y installer les salles spécialisées de même que le matériel nécessaire en vue de recevoir l'effectif prévu et de donner la formation autorisée. En outre, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes pour lui permettre de payer les montants de location équivalents à ceux qui étaient payés antérieurement. Les états financiers des années 1999-2000 et 2000-2001 indiquent un surplus important. L'organisation pédagogique n'a pas été modifiée et elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Enfin, les ressources humaines demeurent appropriées. L'équipe de direction de chaque installation est secondée notamment par une directrice régionale et tous les enseignants et les enseignantes ont la qualification voulue. Dans

ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Novembre 2002

COLLÈGE DELTA

Installations du :

- 416, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 700
  Montréal (Québec) H3A 1L2
- 3, place Laval, bureau 400
  Laval (Québec) H7N 1A2
- 1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 135
  Longueuil (Québec) J4K 5G4

DEMANDE	AVIS
Révocation du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement possède un permis valide jusqu'au 30 juin 2005 qui l'autorise à donner, dans trois installations, sept programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique, de la bureautique, du graphisme multimédia, de la finance et de l'administration. Depuis le mois d'août 2000, le Collège Delta appartient à la compagnie « Computer Center of Quebec inc. » dont l'actionnaire majoritaire est « ICD Institut Carrière et Développement ltée », titulaire du permis des cinq installations du Collège CDI. Dans le contexte de la demande de modification du permis qu'a faite ce dernier établissement (voir l'avis sur le Collège CDI-Delta/CDI-Delta College), le permis du Collège Delta ne sera plus nécessaire. Le ministère de l'Éducation désire entreprendre les démarches de révocation et il demande l'avis de la Commission.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Un de ces motifs peut être invoqué dans le cas du présent établissement qui, si la modification du permis demandée par le Collège CDI est accordée, ne donnera plus les services visés dans son permis. Dans ces circonstances, la Commission n'a aucune objection à ce que le Ministère entreprenne les démarches de révocation.

Avril 2003

COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC.
Installation des 160, 172, 185 et 220, avenue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M6

DEMANDE	AVIS
Révocation du permis et de l'agrément • Services de la formation technique au collégial	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège Français (1965) inc. est un organisme à but non lucratif qui a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) pour donner, dans son installation de l'avenue Fairmount à Montréal, les services de la formation préuniversitaire au collégial et les services de la formation générale au secondaire. En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2003, tandis qu'elle ne comporte pas de date d'échéance pour ce qui est de l'enseignement secondaire. En 2002, désirant bénéficier du montant de réinvestissement prévu dans le nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), l'établissement a obtenu un permis distinct de même qu'un agrément, valides jusqu'au 30 juin 2004, l'autorisant à donner quatre programmes du type en question.

À cause du nombre de moins en moins élevé d'inscriptions aux programmes de la formation préuniversitaire et de l'absence d'inscriptions aux programmes de la formation technique, l'établissement a décidé de ne plus donner les programmes de l'enseignement collégial à partir de l'année 2003-2004 et il en a informé le ministère de l'Éducation. La partie de l'autorisation concernant les programmes de la formation préuniversitaire ne sera donc pas renouvelée en juin 2003. Pour ce qui est du permis et de l'agrément concernant les programmes qui conduisent à l'obtention d'une AEC, le Ministère désire les révoquer et il demande l'avis de la Commission.

La Commission n'a aucune objection à ce que le Ministère entreprenne les démarches de révocation de la partie de l'autorisation visée avant qu'elle soit échue. L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Dans le présent cas, les motifs suivants peuvent être invoqués : l'établissement ne donne pas les services éducatifs visés dans son permis et il ne possédera plus, à partir de juillet 2003, les ressources matérielles nécessaires pour les donner. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 122 prévoient qu'il est révoqué de plein droit par la révocation du permis.

Avril 2003

COLLÈGE FRANÇAIS PRIMAIRE INC.
Installation du 1391, rue Beauregard
Longueuil (Québec) J4K 2M3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans)	Recommandation défavorable

MOTIFS

En 1972, la compagnie dénommée « Collège Français Primaire inc. » a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisant à donner les services de l'enseignement primaire dans son installation de Longueuil. L'agrément lui a été accordé à cause du service de résidence qu'elle offrait à ce moment-là. Jusqu'en 1996, l'établissement possédait également un permis pour ses installations de la rue De Serres et de l'avenue De Gaspé, à Montréal, qu'il a alors cédé à un organisme à but non lucratif apparenté, le Collège Français (1965) inc. En 2000, celui-ci a cédé le permis en question à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit L'École des Premières Lettres et le Collège Jacques Prévert. En juin 2002, l'autorisation a été renouvelée pour cinq ans. L'établissement demande cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

La commission formule un avis défavorable à l'égard de la présente demande. Certes, l'établissement réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique de qualité qui, depuis qu'il a abandonné le cheminement qui permettait à plusieurs élèves de terminer leurs études primaires en cinq ans, est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement répond à un besoin important, comme en fait foi le nombre d'enfants de 5 ans et d'élèves qu'il reçoit, respectivement 90 et 735, en 2002-2003. L'établissement ne satisfait toutefois pas à deux autres critères que la Commission s'est donnés. Le Collège Français Primaire inc. est une compagnie à but lucratif dont le principal actionnaire est la compagnie Gestion Collège Français inc.; la majorité des actions de cette dernière appartiennent à la compagnie « 9042-3419 Québec inc. ». En fait, les actionnaires de ces trois compagnies sont soit des administrateurs ou administratrices de l'organisme Collège Français (1965) inc., soit des cadres de cet organisme. Ce dernier et les compagnies indiquées plus haut entretiennent des liens d'affaires qui prennent diverses formes, par exemple, la vente ou la location de bâtiments occupés par les différentes installations, des avances de fonds ou des prêts.

Dans le cadre de référence que la Commission a adopté durant l'année 1995-1996, elle indique qu'elle n'est pas favorable à la délivrance d'un agrément à une compagnie à but lucratif ou à un organisme à but non lucratif qui entretient des liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif. Aux yeux de la Commission, les subventions attribuées aux établissements agréés doivent servir exclusivement à la réalisation de leur mission éducative ou contribuer à la constitution d'un patrimoine propre à l'école. Dans cette perspective, l'élève est vu comme le seul et ultime bénéficiaire de l'aide financière accordée par l'État. Enfin, la composition du conseil d'administration

de l'établissement ne permet pas la représentation des différents groupes de partenaires, dont les parents.

Avril 2003

COLLÈGE GILMORE/GILMORE COLLEGE
Installation du 5149, boulevard Décarie
Montréal (Québec) H3W 3C2

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : – Commerce international 902.58 (AEC) – Gestionnaire en bureautique XXX.XX (AEC) – Gestionnaire en bureautique – spécialiste en micro-édition et hypermédia XXX.XX (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

De 1989 à 2002, l'établissement, connu au départ sous le nom suivant : « Institut des études commerciales Gilmore », a donné de la formation, notamment dans le domaine des techniques de bureau. Jusqu'à l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé en décembre 1992, il était titulaire d'un permis de culture personnelle en formation d'appoint. En 1995, il a obtenu un permis l'autorisant à donner trois programmes qui conduisaient à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) : Commerce international 902.58, Bureautique et comptabilité 900.02 ainsi que Techniques bureautiques 903.61.

À l'occasion du renouvellement de 1998, la ministre de l'Éducation a refusé de modifier le permis en question afin d'y ajouter deux programmes parce que l'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait des ressources appropriées et requises pour les donner. À cette occasion, la Commission a souligné que la situation financière de l'établissement lui paraissait fragile et que son organisation devait également être raffermie. Elle a cru que la directrice, qui entendait consacrer davantage de temps à la gestion de son établissement, serait en mesure de corriger les lacunes observées, notamment en soumettant à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) sa politique d'évaluation des apprentissages et en prenant les mesures pour respecter toutes les exigences auxquelles l'établissement était soumis. En 2001, ce dernier a demandé le renouvellement de son permis pour le seul programme Commerce international puisque les deux programmes de bureautique qu'il était autorisé à donner étaient en voie de désactivation et que, depuis janvier 2001, aucune nouvelle inscription n'y était possible. L'établissement voulait également une modification de son permis afin d'y ajouter trois programmes dont deux remplaceraient les programmes de bureautique qui ne pouvaient plus être donnés. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable tant pour le renouvellement du permis que pour sa modification parce que l'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait des ressources nécessaires, principalement humaines et matérielles, pour continuer à donner la formation visée. Le

permis a cependant été renouvelé pour un an, à la condition que l'établissement n'accepte aucune nouvelle inscription au programme qui demeurait autorisé. En juillet 2002, le ministre de l'Éducation a refusé de renouveler le permis de l'établissement qui n'avait pas démontré de façon satisfaisante qu'il disposait des ressources humaines et financières nécessaires en vue de poursuivre ses activités. La Commission avait également formulé une recommandation défavorable. L'établissement désire cette année la délivrance d'un permis afin d'être autorisé à donner les trois programmes indiqués plus haut qui sont les mêmes que ceux qui étaient visés dans la demande faite durant l'année scolaire 2001-2002.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie quatre personnes représentant l'établissement, dont la directrice générale, la Commission formule à nouveau une recommandation défavorable. Elle estime que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources nécessaires, principalement humaines et financières, pour donner les programmes visés dans sa demande, comme l'exige l'article 12 de la Loi. La directrice générale serait secondée, lorsque le besoin l'exigerait et bénévolement, par un directeur des études et une registraire qui pourraient également donner de l'enseignement. Ces deux personnes ne possèdent aucune expérience dans la gestion d'un établissement d'enseignement privé reconnu par le ministère de l'Éducation et elles ne sont pas familiarisées avec les encadrements légaux et réglementaires pertinents. L'établissement a fourni au Ministère, en juin 2002, ses états financiers des années 1999-2000 et 2000-2001; le déficit accumulé demeure important compte tenu de la taille de l'établissement et il pourrait avoir augmenté depuis. Les prévisions budgétaires de l'année 2003-2004 annoncent certes un surplus, mais elles ne sont pas cohérentes relativement à l'effectif prévu. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles seraient appropriées, bien qu'elles soient minimales. Enfin, l'établissement n'a pas indiqué les mesures qu'il prendrait pour corriger les lacunes constatées antérieurement dans son organisation pédagogique. Il a toutefois déposé, au début de 2002, à la CEEC, sa politique d'évaluation des apprentissages qui a été jugée partiellement satisfaisante.

Février 2003

COLLÈGE HERZING/HERZING COLLEGE

Installations du :

- 1616, boulevard René-Lévesque Ouest
  Montréal (Québec) H3H 1P8
- 3224, avenue Jean-Béraud, bureau 250
  Laval (Québec) H7T 2S4

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Conception et dessin assistés par ordinateur ELC.1Q (AEC)	Recommandation favorable

Installation du 1616, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 1P8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Spécialiste en logiciels d'application LEA.18 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, qui employait auparavant le nom suivant : « Les Instituts Herzing de Montréal », donne de l'enseignement dans le domaine de l'informatique depuis plus de 30 ans. Il a obtenu son premier permis en 1971. Au cours des années 80, l'établissement a également été autorisé à donner des programmes connexes dans les domaines de la bureautique et de la technologie de systèmes. En juin 1996, il a été autorisé à ouvrir une deuxième installation à Laval et, en septembre 1999, une troisième à Brossard. La compagnie possède neuf autres établissements à l'extérieur du Québec, au Canada et aux États-Unis. En juin 2002, le permis des installations de Montréal et de Laval a été renouvelé pour trois ans et un programme y a été ajouté. L'établissement est ainsi autorisé à donner les programmes suivants : Développement de sites Web et de base de données LEA.16, Systèmes de micro-ordinateurs et réseaux LEA.3V et Design de sites Web NWE.1T, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Au moment du renouvellement, le programme Spécialiste de logiciels d'application LEA.18 (AEC), que l'établissement ne donnait plus depuis 2000, de même que l'installation de Brossard, qui n'avait jamais ouvert ses portes, ont été retirés du permis. L'établissement demande maintenant des modifications de son permis en vue d'être autorisé à donner, dans ses deux installations, le programme Conception et dessin assistés par ordinateur ELC.1Q (AEC) pour lequel la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable et, dans la seule installation de Montréal, pour donner à nouveau le programme Spécialiste de logiciels d'application LEA.18 (AEC). Il désire également que le programme Design de sites Web prenne le nom suivant : « Design graphique de sites Web », ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que l'effectif de l'établissement a diminué de façon importante au cours des dernières années, particulièrement à l'installation de Laval. Les modifications désirées permettraient à l'établissement non seulement d'élargir son offre de service, mais également de compenser une partie de la baisse observée. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux dispositions de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il a démontré qu'il aura les ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner les deux programmes visés dans la présente demande. L'équipe de direction (le directeur général et directeur de l'installation de Montréal, la directrice des études ainsi que le directeur de l'installation de Laval) est qualifiée et expérimentée; elle est secondée par de nombreux coordonnateurs et coordonnatrices. Durant le premier trimestre, les cours du programme Conception et dessin assistés par ordinateur seront donnés par un enseignant qui a la qualification voulue et qui travaille présentement pour l'établissement; d'autres enseignantes ou enseignants qualifiés seront ensuite engagés. En outre, l'établissement dispose déjà, dans ses deux installations, d'un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour recevoir

l'effectif prévu ainsi que d'une bonne partie du matériel nécessaire. Il a également les ressources financières pour acheter le matériel complémentaire requis. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus accumulé important. Pour ce qui est du programme Spécialiste en logiciels d'application qui ne sera donné qu'à l'installation de Montréal, l'établissement engagera un enseignant ou une enseignante qui aura la qualification voulue et il achètera le matériel complémentaire nécessaire. Enfin, la mise en œuvre des deux programmes ne nécessite aucun changement dans l'organisation pédagogique et administrative qui, en 2002, présentait plusieurs lacunes, parfois mineures, au regard notamment de la tenue des dossiers des élèves, de l'évaluation des apprentissages, des conditions d'admission, de la transmission des données au Ministère et du contrat de services éducatifs. L'établissement a commencé à prendre les mesures appropriées pour corriger la situation.

Février 2003

COLLÈGE HERZING/HERZING COLLEGE

Installation du 1616, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2H 1P8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Gestion des affaires XXX.XX (AEC)	Recommandation favorable

Installation du 3224, avenue Jean-Béraud
Laval (Québec) H7T 2S4

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : – Gestion des affaires XXX.XX (AEC) – Spécialiste en logiciels d'application LEA.18 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne de l'enseignement dans le domaine de l'informatique depuis plus de 30 ans. En juin 2002, son permis a été renouvelé pour trois ans et un programme qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) y a été ajouté. À l'occasion de ce renouvellement, le programme Spécialiste de logiciels d'application LEA.18 (AEC), que l'établissement ne donnait plus depuis 2000, de même que l'installation de Brossard, qui n'avait jamais ouvert ses portes, ont été retirés du permis. En mars 2003, le permis a été modifié en vue d'y ajouter, dans les deux installations visées dans la présente demande, le programme Conception et dessin assistés par ordinateur ELC. IQ (AEC) et de permettre à l'établissement de donner à nouveau, dans son

installation de Montréal, le programme Spécialiste en logiciels d'application LEA.18 (AEC). L'établissement demande maintenant l'autorisation de donner dans son installation de Laval, comme il l'a déjà fait, ce dernier programme de même que, dans ses deux installations, le programme Gestion des affaires pour lequel la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable.

Comme cela a été le cas un peu plus tôt en 2003, les modifications désirées permettraient à l'établissement d'élargir son offre de service et de compenser une partie de la diminution de l'effectif qui a été particulièrement importante à l'installation de Laval. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. La mise en œuvre des deux programmes demandés ne nécessite aucune modification de l'organisation pédagogique qui est maintenant conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, l'établissement ayant terminé la correction des lacunes, parfois mineures, qui avaient été constatées à l'occasion du dernier renouvellement, en 2002. En outre, il a démontré de façon satisfaisante qu'il disposera de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner la formation visée dans la présente demande. L'équipe de direction (le directeur général et directeur de l'installation de Montréal, la directrice des études ainsi que le directeur de l'installation de Laval) est qualifiée et expérimentée; elle est secondée par de nombreux coordonnateurs et coordonnatrices. Si l'établissement respecte ses critères d'engagement, l'enseignement des deux programmes visés sera donné par des enseignants et des enseignantes qui ont la qualification voulue. Pour ce qui est des ressources matérielles, l'établissement dispose déjà, dans ses deux installations, d'un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour recevoir l'effectif prévu ainsi que d'une bonne partie du matériel nécessaire. Il a également les ressources financières pour acheter le matériel complémentaire requis. Le montant de l'investissement est d'ailleurs peu élevé et les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent notamment un surplus accumulé important.

Juin 2003

COLLÈGE INTER-DEC
Installation du 2120, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 1M7

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques d'aménagement d'intérieurs 900.67 (AEC) – Techniques en aménagement d'intérieurs assisté par ordinateur NTA.0Y (AEC) – Design de décors et étalage NTA.0Z (AEC) – Montage vidéo de base 901.53 (AEC)	Permis (sous condition) • Services de la formation technique au collégial : – Techniques d'aménagement d'intérieurs 900.67 (AEC) – Techniques en aménagement d'intérieurs assisté par ordinateur NTA.0Y (AEC) – Design de décors et étalage NTA.0Z (AEC) – Montage vidéo de base 901.53 (AEC)

- Design de présentation 903.67 (AEC)
- Design d'intérieur 903.68 (AEC)
- Montage vidéo de pointe 903.99 (AEC)
- Infographie en multimédia NWY.0H (AEC)
- Infographie en animation 2D-3D NWY.0J (AEC)
- Création publicitaire imprimée NTA.13 (AEC)

- Design de présentation 903.67 (AEC)
- Design d'intérieur 903.68 (AEC)
- Montage vidéo de pointe 903.99 (AEC)
- Infographie en multimédia NWY.0H (AEC)
- Infographie en animation 2D-3D NWY.0J (AEC)
- Création publicitaire imprimée NTA.13 (AEC)

Échéance : 2005-06-30

2° Modification du permis

- Ajout de trois programmes en formation technique au collégial :
  - Photographie commerciale NTA.16 (AEC)
  - Jeux vidéo NTL.05 (AEC)
  - Techniques en génie civil et mécanique du bâtiment XXX.XX (AEC)

Recommandation partiellement favorable

MOTIFS

Fondé en 1984, l'établissement est la propriété de la compagnie « 131427 Canada inc. » qui emploie notamment le nom de « Collège Inter-Dec »; depuis une dizaine d'années, il est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. L'établissement a d'abord donné de la formation dans le domaine du design de présentation; par la suite, il a élargi progressivement ses activités qu'il oriente de plus en plus vers les domaines de l'infographie et du multimédia. Au collégial, il est actuellement autorisé à donner dix programmes dans les domaines du design de présentation, de l'aménagement d'intérieur, de l'infographie et du montage vidéo. En 1998, son permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans et, en 2000, pour trois ans. Au moment du dernier renouvellement, la Commission a constaté que l'établissement avait pris des mesures appropriées pour répondre aux recommandations et aux suggestions que lui avait faites la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) dans son rapport d'évaluation de la mise en œuvre du programme Design d'intérieur. Ces recommandations et ces suggestions, dont certaines étaient parfois valables pour l'ensemble des programmes autorisés, concernaient particulièrement la cohérence du programme, l'accès à une documentation pertinente, les plans de cours et l'évaluation des apprentissages. En juin 2002, à l'occasion de la formulation d'un avis portant sur la modification du permis, la Commission a constaté de nouveau que le taux de roulement de l'équipe de direction demeurait élevé et elle a craint qu'il n'ait un jour des effets négatifs sur l'organisation et sur la qualité des services éducatifs. Elle a également observé que l'établissement n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires afin de respecter les exigences de l'article 4 du Règlement sur le régime des

études collégiales relatives aux conditions d'admission à un programme conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis ainsi qu'une modification en vue d'y ajouter trois programmes.

1° Renouvellement du permis

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information que lui ont fournie deux personnes représentant l'établissement, la Commission estime que la demande ne répond pas à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Les ressources humaines ne sont pas tout à fait appropriées. Les discussions que les membres de la Commission ont eues avec la directrice des études, qui travaille pour l'établissement depuis environ deux ans, et avec le directeur général, qui a été engagé tout récemment, laissent voir que ces personnes ne possèdent pas une connaissance suffisante du cadre légal et réglementaire auquel est soumis l'établissement. Les enseignants et les enseignantes ont toutefois la qualification voulue et la stabilité de ce personnel s'est améliorée. Les ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées et matériel) répondent aux besoins des élèves que reçoit l'établissement. En outre, celui-ci a les ressources financières suffisantes en vue de poursuivre ses activités. Les états financiers des quatre dernières années indiquent un résultat net positif. Pour ce qui est de l'organisation pédagogique, elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes ont été jugées satisfaisantes par la CEEC. En 2002, celle-ci a évalué la mise en œuvre du programme Infographie en animation 2D/3D et elle l'a jugée de qualité. En outre, l'établissement a pris des mesures pour répondre aux recommandations et aux suggestions que la CEEC lui a faites à cette occasion. Enfin, la Commission constate que le taux de diplomation des élèves de l'établissement est bas et elle estime que l'établissement devra prendre les mesures appropriées pour corriger la situation. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour deux ans et qu'à la condition que l'établissement engage une personne qui connaît bien les encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial afin de seconder l'équipe de direction actuelle.

2° Modification du permis

Comme il l'a fait à quelques occasions, l'établissement demande l'ajout de programmes en vue notamment de compenser la diminution du nombre d'inscriptions aux programmes autorisés. Les programmes Jeux vidéo et Photographie commerciale appartiennent à des domaines connexes par rapport à ceux dans lesquels l'établissement intervient déjà. S'il satisfait à la condition indiquée plus haut et s'il donne suite à toutes les intentions annoncées, l'établissement disposera de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires et il répondra ainsi aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Une partie de l'enseignement des deux nouveaux programmes sera donnée par des enseignantes et des enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour l'établissement. Celui-ci prévoit l'engagement de sept autres personnes pour compléter ce noyau. Ces dernières auront la qualification voulue si l'établissement respecte les critères d'engagement qu'il s'est donnés. Les ressources matérielles seront appropriées. L'établissement dispose également des salles de classe et des salles spécialisées nécessaires pour donner les deux programmes visés et il achètera le matériel complémentaire requis. Enfin, la mise en œuvre de ces programmes n'exige pas un investissement important et les ressources financières de l'établissement sont suffisantes pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations. La situation est différente en ce qui concerne l'ajout du programme Techniques en génie civil et mécanique du bâtiment pour lequel la Commission formule une recommandation défavorable. L'établissement n'a

pas terminé la planification de la mise en œuvre de ce programme et il n'a pas démontré qu'il disposerait des ressources matérielles nécessaires pour en donner tous les cours.

Avril 2003

COLLÈGE JACQUES PRÉVERT
Installation du 12349, rue De Serres
Montréal (Québec) H4J 2H1

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement au primaire dans les classes du 1er cycle	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1996, la compagnie dénommée « Collège Français Primaire inc. » a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire, dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations. La décision du ministre s'appuyait notamment sur les lacunes et les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de l'établissement de même que sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif. En juillet 2000, le ministre a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement « L'École des Premières Lettres » et le « Collège Jacques Prévert ». Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes de cinquième et de sixième année, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En juin 2001 et en juillet 2002, le ministre, pour la même raison qui a été invoquée en 2000, n'a accordé l'ajout que de la quatrième et de la troisième année. À ces occasions, la Commission a réitéré sa recommandation favorable. L'établissement demande cette année une modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire et ceux des deux classes du premier cycle de l'enseignement primaire.

Le rapport d'analyse soumis et l'information supplémentaire fournie à la Commission par trois personnes représentant l'établissement indiquent que celui-ci continue de prendre des mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés. Après avoir notamment engagé deux enseignantes spécialistes pour donner les programmes d'éducation physique et d'anglais, langue seconde, aux élèves des deuxième et troisième cycles, l'établissement a récemment acheté le bâtiment qu'il utilise et il désire le rénover (construction d'un gymnase et de deux salles de classe qui remplaceront les unités modulaires louées). Il prévoit également poursuivre l'amélioration des services qu'il donne en engageant, par exemple, des spécialistes en matière d'informatique et d'arts, en achetant du nouveau matériel didactique et en aménageant une bibliothèque. Une dépense

imprévisible faite récemment pour réparer le bâtiment pourrait toutefois amener l'établissement a reporter la réalisation de certains éléments de son projet et rend l'agrément de tous les services autorisés encore plus important. La Commission maintient son avis favorable formulé en avril 2000, en mars 2001 et en février 2002. Ce dernier s'appuyait particulièrement sur la mise en place d'une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, sur les améliorations que l'établissement lui avait apportées et sur les effets annoncés de l'agrément. Enfin, l'organisme avait également adopté des règlements généraux qui satisfont aux critères de la Commission concernant la composition et la représentation des différents groupes de partenaires.

Février 2003

COLLÈGE LAFLÈCHE

Installation du 1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de la formation technique au collégial : – Techniques de santé animale 145.A0 (DEC) – Techniques d'éducation à l'enfance 322.A0 (DEC) – Techniques d'éducation spécialisée 351.A0 (DEC) – Archives médicales 411.A0 (DEC) – Techniques de comptabilité et de gestion 410.B0 (DEC) – Techniques de tourisme 414.A0 (DEC) – Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC) – Commercialisation de la mode 571.A0 (DEC)	Permis et agrément • Services de la formation technique au collégial : – Techniques de santé animale 145.A0 (DEC) – Techniques d'éducation à l'enfance 322.A0 (DEC) – Techniques d'éducation spécialisée 351.A0 (DEC) – Archives médicales 411.A0 (DEC) – Techniques de comptabilité et de gestion 410.B0 (DEC) – Techniques de tourisme 414.A0 (DEC) – Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC) – Commercialisation de la mode 571.A0 (DEC) Échéance : 2008-06-30
2° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques d'intégration multimédia 582.A1 (DEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques d'intégration multimédia 582.A1 (DEC) Échéance : 2008-06-30

3° Modification de l'agrément • Annulation du nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions (élèves inscrits au programme Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC)	Recommandation favorable

Installation du 3730, rue Nérée-Beauchemin
Trois-Rivières (Québec) G8Y 1C1

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de la formation technique au collégial : – Techniques d'éducation spécialisée 351.A0 (DEC) – Techniques de comptabilité et de gestion 410.B0 (DEC)	Permis et agrément • Services de la formation technique au collégial : – Techniques d'éducation spécialisée 351.A0 (DEC) – Techniques de comptabilité et de gestion 410.B0 (DEC) Échéance : 2008-06-30
2° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques d'intégration multimédia 582.A1 (DEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques d'intégration multimédia 582.A1 (DEC) Échéance : 2008-06-30
3° Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Techniques d'éducation à l'enfance 322.A0 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation du 1687, boulevard du Carmel, à Trois-Rivières, six programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et huit programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines suivants : éducation spécialisée, administration, santé animale, éducation à

l'enfance, archives médicales, tourisme, gestion hôtelière et commercialisation de la mode. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner plusieurs programmes de ce type dans les mêmes domaines et dans ceux des sites Web et de la pastorale. L'établissement est aussi autorisé à donner les deux programmes du dernier domaine dans quatre autres installations. En outre, en 2001, il a obtenu un permis et un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner dans une seconde installation, celle de la rue Nérée-Beauchemin, à Trois-Rivières, les programmes Techniques d'éducation spécialisée 351.A0 (DEC) ainsi que Techniques de comptabilité et de gestion 410.B0 (DEC). Celui-ci est l'un des trois programmes qui ont remplacé les deux programmes suivants : Techniques administratives 410.12 (DEC) et Administration et coopération 413.01 (DEC). L'établissement était autorisé à donner ce dernier programme dans ses deux installations. Enfin, en mai 2002, il a obtenu une modification du permis de ses deux installations en vue d'y donner le programme Techniques d'intégration multimédia 582.A1 (DEC); la modification de l'agrément lui a toutefois été refusée. Dans ce contexte, aucun élève n'a encore été inscrit au programme en question. La formation générale de ce programme devait être donnée à l'installation du boulevard du Carmel, tandis que la formation particulière devait l'être à celle de la rue Nérée-Beauchemin. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2003 de même que les modifications suivantes : l'annulation du contingentement de l'admission au programme Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC) donné dans l'installation du boulevard du Carmel et l'ajout du programme Techniques d'éducation à l'enfance 322.A0 (DEC) au permis et à l'agrément de l'installation de la rue Nérée-Beauchemin.

Renouvellement de l'autorisation des deux installations

Le rapport d'analyse présenté à la Commission montre que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a mis en place une organisation pédagogique de qualité conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Ses politiques d'évaluation des apprentissages et d'évaluation des programmes ont été jugées entièrement satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) qui estime également que le plan de réussite que s'est donné l'établissement devrait lui permettre d'atteindre les objectifs annoncés. Celui-ci dispose aussi, dans ses deux installations, de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est compétente et expérimentée; les enseignants et les enseignantes possèdent la qualification voulue. Les ressources matérielles sont appropriées. Durant l'année 2002, l'installation du boulevard du Carmel a été agrandie; une cafétéria et une bibliothèque y ont été notamment aménagées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient également être suffisantes. Les états financiers des années 1999-2000 et 2000-2001 indiquent un surplus et ceux de l'année 2001-2002, un léger déficit; le surplus accumulé demeure important. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Quant à l'agrément des programmes visés, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Modification de l'agrément de l'installation du boulevard du Carmel

En 1997, l'établissement a obtenu un permis et un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner le programme Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC). À cette occasion, comme le lui permet l'article 79 de la Loi, le ministre de l'Éducation a déterminé, pour le programme en question, le nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions (36 élèves). Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que le contingentement de l'admission au programme

Techniques de gestion hôtelière n'est imposé à aucun autre établissement d'enseignement public ou privé. Ce programme ne fait donc pas partie des quelques programmes pour lesquels un contingentement a été fixé. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre d'accorder la modification demandée. Elle est également sensible aux effets qu'aurait l'annulation du contingentement, l'établissement pouvant accepter davantage d'inscriptions au programme visé.

Modification du permis et de l'agrément de l'installation de la rue Nérée-Beauchemin

En 1999, l'établissement a acheté le bâtiment du Collège moderne 3-R qui avait cessé ses activités. En plus de la formation continue, il donne à cet endroit les deux programmes indiqués plus haut pour lesquels il a obtenu, en 2001, un permis et un agrément aux fins de subventions. Depuis l'automne 2002, il y donne également le programme Techniques d'éducation à l'enfance 322.A0 (DEC) à un groupe d'élèves qui sont déjà titulaires d'un diplôme d'études collégiales dans un autre domaine de formation. La présente demande est faite en vue de régulariser la situation.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement dispose, dans son installation de la rue Nérée-Beauchemin, de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner le programme visé. En outre, comme cela est souligné dans la partie de l'avis portant sur le renouvellement de l'autorisation, les ressources financières sont suffisantes. Enfin, il a mis en place une organisation pédagogique conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que ce projet réunit les mêmes éléments qui ont permis à l'établissement d'obtenir un agrément pour la très grande majorité des programmes qu'il donne. La Commission tient à souligner la qualité des services éducatifs et des ressources. En outre, l'autorisation de donner la formation visée dans une seconde installation n'aura aucun effet négatif sur les ressources du milieu.

Février 2003

COLLÈGE LASALLE

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de dix-sept programmes de la formation technique au collégial : – Techniques de l'éducation à l'enfance JEE.0Q (AEC) – Gestion commerciale LCA.65 (AEC) – E-marketing LCA.6C (AEC) – Comptabilité de gestion LCA.6E (AEC) – Courtier immobilier LCA.6F (AEC) – Agent de voyages LCL.1K (AEC)	Recommandation favorable

- Guide accompagnateur de voyage LCL.1L (AEC)
- Sécurité de réseaux LEA.9D (AEC)
- Développement technique SAP/R3 LEA.8W (AEC)
- Gestion des services de restaurant et de bar LJA.0R (AEC)
- Costumes pour théâtre, télévision et cinéma NRC.0F (AEC)
- Illustration de mode CAO NTA.14 (AEC)
- Patronniste de mode NTC.19 (AEC)
- Étalagiste pour commerce de mode au détail NTC.1A (AEC)
- Styliste pour événements – médias NTC.1B (AEC)
- Gestion de la production du vêtement NTC.1E (AEC)
- Design de mode NTC.0Q (AEC) en remplacement du programme Design de mode ZAA.01 (AEC)

MOTIFS

Le Collège Lasalle est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement désire cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les dix-sept programmes indiqués plus haut. Tous ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable. L'établissement demande également de retirer de son agrément les programmes suivants : Gestion d'accueil, animation et guidage touristique LCL.12 (AEC); Développement et commercialisation des produits de voyage LCL.14 (AEC); Commerce électronique LEA.6X (AEC); Développement des technologies Internet LEA.6Y (AEC); Superviseur des achats dans l'industrie hôtelière LJA.04 (AEC); Illustration en mode assistée par ordinateur NTC.13 (AEC) et Patrons assistés par ordinateur NTC.14 (AEC). La Commission n'a aucune objection à ce que ces programmes soient retirés de l'agrément de l'établissement.

Novembre 2002

COLLÈGE MARIANOPOLIS

Installation du 3880, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3H 1W1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'un programme de la formation préuniversitaire au collégial : – Sciences, lettres et arts 700.A0 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Il y a plus de 60 ans, la section anglophone du Collège Marguerite-Bourgeois fondé par la communauté des sœurs de la congrégation de Notre-Dame devient le Collège Marianopolis. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner cinq programmes de la formation préuniversitaire, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). L'autorisation ne comporte pas de date d'échéance. L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément afin d'y ajouter le programme Sciences, lettres et arts 700.A0 (DEC). Cet ajout lui permettrait de compléter son offre de service et d'offrir un choix à des élèves qui demandent d'être admis au programme Sciences de la nature donné par l'établissement, mais qui ne désirent pas continuer leurs études universitaires dans le domaine des sciences. L'établissement reçoit annuellement environ 1 700 élèves dont près de 50 p. 100 sont inscrits au programme Sciences de la nature.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique ne sera pas modifiée et elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a d'ailleurs jugé de qualité la mise en œuvre du programme Sciences humaines et celle de la composante de la formation générale des programmes donnés par l'établissement. Celui-ci possède également les ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner le programme Sciences, lettres et arts. L'équipe de direction et le personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. L'établissement dispose de salles de classe et de salles spécialisées en nombre suffisant pour recevoir l'effectif prévu. Enfin, la mise en œuvre du programme demandé ne nécessite pas un investissement élevé et les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent notamment un surplus accumulé relativement important. Quant à l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission tient particulièrement à souligner la qualité des services éducatifs donnés par l'établissement ainsi que celle de ses ressources humaines. En outre, aucun autre établissement d'enseignement collégial anglophone n'est autorisé à donner le programme en question dans la région de Montréal.

Juin 2003

COLLÈGE MARIE-DE-L'INCARNATION
Installation du 725, rue Hart
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

Cet établissement d'enseignement pour filles a été fondé il y a plus de 300 ans par les Ursulines. En 1969, il a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. L'établissement reçoit annuellement quelque 500 élèves au primaire et 400 au secondaire; au primaire, l'effectif a augmenté d'environ 20 p. 100 depuis 1996-1997, mais il a diminué de 30 p. 100 au secondaire. En juin 2001, l'établissement, qui désirait compléter son offre de service et répondre aux attentes de certains parents, a obtenu un permis distinct l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire. L'établissement réitère cette année sa demande de modification de l'agrément en vue d'y ajouter les services en question, demande que le ministre de l'Éducation n'a pu satisfaire en juillet 2002 à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contient aucun élément nouveau et celle-ci maintient l'avis favorable formulé en avril 2002 :

> « L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. La Commission tient à souligner la qualité des ressources humaines et des services éducatifs donnés par l'établissement, de même que l'importance du besoin auquel il désire répondre. En outre, l'établissement a modifié ses règlements généraux en vue de permettre la participation et la représentation des parents à son conseil d'administration. »

Décembre 2002

COLLÈGE MÉRICI

Installations du :

- 755, chemin Saint-Louis
  Québec (Québec) G1S 1C1
- 217, rue Montcalm
  Gatineau (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : – Guide accompagnateur LCL.1J (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège Mérici est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement désire cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter le programme indiqué plus haut. Ce programme appartient à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2002

COLLÈGE MULTIHEXA RIMOUSKI

Installation du 133, rue Julien-Réhel, bureau 204
Rimouski (Québec) G5L 9B1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC) – Techniques de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC) – Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC)	Permis (sous condition) • Services de la formation technique au collégial : – Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC) – Techniques de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC) Échéance : 2003-12-31

MOTIFS

En février 2000, le ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis de la compagnie dénommée « Technologies Multi-partn'r inc. (TMI) », qui employait auparavant les noms suivants : « Informatique MultiHexa inc. » et « MultiHexa MLLA inc. », afin d'y ajouter notamment les installations de Trois-Rivières et de Rimouski où elle donnait déjà de la formation sur mesure. Les deux installations étaient toutefois des franchises appartenant à des compagnies distinctes et elles auraient dû être considérées comme des établissements. En 2001, afin de régulariser leur situation, elles ont demandé et obtenu un permis qui les autorisent à donner les trois programmes indiqués plus haut. La compagnie titulaire du permis du présent établissement est l'« Académie informatique de Rimouski inc. »; au moment de la délivrance du permis, son nom était : « 9063-0302 Québec inc. ». À la fin de l'automne 2002, elle a décidé de ne plus donner les services éducatifs de l'enseignement collégial et de limiter son offre à la formation sur mesure. Afin de permettre à une dizaine d'élèves inscrits aux programmes Gestion de réseaux et sécurité informatique ainsi que Techniques de support informatique et de réseautique d'achever leur formation d'ici la fin de l'année 2003, le renouvellement du permis, qui vient à échéance le 30 juin 2003, est nécessaire pour ces deux programmes.

L'établissement a fourni peu de renseignements à la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes (DECPS) du ministère de l'Éducation. Toutefois, compte tenu du caractère particulier de la présente demande (renouvellement pour une période de six mois) et à la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répondra de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis s'il démontre au Ministère que l'enseignement continuera d'être donné par des enseignants et des enseignantes qui ont la qualification voulue. L'équipe de direction est la même qu'en 2001 et elle est qualifiée. En outre, aucune modification ne serait apportée aux ressources matérielles de l'établissement qui, en 2001, ont été jugées appropriées ni à l'organisation pédagogique estimée conforme. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes; les états financiers des années 1999-2000 et 2000-2001 indiquent un surplus.

Mai 2003

COLLÈGE MULTIHEXA TROIS-RIVIÈRES
Installation du 6085, rue Corbeil
Trois-Rivières (Québec) J8Z 4S6

DEMANDE

Renouvellement du permis
- Services de la formation technique au collégial :
  - Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC)
  - Techniques de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC)

AVIS

Permis
- Services de la formation technique au collégial :
  - Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC)
  - Techniques de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC)

- Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC)

- Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC)

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

En février 2000, le ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis de la compagnie dénommée « Technologies Multi-partn'r inc. (TMI) », qui employait auparavant les noms suivants : « Informatique MultiHexa inc. » et « MultiHexa MLLA inc. », afin d'y ajouter notamment les installations de Trois-Rivières et de Rimouski où elle donnait déjà de la formation sur mesure. Les deux installations étaient toutefois des franchises appartenant à des compagnies distinctes et elles auraient dû être considérées comme des établissements. En 2001, afin de régulariser leur situation, elles ont demandé et obtenu un permis qui les autorisent à donner les trois programmes indiqués plus haut. La compagnie titulaire du permis du présent établissement est « Gestion Formation Mauricie inc. ». À l'occasion de l'analyse de la demande de délivrance du permis, la Commission a formulé une recommandation favorable. Elle a toutefois suggéré au ministre de l'Éducation de limiter la période de validité du permis à deux ans. Le franchiseur avait des difficultés financières importantes. Sa fermeture risquait d'avoir des effets négatifs majeurs sur le fonctionnement et les ressources humaines de l'établissement franchisé dont l'équipe de direction avait eu peu de temps pour se familiariser avec les encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2003. En plus des programmes visés dans la présente demande, il donne également de la formation sur mesure à laquelle environ 35 p. 100 de ses élèves sont inscrits.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Ses ressources humaines et matérielles sont appropriées. L'équipe de direction, composée du directeur général et du coordonnateur pédagogique, est qualifiée et elle a une connaissance suffisante des encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial privé; elle bénéficie également du soutien de celle du franchiseur, notamment au regard de la conception des programmes. Les enseignants et les enseignantes ont la qualification voulue. L'établissement dispose aussi d'un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour recevoir l'effectif prévu de même que du matériel nécessaire pour donner la formation visée dans sa demande. Enfin, sa situation financière est bonne. Les états financiers des années 2000-2001 et 2001-2002 indiquent un surplus intéressant et les prévisions budgétaires des trois prochaines années annoncent également un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement qui donne des services éducatifs de l'enseignement collégial depuis deux ans seulement.

Mai 2003

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.
Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial : – Technologie des médias d'un plateau de tournage NWY.0Z (AEC) – Assurance de dommages LCA.6A (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Montréal inc. est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement désire cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les deux programmes indiqués plus haut. Ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2002

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.
Installations du :

- 840, rue Saint-Jean
  Québec (Québec) G1R 1R3
- 600, rue Saint-Jean
  Québec (Québec) G1R 1P8

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de neuf programmes de la formation technique au collégial : – Communication d'affaires LCE.3J (AEC) – Webmestre NWE.1X (AEC) – Infographie et animation 2D et 3D NWE.1Y (AEC) – Commerce électronique LEA.4K (AEC) – Webmestre NWE.11 (AEC)	Recommandation partiellement favorable

- Infographie en cinéma et télévision NWY.0F (AEC)
- Techniques et science juridique JCA.0C (AEC)
- Gestion des approvisionnements LCA.4W (AEC)
- Représentation commerciale internationale LCA.5L (AEC)

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Québec inc. est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement désire cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les neuf programmes indiqués plus haut. Tous ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable, mais, dans ce cas-ci, pour seulement huit des neuf programmes visés parce que le programme Commerce électronique a été désactivé par le ministère de l'Éducation.

Novembre 2002

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.

Installations du :

- 840, rue Saint-Jean
  Québec (Québec) G1R 1R3
- 600, rue Saint-Jean
  Québec (Québec) G1R 1P8

DEMANDE

Modification du permis et de l'agrément

- Ajout d'un programme en formation technique au collégial :
  - Techniques de comptabilité et de gestion 410.B0 (DEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions, valides jusqu'en juin 2007, qui l'autorisent à donner, dans ses installations du 840 et du 600, rue Saint-Jean, à Québec (respectivement le campus francophone et le campus anglophone), le programme Techniques de bureautique 412.A0, qui conduit à l'obtention

d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner plusieurs programmes de ce type dans les domaines de la bureautique et de l'informatique. En outre, en 1999, au moment où le ministère de l'Éducation avait terminé la révision et l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans les domaines du secrétariat et de la bureautique, l'établissement a obtenu une modification de son autorisation afin de pouvoir donner le programme Secrétariat 5212, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Afin d'élargir son offre de service et de compenser la baisse d'inscriptions aux programmes actuellement autorisés, l'établissement demande une modification de son permis et de son agrément en vue d'y ajouter le programme Techniques de comptabilité et de gestion 410.B0 (DEC). Celui-ci est l'un des trois programmes qui remplacent les programmes Techniques administratives 410.12 ainsi qu'Administration et coopération 413.01. À la fin de l'année scolaire 2001-2002, l'autorisation des établissements d'enseignement privés qui donnent de la formation dans le domaine des techniques administratives a été modifiée pour tenir compte des trois nouveaux programmes. À cette occasion, chaque établissement visé a été invité à indiquer le ou les programmes qu'il désirait donner et à préciser sa préférence. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère, de son côté, a analysé l'offre de formation des établissements d'enseignement publics et privés dans le domaine en question. Les critères suivants l'ont guidée dans son analyse : l'évolution du nombre d'élèves, les besoins de formation, l'accessibilité régionale à la formation et la complémentarité des établissements, critères estimés appropriés par la Commission. Dans le cas de la présente demande, le Collège O'Sullivan de Québec inc. et le Collège Bart (1975) se sont mis d'accord, à l'invitation du Ministère, sur le choix d'un programme distinct.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission estime que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis et à se donner les ressources supplémentaires nécessaires. Un coordonnateur ayant la qualification voulue secondera le directeur des études, qui occupe également le poste de directeur général, pour la mise en œuvre du programme demandé. Une partie de l'enseignement de ce programme sera donnée par des enseignantes et des enseignants qui travaillent actuellement pour l'établissement et pour qui celui-ci a prévu un plan de formation. Ce noyau sera complété par l'engagement de personnes qui auront la qualification voulue. En outre, l'établissement dispose des salles de classe, des salles spécialisées et du matériel nécessaires pour donner le programme visé dans la présente demande. Enfin, pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus accumulé important.

Pour ce qui est de la demande de modification de l'agrément, la Commission formule également une recommandation favorable. Elle considère que l'établissement réunit plusieurs éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission souligne la qualité des services éducatifs de l'établissement de même que celle de son organisation. Il a su, par exemple, se distinguer en étant le premier établissement à donner l'enseignement selon la méthode « alternance travail-études » et à mettre en place une entreprise d'entraînement. Il ne ménage pas ses efforts pour assurer aux élèves une formation qui répond aux besoins du marché du travail. Son savoir-faire est d'ailleurs reconnu par plusieurs organismes qui font appel à ses services. En outre, l'agrément permettrait à l'établissement de bénéficier du même financement que les autres établissements d'enseignement

privés qui donnent de la formation dans le domaine visé ainsi que de répondre avec eux et de façon complémentaire aux besoins de formation, particulièrement dans la région de Québec.

Novembre 2002

COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE NOUVELLES FRONTIÈRES
Installation du 646, avenue Principale
Gatineau (Québec) J8T 5L5

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire, de la 2e à la 5e année	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

Connu d'abord sous le nom de « Collège préuniversitaire Saint-Alexandre », l'établissement a obtenu en juin 1998 un permis et un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner les programmes de la formation préuniversitaire Sciences de la nature 200.01 et Sciences humaines 300.01, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), programmes auxquels s'est ajouté, en décembre 1999, le programme Arts et lettres 500.A0 (DEC). L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2006. Au début de l'année scolaire 2001-2002, l'établissement a demandé une modification de son permis et de son agrément en vue d'y ajouter les services d'enseignement en formation générale au secondaire dont les classes devaient être implantées progressivement : les trois premières en 2002-2003 et les deux dernières en 2003-2004 et en 2004-2005. Le projet éducatif met l'accent sur les valeurs humanitaires de l'ancien cours classique de même que sur les langues, les arts et le développement intellectuel. En août 2002, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un permis distinct, valide jusqu'en juin 2005, l'autorisant à donner les cinq années de l'enseignement secondaire de même qu'un agrément pour les seuls services de la première année. L'établissement demande cette fois-ci une modification de l'agrément pour y ajouter les quatre autres années.

En février 2002, la Commission a formulé une recommandation défavorable à l'égard de la demande de l'établissement. À moins d'obtenir l'agrément demandé, celui-ci n'avait pas démontré, par exemple, qu'il disposerait des ressources financières suffisantes. Dans le cas de l'agrément, la Commission a estimé que le projet ne réunissait pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il était alors difficile d'évaluer la qualité de l'organisation pédagogique que l'établissement souhaitait mettre en place et de mesurer l'importance du besoin auquel il désirait répondre. En outre, l'établissement ne remplissait pas de façon satisfaisante un autre critère que la Commission considère depuis plusieurs années, soit la représentativité des différents groupes de partenaires, particulièrement des parents, dans la composition de l'organisme titulaire du permis.

Parce que l'établissement n'a obtenu un agrément que pour la première année du secondaire, il a modifié son calendrier d'implantation progressive des autres classes de cet ordre d'enseignement. Il accueille, en 2002-2003, 159 élèves de la première année et il désire implanter annuellement une

classe supplémentaire. En 2006-2007, de 500 à 600 élèves devraient être inscrits aux services de l'enseignement secondaire donnés par l'établissement. Si celui-ci donne suite à toutes les intentions annoncées, il disposera des ressources appropriées et requises. Il engagera des enseignants et des enseignantes titulaires d'une autorisation d'enseigner. En 2002-2003, l'enseignante qui donne le programme d'espagnol ne possède toutefois pas l'autorisation en question; la situation devra être corrigée. L'établissement prévoit également aménager au fur et à mesure les salles de classe et les salles spécialisées nécessaires. En ce qui concerne l'organisation pédagogique, elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement donne 1 375 minutes par semaine d'enseignement auxquelles s'ajoutent, notamment, des périodes de devoir supervisées par le personnel enseignant. Il respecte ainsi les exigences du Régime pédagogique qui prévoient que, dans le cas de l'enseignement secondaire, un minimum de 1 500 minutes par semaine doivent être consacrées aux services éducatifs. En 2003-2004 et en 2004-2005, l'établissement désire ne pas donner, respectivement en deuxième et en troisième secondaire, les programmes Économie familiale et Initiation à la technologie qui, après l'implantation de la réforme, ne feront plus partie de la grille des matières obligatoires. Il devra démontrer au ministère de l'Éducation que l'organisation qu'il aura mise en place sera conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliqueront alors dans son cas.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que lui ont fournie deux représentants de l'établissement, la Commission formule cette année une recommandation favorable à l'égard de la présente demande à la condition que l'établissement corrige le manquement indiqué plus haut et qu'il maintienne une organisation pédagogique conforme. La Commission tient notamment compte de la situation particulière de l'établissement qui, sans agrément, n'aurait pas les ressources financières suffisantes pour implanter toutes les classes du secondaire. Elle appuie également sa recommandation sur l'importance du besoin auquel désire répondre l'établissement, comme en fait foi le nombre d'élèves qu'il accueille en 2002-2003, et sur les modifications qu'il aurait apportées à ses règlements généraux en vue d'assurer la participation et la représentativité des parents dans les composantes de l'organisme. La Commission maintient toutefois une réserve concernant la qualité de l'organisation et des ressources de l'établissement, qualité qu'elle ne peut évaluer présentement de façon appropriée compte tenu de la réalisation très partielle du projet.

Décembre 2002

COLLÈGE RABBINIQUE DU CANADA
Installation du 6405, avenue Westbury
Montréal (Québec) H3W 2X5

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30

2° Renouvellement du permis
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
  - 1re, 2e et 3e année

Permis (sous condition)
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
  - 1re, 2e et 3e année

Échéance : 2005-06-30

3° Modification de l'agrément
- Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire :
  - 1re, 2e et 3e année

Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé il y a plusieurs années, l'établissement accueille des jeunes garçons de la communauté lubavitch, une communauté juive très orthodoxe. L'Académie Beth Rivkah donne les services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire aux filles de la même communauté. L'histoire des autorisations de l'établissement est marquée de nombreuses difficultés, à cause des carences observées dans son organisation, son fonctionnement ou ses ressources. Depuis 1993, le permis et l'agrément aux fins de subventions des services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire n'ont été renouvelés que pour des périodes de deux ou trois ans, et même d'une seule année en août 2002, à la condition que l'établissement respecte les exigences légales relatives à l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes et qu'une personne qualifiée et expérimentée demeure responsable de la direction pédagogique. L'établissement devait également corriger son bulletin et son contrat de services éducatifs. À l'occasion du renouvellement de 1999, le ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis afin de permettre à l'établissement de donner les services de l'enseignement secondaire restreints aux classes de première, de deuxième et de troisième année; l'agrément a toutefois été refusé. De 1974 à 1993, l'établissement avait été autorisé à donner l'enseignement secondaire, autorisation qui lui a été retirée au moment de l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé parce qu'il n'avait pas accueilli d'élèves dans cet ordre d'enseignement en 1992-1993. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2003 ainsi que la modification de l'agrément en vue d'y ajouter les services de l'enseignement secondaire autorisés.

1° et 2° Renouvellement du permis et de l'agrément

L'effectif de l'établissement demeure restreint, mais stable (environ 10 enfants de 5 ans, 50 élèves du primaire et une dizaine du secondaire), ce qui laisse croire que l'établissement n'arrive pas facilement à convaincre les parents de la communauté de permettre que leurs garçons reçoivent un enseignement profane. D'ailleurs, environ 165 garçons de cette communauté ont l'âge de fréquentation scolaire obligatoire. L'analyse présentée cette année à la Commission porte particulièrement sur les conditions imposées à l'établissement au moment du dernier renouvellement de même que sur la situation financière de ce dernier; le rapport d'évaluation de mai 2002 y est annexé. La Commission observe que, exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes, sauf celui qui enseigne le programme d'éducation physique aux élèves de l'enseignement secondaire, sont maintenant titulaires de l'autorisation

d'enseigner requise. L'établissement devra demander et obtenir une tolérance d'engagement pour cet enseignant. La modification apportée à la composition des groupes de l'enseignement primaire (regroupement par cycle) explique en bonne partie le revirement de la situation. Une nouvelle coordonnatrice des études profanes a été engagée pour seconder l'équipe de direction. La personne choisie est qualifiée et expérimentée; elle enseigne également au secondaire. La Commission continue de croire que le partage des tâches n'est pas adapté aux besoins de l'établissement particulièrement dans le contexte de l'implantation de la réforme qui est à peine amorcée. Pour ce qui est de la situation financière de l'établissement, elle s'est encore améliorée, mais elle demeure fragile, le ratio d'endettement étant particulièrement élevé. En 2001-2002, pour la deuxième année consécutive, les états financiers indiquent un surplus et l'établissement a respecté de nouveau toutes ses obligations, y compris celles à l'égard de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. L'information fournie à la Commission souligne également que l'établissement a corrigé son contrat de services éducatifs, mais qu'il n'a pas encore transmis à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation une copie du bulletin qu'il utilise. Les ressources matérielles sont les mêmes qu'en 2002. Elles sont modestes et demeurent appropriées parce que l'établissement utilise la bibliothèque juive située à proximité de même que le laboratoire de l'Académie Beth Rivkah. Enfin, mis à part le fait que, tout comme c'est le cas dans la plupart des écoles semblables, l'établissement n'accorde pas 50 minutes à la période du dîner (il l'a toutefois augmentée à 45 minutes), son organisation respecte les autres dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement respecte également l'accommodement consenti aux écoles juives francophones concernant le nombre minimal de minutes d'enseignement des matières profanes qui doivent être données en français. À cause de l'effectif restreint, il a cependant dû adapter son organisation en confiant, par exemple, l'enseignement de plusieurs matières du secondaire, et parfois dans plus d'une classe, au même enseignant.

Dans ces circonstances, afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour une courte période, soit deux ans, et d'exiger que, préalablement à sa délivrance, l'établissement fournisse à la DEP son canevas d'implantation de la réforme ainsi qu'un exemplaire de son bulletin. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

3° Modification de l'agrément

La Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable à l'égard de la présente demande. L'établissement n'en a pas illustré les motifs au regard des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, ni au regard de tout autre élément qu'il aurait jugé utile. Pour ce qui est des effets que pourrait avoir la modification demandée sur les différents aspects de son organisation et de son développement, l'établissement souligne que cette modification rendrait plus crédibles les services de l'enseignement secondaire auprès des parents des élèves et qu'il ferait augmenter le nombre d'inscriptions à tous les services éducatifs qu'il donne.

Avril 2003

COLLÈGE RADIO TÉLÉVISION DE QUÉBEC INC.
Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Animation radiophonique NWY.02 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Animation radiophonique NWY.02 (AEC) Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

L'établissement est une compagnie à but lucratif qui possède, depuis 1995, un permis qui l'autorise à donner le programme Animation radiophonique NWY.02. Ce dernier conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Avant d'obtenir ce permis, dont la période de validité se termine le 30 juin 2003, l'établissement donnait déjà, depuis quelques années, de la formation sur mesure dans ce domaine. En 1998, parce que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) s'apprêtait à évaluer le programme donné par l'établissement, la Commission consultative a recommandé à la ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans. À l'occasion du renouvellement de décembre 1999, la nouvelle période de validité du permis a été limitée à trois ans en vue d'assurer un suivi plus étroit de l'évolution de l'établissement et d'évaluer les effets des mesures qu'il avait prises ou qu'il retiendrait pour corriger les faiblesses de son organisation qui avaient fait l'objet de recommandations de la CEEC. Les faiblesses concernaient notamment l'application de la politique d'évaluation des apprentissages et la cohérence du programme.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission observe que l'établissement a corrigé les lacunes constatées en 1999. Elle estime également qu'il répond aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Les ressources humaines sont appropriées. Le directeur général et le directeur des services éducatifs (à noter que celui-ci est devenu l'actionnaire majoritaire de la compagnie titulaire du permis depuis qu'il a acheté les actions que possédaient le directeur général et la directrice des ressources financières du Collège Bart (1975)), sont expérimentés et qualifiés. Les enseignantes et les enseignants sont des professionnelles et des professionnels actifs dans le domaine des communications. Les ressources matérielles nécessaires pour donner la formation visée sont disponibles. L'établissement est locataire d'espaces dans l'édifice où est logé le Collège Bart (1975) avec lequel il a également signé une entente qui porte sur certains services, notamment ceux qui concernent l'aide financière aux élèves et la transmission des données au ministère de l'Éducation. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers des quatre dernières années (de 1997-1998 à 2000-2001) indiquent un surplus qui a effacé le déficit accumulé. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de

renouveler le permis pour cinq ans et d'aviser l'établissement qu'il doit prendre les mesures appropriées pour transmettre ses données au Ministère, dans le délai prévu.

Décembre 2002

COLLÈGE SAINT-ANTOINE-LE-GRAND
Installation du 9615, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z6

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2006-06-30
2° Modification du permis • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable
3° Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

En 1996, l'Église copte orthodoxe Saint-Marc, qui désirait doter la communauté copte de Montréal d'un établissement privé offrant les services éducatifs de l'éducation préscolaire à la fin du secondaire, a demandé un permis et un agrément qui lui ont été refusés. En 1997, la même demande a été faite par l'École Saint-Antoine-Le-Grand (maintenant le Collège Saint-Antoine-Le-Grand), organisme constitué en vertu de la Loi sur les corporations religieuses et dont le bureau de direction était le même que celui de l'École copte orthodoxe Saint-Marc. Le 6 juillet 1998, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Ce permis a ensuite été modifié à trois reprises pour tenir compte d'un changement d'adresse et il a été renouvelé pour trois ans en 2000. L'établissement désire cette année le renouvellement de son permis et il réitère sa demande relative à sa modification en vue d'y ajouter les services de l'enseignement secondaire dont les classes seraient implantées progressivement ainsi que celle qui est relative à la délivrance d'un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire.

1° Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information fournie par deux personnes représentant l'établissement, la Commission constate que l'effectif est peu élevé (69 enfants de 5 ans et élèves en 2002-2003) et que, depuis 2001-2002, il a même diminué légèrement malgré l'implantation progressive des deux dernières classes de l'enseignement primaire. Les difficultés de recrutement s'expliqueraient principalement par la dispersion de la communauté égyptienne dans la l'agglomération de Montréal. La Commission observe également que l'établissement tarde à s'approprier les orientations de la réforme et les pratiques pédagogiques que celle-ci privilégie; la Commission considère qu'il est urgent que l'établissement prenne les mesures appropriées en vue de répondre aux exigences du nouveau Programme de formation de l'école québécoise. Elle estime toutefois que l'établissement satisfait aux autres exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Les ressources humaines et matérielles sont appropriées. La directrice des études est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes qui donnent les matières prévues dans le régime pédagogique possèdent l'autorisation d'enseigner requise. En outre, l'établissement dispose d'un nombre suffisant de salles de classe afin de recevoir l'effectif prévu; il a également aménagé une cafétéria ainsi qu'un laboratoire d'informatique et les élèves ont accès à un gymnase. L'établissement n'a toutefois pas abandonné son projet de construction d'une école dans la partie ouest de l'île de Montréal. La situation financière de l'établissement est cependant précaire : le déficit accumulé ne cesse de croître et les prévisions budgétaires annoncent d'autres déficits. Les ressources financières devraient cependant être suffisantes tant et aussi longtemps que l'établissement bénéficiera du soutien financier de l'Église et de dons de la communauté. Enfin, mis à part l'implantation de la réforme, l'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour une courte période, soit trois ans, à la condition que l'établissement, préalablement à la délivrance du permis en question, lui indique les mesures qu'il prendra, notamment au regard de la formation du personnel enseignant, en vue de respecter, dès l'année scolaire 2003-2004, ses obligations concernant le Programme de formation de l'école québécoise.

2° Modification du permis

Afin de permettre aux élèves de poursuivre leurs études secondaires dans le même environnement culturel et religieux, l'établissement demande de nouveau l'autorisation d'implanter progressivement les classes du secondaire à partir de l'année scolaire 2003-2004, après que ses premiers élèves auront terminé chez lui leurs études primaires. Comme en 2001, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable à l'égard de cette partie de la demande parce que les renseignements qui lui sont fournis sont incomplets et qu'elle ne peut juger si l'établissement disposerait effectivement des ressources nécessaires, particulièrement matérielles (salles spécialisées), pour donner les services visés. En outre, elle ne peut évaluer la conformité de l'organisation pédagogique qui sera mise en place. Enfin, elle estime qu'il est préférable que l'établissement consolide son organisation avant de songer à donner de nouveaux services éducatifs.

3° Délivrance d'un agrément

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a formulée en avril 2001. Parce que le projet est récent et que l'implantation de toutes les classes du primaire vient tout juste d'être terminée, la Commission estime qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer si l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, particulièrement les éléments relatifs à l'importance du besoin et à la qualité de l'organisation pédagogique. Elle observe toutefois que l'établissement satisfait aux autres critères que la Commission considère puisqu'il a apporté la modification annoncée à ses règlements généraux. Deux parents élus par les autres parents sont membres du conseil d'administration de l'établissement qui est maintenant différent de celui de l'Église.

Avril 2003

COLLÈGE SAINT-BERNARD

Installation du 25, avenue des Frères
Drummondville (Québec) J2B 6A2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1962 par les Frères de la charité. En 1969, il a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. L'établissement reçoit environ 800 élèves (garçons et filles) dont 70, tous des garçons, y sont pensionnaires. En 2001, il a obtenu un permis qui l'autorise à donner les services éducatifs indiqués plus haut, mais l'agrément lui a été refusé. La décision du ministre de l'Éducation de même que la recommandation de la Commission s'appuyaient sur les motifs suivants : une démonstration incomplète du besoin, les effets sur les ressources du milieu et l'absence de la représentativité des différents groupes de partenaires, particulièrement des parents, dans les composantes de l'organisme. En juillet 2002, notamment à cause des effets prévus sur les ressources du milieu, le ministre a refusé de nouveau de modifier l'agrément de l'établissement qui réitère maintenant sa demande.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information fournie par le directeur général de l'établissement au secrétaire de la Commission, celle-ci maintient la recommandation favorable formulée en mars 2002 à la condition que l'établissement prenne les mesures appropriées afin d'assurer la représentativité des parents d'élèves choisis pour faire partie du conseil d'administration. La Commission estime que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément.

L'établissement a mis en place une organisation pédagogique de qualité. Son apport en fait de complémentarité (par exemple, l'organisation d'un service de résidence pour quelques élèves du primaire) peut également être signalé. En outre, il est le seul établissement d'enseignement privé primaire dont la langue d'enseignement est le français dans la région immédiate de Drummondville. Il répond également à un besoin important et son effectif a continué d'augmenter en 2002-2003. En exigeant des parents des droits de scolarité comparables à ceux d'établissements agréés (ce qu'il affirme ne pouvoir continuer de faire si l'agrément ne lui est pas accordé), l'établissement a accueilli, cette année là, 184 enfants de 5 ans et élèves. Pour ce qui est des effets sur les ressources du milieu, ils pourraient être atténués par l'évolution de la population de Drummondville; de 1996 à 2001, le pourcentage d'augmentation y a été plus élevé que celui de la moyenne provinciale. Enfin, la Commission tient à souligner qu'aucun établissement d'enseignement privé primaire agréé aux fins de subventions n'est situé dans la région immédiate de Drummondville.

Avril 2003

COLLÈGE SAINTE-MARCELLINE

Installation du 9155, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H4K 1C3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire dans les classes du 1er cycle	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1970, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorise à donner les services de l'enseignement secondaire. Depuis, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; ce permis, renouvelé en 2001, est valide jusqu'en juin 2006. À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À chaque occasion, le refus du ministre de l'Éducation n'aurait été motivé que par les limites du budget disponible. En juin 2000, le ministre, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, a accordé à l'établissement un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième année du primaire et à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de quatrième année du primaire et, en juillet 2002, celle de la troisième. L'établissement demande de nouveau cette année une modification de son agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire de même que ceux des deux classes du premier cycle de l'enseignement primaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contient aucun élément nouveau et celle-ci maintient l'avis favorable formulé en juin 2000, en juin 2001 et en juillet 2002. Cet avis s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation pédagogique et des services d'enseignement de

l'établissement de même que sur l'importance du besoin auquel il répond. Il soulignait également l'ouverture de l'établissement à l'égard d'un effectif allophone de plus en plus nombreux à qui des ressources complémentaires et un soutien pédagogique approprié sont accordés.

La Commission constate également que l'établissement a pris des mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés : augmentation du salaire du personnel enseignant, engagement d'une orthopédagogue à temps plein et d'une psychologue à temps partiel, ajout d'activités éducatives d'enrichissement, achat de matériel informatique, etc. L'agrément de tous les services éducatifs autorisés lui permettrait de poursuivre dans cette voie.

Novembre 2002

CONSERVATOIRE LASSALLE
Installation du 1001, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1L3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de trois programmes de la formation technique au collégial : – Animation et journalisme radio NWY.0V (AEC) – Technique et pratique de la vidéo NWY.0W (AEC) – Relations publiques NWY.0X (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Conservatoire Lassalle est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement désire cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les trois programmes indiqués plus haut. Tous ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2002

CYCLONE ARTS ET TECHNOLOGIES
Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie « 9042-9465 Québec inc. » a obtenu en 1999 un permis l'autorisant à donner, sous le nom de « Cyclone Arts et technologies », le programme Infographie en cinéma et télévision 903.98, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Cette compagnie, constituée en 1996, est spécialisée dans la création et le traitement d'images numériques et elle donne de la formation en dessin animé. Elle a également donné en sous-traitance, à l'Institut d'informatique de Québec qui a cessé ses activités en mai 2001, le programme indiqué plus haut et elle fournissait à ce dernier les ressources humaines et l'expertise. En 2002, le permis n'a été renouvelé que pour trois ans. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) venait de terminer l'évaluation de la mise en œuvre du programme autorisé et son rapport devait permettre de mieux évaluer l'organisation et les ressources de l'établissement. La campagne de recrutement de nouveaux élèves pour l'année scolaire 2002-2003 n'a pas été un succès. Au début de cette année scolaire, l'établissement a fermé son installation de la rue Saint-Maurice, à Montréal, et il a loué des locaux du Collège Lasalle afin de permettre aux quelques élèves inscrits au programme autorisé d'achever leur formation. Il a également décidé de déménager son installation à Québec où les perspectives de développement du domaine de formation visé seraient de plus en plus intéressantes. Depuis janvier 2003, quelques élèves sont inscrits au programme autorisé. L'établissement demande maintenant une modificaton de son permis afin de régulariser sa situation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il a loué du Collège Bart (1975) un nombre suffisant de salles de classe (deux) et de laboratoires (deux) pour recevoir tout l'effectif prévu. Les élèves ont aussi accès à d'autres salles, par exemple, à la bibliothèque et à la cafétéria. En outre, l'établissement dispose de tout le matériel nécessaire pour donner le programme autorisé. Les ressources humaines sont également appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. L'établissement a engagé des enseignants qui ont la qualification voulue et il a mis en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à ses nouvelles obligations. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un léger surplus et ceux de 2001, un déficit dont le montant est plus élevé. Celui-ci s'explique principalement par la perte subie par l'établissement au moment de la faillite de l'Institut d'informatique de Québec. En outre, l'état des revenus et des dépenses des neuf premiers mois de 2002 indiquent un surplus; les prévisions budgétaires des deux prochaines années annoncent également un surplus. Les prévisions montrent que la principale source de revenus devrait être le montant payé par le Collège Bart (1975) pour les services éducatifs que l'établissement donnera en sous-traitance aux élèves du Collège inscrits à un

programme appartenant au même domaine de formation, mais différent de celui qui est visé dans la présente demande.

Février 2003

ÉCOLE AU JARDIN BLEU
Installation du 1690, rue Sauvé Est
Montréal (Québec) H2C 2A8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

Fondé en 1953, l'établissement est la propriété de la compagnie dénommée l'« École Au Jardin Bleu », dont l'unique actionnaire est la directrice. Le permis dont l'établissement est titulaire l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. En 1998, l'établissement a demandé la cession de son permis à un organisme à but non lucratif, l'École Au Jardin Bleu 2000, qui sollicitait un agrément pour les services éducatifs autorisés. La ministre de l'Éducation n'a pas répondu favorablement à cette demande que l'établissement a réitérée en 1999, puis qu'il a retirée. La Commission avait également formulé une recommandation défavorable à l'égard de la demande de cession et d'agrément, notamment parce que les conditions de cession n'étaient pas entièrement connues et parce qu'elle estimait que la composition de même que le mode de nomination des membres ainsi que des administratrices et des administrateurs ne permettaient pas une participation suffisamment importante des différents partenaires et du milieu.

En 2000, le permis a été renouvelé pour trois ans. À cette occasion, la Commission a observé que l'établissement avait corrigé les lacunes constatées l'année précédente au regard de l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire ainsi que de la gestion des dossiers des élèves et du contrat de services éducatifs. Elle a également noté que les bas salaires versés aux enseignants et aux enseignantes n'étaient pas de nature à assurer leur stabilité sur le plan professionnel. En 1999-2000, cinq des sept enseignants et enseignantes en étaient d'ailleurs à leur première année d'expérience. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'effectif de l'établissement est passé de 126 enfants de 5 ans et élèves en 1999-2000 à 156 en 2002-2003. L'augmentation a eu des effets positifs sur les ressources financières de l'établissement qui verse maintenant des salaires plus élevés à son personnel enseignant dont la stabilité sur le plan professionnel a été un peu améliorée. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et l'établissement respecte les exigences du nouveau Programme de formation de l'école québécoise. La directrice et le directeur adjoint sont qualifiés et expérimentés; ils ont également une

tâche complète d'enseignement. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles n'ont pas subi de modifications importantes au cours des dernières années et elles ont déjà été jugées appropriées. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent notamment un surplus et un surplus accumulé; les prévisions budgétaires des années 2002-2003 et 2003-2004 annoncent également un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Avril 2003

ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI INC.
Installation du 11960, boulevard de l'Acadie
Montréal (Québec) H3M 2T7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

L'établissement est incorporé en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies et il est dirigé, depuis 1968, par les Sœurs de Marie Immaculée. Il a obtenu son premier permis en 1971, et celui-ci est valide jusqu'au 30 juin 2003. En 1994, l'établissement a été agréé aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire et, en 2000, pour ceux de l'éducation préscolaire, à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement continue de remplir sa mission de façon appropriée et de bien s'acquitter de ses obligations. Son effectif est stable : il reçoit chaque année une soixantaine d'enfants de 5 ans et environ 430 élèves du primaire. La Commission observe également que l'établissement dispose de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Toutes les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise et leur expérience moyenne d'enseignement est de vingt ans. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins de l'effectif. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent notamment un fonds de roulement positif et un surplus accumulé. En outre, l'établissement n'a aucune dette à long terme. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement, sauf à celles qui sont relatives à l'enseignement de l'anglais, langue seconde. Comme le font d'autres écoles, il donne, en sus du temps minimal d'enseignement prescrit et sans avoir obtenu la dérogation requise, l'enseignement de la l'anglais dans les classes du premier

cycle du primaire. Par ailleurs, l'établissement s'est résolument engagé dans la mise en œuvre de la réforme et il respecte le nouveau Programme de formation de l'école québécoise de même que les pratiques pédagogiques qu'il privilégie. La Commission croit toutefois que le nombre élevé d'enfants dans les deux groupes de la maternelle doit rendre difficile l'atteinte des objectifs du programme de l'éducation préscolaire.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande au ministre de l'Éducation de le renouveler pour cinq ans. L'établissement devra toutefois corriger son contrat de services éducatifs en en retirant les services donnés aux enfants de 4 ans, services qui ne sont pas visés dans la Loi sur l'enseignement privé. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2003

ÉCOLE BILINGUE NOTRE-DAME DE SION
Installation du 1775, boulevard Décarie
Saint-Laurent (Québec) H4L 3N5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1963 par la Société des religieuses de Notre-Dame de Sion, à la demande d'un groupe de parents dirigé par le docteur Wilder Penfield; ces personnes désiraient que leurs enfants reçoivent leur formation dans un milieu où l'on accueillerait des enfants de langue maternelle et d'origine ethnique et religieuse différentes. L'établissement a obtenu son premier permis en 1973 et celui dont il est actuellement titulaire est valide jusqu'en juin 2003. L'originalité de son projet éducatif repose sur des principes d'ouverture sur le monde et de tolérance. Les élèves y reçoivent l'enseignement en anglais et en français et la prédominance est donnée à l'enseignement en français : 60 p. 100 à l'éducation préscolaire de même que dans les classes des premier et deuxième cycles du primaire et 80 p. 100 dans celles du troisième cycle. L'établissement limite son effectif à 22 enfants à l'éducation préscolaire et à environ 160 élèves au primaire. Il prévoit toutefois agrandir le bâtiment qu'il occupe afin d'y aménager des salles de classe supplémentaires, un gymnase, une bibliothèque, une cafétéria et une salle d'informatique. Les travaux seraient terminés avant le début de l'année scolaire 2004-2005 et l'établissement pourrait alors recevoir environ 280 enfants de 5 ans et élèves du primaire.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'établissement continue de bien s'acquitter de sa mission et de ses obligations. Elle observe également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis.

L'organisation pédagogique est conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement. L'implantation de la réforme est lente; l'établissement a toutefois pris les mesures nécessaires afin que son personnel enseignant s'approprie le nouveau Programme de formation de l'école québécoise et les pratiques pédagogiques qu'il privilégie. L'établissement dispose également des ressources humaines, matérielles et financières requises pour continuer de donner les services éducatifs autorisés. L'établissement est dirigé par un directeur expérimenté et compétent. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles permettent d'accueillir de façon appropriée l'effectif visé. Le nombre de salles de classe est suffisant et l'établissement loue le gymnase du YMCA situé à proximité. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne grâce, notamment, au soutien important que lui accorde la Société des religieuses de Notre-Dame de Sion. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le ministre de l'Éducation renouvelle le permis de l'établissement pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mai 2003

ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE FORMATION ARTISTIQUE INC.
Installation du 215, avenue de l'Épée
Outremont (Québec) H2V 3T3

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

Depuis 1984, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire. En 1994, il a obtenu un permis distinct lui permettant de donner les services d'enseignement au primaire restreints aux trois premières classes; les trois autres y ont été ajoutées en 1997. Conformément à son projet de mise en œuvre, l'établissement a donné pour la première fois en 1999-2000 les six années du primaire. Son effectif a augmenté au cours des dernières années; il reçoit, en 2002-2003, 161 élèves au primaire et 45 enfants de 5 ans à la maternelle. Il accueille aussi environ 150 enfants de 3 et 4 ans. Le permis a été renouvelé en juillet 2000 pour une période de cinq ans. À cette occasion, la Commission a constaté que l'établissement avait corrigé des lacunes observées antérieurement concernant, notamment, sa publicité et le respect des dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. En 2001-2002, l'établissement a également modifié son calendrier scolaire, qui ne comptait pas un nombre suffisant de jours consacrés aux services éducatifs, et son contrat. L'établissement réitère cette année sa demande de délivrance d'un agrément pour tous les services qu'il donne, demande que le ministre de l'Éducation n'a pu satisfaire en juillet 2002 à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait.

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui n'a aucun lien avec une ou des compagnies à but lucratif apparentées. Son conseil d'administration est composé de quatre parents d'élèves et d'une enseignante ou d'un enseignant que ses collègues élisent. On y trouve également quatre

administratrices ou administrateurs qui sont des fondateurs de l'établissement; trois de ces personnes le soutiennent par un prêt sans intérêt, et il en est de même pour la directrice générale et son fils qui occupe la fonction de directeur adjoint. En 1999, l'établissement a engagé une directrice des études; elle est responsable de la supervision pédagogique et du développement du projet éducatif qui met l'accent sur l'enseignement des quatre volets du programme des arts.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis et de l'information supplémentaire que lui ont fournie les cinq personnes représentant l'établissement, la Commission maintient l'avis favorable qu'elle a formulé en février 2002. Elle observe que l'établissement a corrigé le manquement constaté en 2001-2002 concernant l'autorisation d'enseigner que doivent posséder les enseignants et les enseignantes et, en vue de rectifier une situation qui perdure depuis plusieurs années, il a poursuivi ses démarches afin d'obtenir du ministère de la Famille et de l'Enfance le permis requis pour certains services qu'il donne à des enfants de 3 et 4 ans. Enfin, l'établissement s'est engagé à ne plus donner, à partir de l'année scolaire 2003-2004, un programme d'anglais, langue seconde, dans les classes du premier cycle du primaire. La Commission appuie de nouveau sa recommandation sur l'apport particulier du projet de l'établissement en fait de complémentarité de même que sur la qualité de ses ressources humaines et de son organisation pédagogique. L'engagement, en 1999, d'une personne qualifiée et expérimentée à titre de directrice des études a contribué à l'atteinte de la qualité de l'organisation et devrait faciliter la continuité du projet. La Commission souligne également les effets qu'aurait l'agrément sur le développement de l'établissement : une plus grande accessibilité grâce à des droits de scolarité moins élevés, l'amélioration progressive des conditions de travail du personnel de l'établissement et celle des services (engagement à temps partiel d'un ou d'une orthopédagogue, achat de livres et de logiciels, etc.). L'établissement satisfait aussi aux autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété et à la composition de l'organisme.

Décembre 2002

ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.

Installations du :

- 155, rue Latreille
  Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8
- 165, boulevard Sainte-Madeleine
  Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3L7

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de 23 programmes de la formation technique au collégial : – Gérontologie JNC.0N (AEC) – Gestion de projets LCA.6P (AEC) – Conception d'applications informatiques LEA.9H (AEC) – Techniques de tourisme LCL.1N (AEC) – Techniques de formation de formateurs LCA.6S (AEC)	Recommandation favorable

- Techniques d'infographie NWE.21 (AEC)
- Commercialisation de la mode NTC.1D (AEC)
- Procédures douanières LCA.6U (AEC)
- Téléservices et télémarketing LCA.6T (AEC)
- Gestion d'équipes d'employés et d'employées LCA.6R (AEC)
- Gestion des approvisionnements LCA.6Q (AEC)
- Gestion de la comptabilité informatisée LCA.6N (AEC)
- Gestion hôtelière LJA.0Q (AEC)
- Gestion industrielle du vêtement NTC.1C (AEC)
- Gestion en transport routier LCA.6M (AEC)
- Perfectionnement en transport LCA.6L (AEC)
- Gestion du commerce et transit international LCA.6K (AEC)
- Logiciels de gestion LCE.3P (AEC)
- Gestion en bureautique LCE.3N (AEC)
- Gestion en tourisme international LCL.1P (AEC)
- Gestion en écotourisme LCL.1M (AEC)
- Agent immobilier 902.56 (AEC)
- Courtier immobilier 902.57 (AEC)

MOTIFS

L'École Commerciale du Cap inc. est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement désire cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les 23 programmes indiqués plus haut qui ont été mis au point en collaboration avec le Collège d'affaires Ellis (1974) inc. Tous ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2002

ÉCOLE COMMUNAUTAIRE BELTZ

Installation du 1495, avenue Ducharme
Outremont (Québec) H2V 1G1
(Campus 1, filles)

DEMANDE	AVIS
1° Section anglophone Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2008-06-30
2° Section francophone Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2008-06-30

Installation du 6508, rue Durocher
Montréal (Québec) H2V 3Z3
(Campus 2, garçons)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Service de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services de l'enseignement au primaire	Permis et agrément (sous condition) • Service de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services de l'enseignement au primaire Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

L'École communautaire hassidique, qui utilise depuis 1995 le nom suivant : « École communautaire Belz », a été fondée en 1984 pour donner les services éducatifs séculiers aux enfants des communautés juives très orthodoxes. Jusqu'en 1993, l'établissement donnait l'enseignement dans quatre installations, deux destinées aux enfants de la communauté belz et deux aux enfants de la communauté skver. Depuis 1993, c'est cependant un organisme distinct qui est titulaire du permis et de l'agrément pour les installations utilisées par cette dernière communauté.

Au moment du renouvellement de 1995, la Commission avait constaté, notamment, que l'organisation pédagogique et matérielle réservée aux garçons présentait des lacunes importantes. Il semblait en effet qu'au terme de leurs six années de primaire ces élèves accusaient la plupart du temps des retards scolaires majeurs. Cela pouvait s'expliquer par le fait que l'établissement ne donnait pas aux garçons les services de l'éducation préscolaire et par le fait qu'au primaire le temps consacré aux études profanes atteignait à peine 850 ou 860 minutes au lieu des 1 050 minutes exigées par le ministère de l'Éducation et qui font partie des accommodements consentis traditionnellement aux écoles juives. Au moment du dernier renouvellement, en 1998, l'établissement a obtenu une modification du permis et de l'agrément du campus des garçons en vue d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire. À cette occasion, la Commission a constaté que, dans cette installation, l'établissement n'avait pas augmenté le temps consacré aux études profanes, comme le lui avait demandé le ministre de l'Éducation en 1995. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2003 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Depuis 1998, l'effectif du campus des filles a connu une augmentation d'environ 25 p. 100 à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et il est demeuré stable à l'enseignement secondaire; celui du campus des garçons a augmenté à l'éducation préscolaire et il s'est maintenu à l'enseignement primaire. L'établissement prévoit une augmentation du nombre d'inscriptions dans les deux campus, et ce, à cause du taux de natalité élevé des familles de la communauté. L'enseignement est donné en anglais; seules quelques filles de l'éducation préscolaire et du primaire qui ne possèdent pas un certificat d'admissibilité à l'enseignement en anglais reçoivent l'enseignement en français.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission estime que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique n'est pas entièrement conforme. Le temps d'enseignement des matières profanes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, dans les sections anglophones, est inférieur au temps minimal prescrit; l'établissement s'est engagé à corriger cette situation. Toutefois, l'organisation de ces sections répond à l'exigence faite aux écoles juives de l'éducation préscolaire et du primaire en vue d'être agréées aux fins de subventions et concernant le nombre minimal de minutes d'enseignement qui doivent être données en français. En outre, l'organisation de la section francophone est conforme à l'accommodement consenti aux mêmes écoles et portant également sur la durée de l'enseignement en français. L'établissement a à peine amorcé la mise en œuvre du nouveau Programme de formation de l'école québécoise. Comme d'autres écoles orthodoxes, il doit composer avec quelques éléments du programme en question qui ne sont pas entièrement compatibles avec les orientations religieuses de son projet éducatif. L'établissement devra également modifier son bulletin pour tenir compte de l'évaluation des compétences liées aux différentes disciplines. Il faut aussi souligner qu'il a mis en place des mesures appropriées pour assurer la réussite de ses élèves, par exemple, le soutien d'une orthopédagogue et

d'une orthophoniste, des services de rattrapage et un système de tutorat. L'établissement continue aussi de disposer de toutes les ressources nécessaires afin de donner les services éducatifs autorisés. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles des deux installations sont de qualité et elles répondent bien aux besoins des élèves qu'accueille l'établissement. Enfin, ses ressources financières devraient être suffisantes en vue de lui permettre de poursuivre ses activités. Les résultats de l'exercice financier 2001-2002 font notamment état d'un surplus et d'un surplus accumulé intéressants.

En tenant compte des remarques qui précèdent, la Commission recommande que le permis soit renouvelé pour cinq ans, mais à la condition que l'établissement corrige le manquement indiqué plus haut et qu'il précise à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère les mesures qu'il prendra pour accélérer l'implantation de la réforme. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2003

ÉCOLE D'ADMINISTRATION ET DE SECRÉTARIAT DE LA RIVE-SUD INC.
Installation du 910, boulevard Curé-Poirier Ouest
Longueuil (Québec) J4K 2C7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Secrétariat 5212 (DEP) – Comptabilité 5231 (DEP)	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Secrétariat 5212 (DEP) – Comptabilité 5231 (DEP) Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1972 et il a obtenu, à ce moment, un permis qui l'autorisait à donner des cours de la formation professionnelle (enseignement secondaire intensif). En 1973, il a été reconnu aux fins de subventions; conformément aux dispositions de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, cette reconnaissance s'est transformée en permis et en agrément aux fins de subventions. En décembre 1996, les actions de la compagnie titulaire du permis ont été achetées par la compagnie « 9042-0704 Québec inc. » dont l'un des trois actionnaires est directeur général et directeur des services pédagogiques de l'établissement. L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2003, et l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que, depuis le renouvellement de 1998, l'effectif a augmenté de façon importante et que l'établissement prévoit qu'il continuera d'en être ainsi durant les prochaines années. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la

Loi relatives au renouvellement d'un permis. Certes, son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement utilise la méthode « alternance travail-études » pour enseigner les deux programmes visés dans la présente demande. Il dispose également de toutes les ressources matérielles nécessaires afin de continuer à donner les programmes en question et il renouvelle périodiquement son matériel. Toutefois, les ressources humaines ne sont pas complètement appropriées. Le directeur général et directeur des services pédagogiques est qualifié et expérimenté. L'enseignement des programmes est confié à huit enseignants et enseignantes qui ont la qualification voulue, mais deux de ces personnes ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 2001-2002 montrent notamment un fonds de roulement positif et un surplus; les prévisions budgétaires des deux prochaines années annoncent également un surplus.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement corrige le manquement indiqué plus haut. Il devra également modifier sa publicité afin de répondre aux exigences de l'article 18 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé qui interdisent notamment de laisser croire que la poursuite d'études dans un établissement garantit l'obtention d'un emploi.

Décembre 2002

ÉCOLE DAR AL IMAN
Installation du 4505, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Saint-Laurent (Québec) H4L 1A5

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

En juillet 1994, l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman, qui donnait des cours d'arabe à des enfants de la communauté arabophone de la région de Montréal, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Iman, à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Un agrément lui a alors été refusé, et il en a été de même en 1995. Cet établissement n'a pas réalisé son projet parce qu'il n'a pas trouvé de salles de classe appropriées et également à cause de problèmes internes; il n'a pas demandé le renouvellement de son permis en 1997 alors qu'il venait à échéance. En 1998, un nouvel organisme à but non lucratif, Dar la Croyance, dont au moins une administratrice et un administrateur avaient déjà été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman, a présenté un projet similaire et obtenu un permis. L'ouverture de l'École Dar la Croyance, connue maintenant sous le nom de l'« École des jeunes Musulmans Canadiens », a cependant été reportée en septembre 2000 parce qu'elle n'avait pas trouvé de ressources matérielles appropriées. Elle est située à quelques kilomètres de l'École Dar Al Iman.

À l'automne 1998, l'Institut, qui s'est donné un nouveau conseil d'administration, demande un permis et un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dont les classes seraient cette fois implantées progressivement. À cette occasion, la Commission n'a formulé un avis favorable que pour la délivrance d'un permis. En outre, elle a indiqué qu'elle continuait de croire que le ministère de l'Éducation devrait se donner une politique en ce qui concerne le développement du réseau des écoles ethniques ou religieuses et leur financement par l'État avant de délivrer de nouveaux agréments. Comme elle l'avait fait dans son avis sur l'école privée et les communautés culturelles, la Commission a également recommandé que les communautés qui disposent déjà d'un ou de plusieurs établissements cherchent à combler les nouveaux besoins à partir de ressources existantes, avant de songer à demander l'ouverture de nouvelles écoles. En raison des dispositions de la Loi, cette situation ne permet pas au ministre de l'Éducation de refuser la délivrance d'un permis, mais elle peut devenir un argument parmi d'autres pour justifier le refus d'un agrément. En 2001, le permis a été renouvelé pour cinq ans. Enfin, en juillet 2002, le ministre a de nouveau refusé la délivrance d'un agrément à l'établissement qui réitère maintenant sa demande.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis, la Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a formulée en mars 2002. L'établissement, qui termine seulement sa troisième année d'activité, n'achèvera qu'en septembre 2003 l'implantation de toutes les classes du primaire. Dans ces circonstances, la Commission estime qu'il est difficile d'évaluer de façon appropriée la qualité de l'organisation pédagogique et, dans une certaine mesure, l'importance du besoin auquel l'établissement veut répondre. En outre, elle croit qu'il sera important de mesurer, en temps opportun, les effets que pourrait avoir la délivrance d'un agrément à l'un des deux établissements (École Dar Al Iman et École des jeunes Musulmans Canadiens) sur le développement de l'autre. Enfin, l'établissement ne satisfait pas actuellement à un autre critère que la Commission considère. Plusieurs parents sont présents dans les différentes composantes de l'organisme, mais les règlements généraux ne prévoient pas de conditions et un mode de nomination qui garantissent leur représentativité. Le rapport d'analyse souligne toutefois que le conseil d'administration de l'établissement a adopté récemment une résolution en vue de soumettre, à une assemblée générale extraordinaire qui pourrait avoir lieu dans un délai plus ou moins long, un projet de modification des règlements généraux concernant la participation des parents.

Février 2003

ÉCOLE DE MANAGEMENT ROBICHAUD

Installation du 407, boulevard Saint-Laurent, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 2Y5

DEMANDE	AVIS
Révocation du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « Conseillers en gestion Robichaud » a été constituée, en décembre 1996, en vertu des dispositions de la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Elle a mis en place un service de consultation de même qu'un centre de formation sur mesure pour les entreprises qui travaillent

particulièrement dans les technologies de l'information et des télécommunications. En mai 2001, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner le programme Management des opérations en haute technologie LCA.4G. Celui-ci conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Afin de distinguer ses activités de consultation et de formation sur mesure de celles de l'enseignement du programme visé, l'établissement a été autorisé, en mars 2002, à céder son permis à la compagnie École de gestion Robichaud inc. dont l'actionnaire unique est la même personne et qui emploie le nom suivant : « École de management Robichaud ». En mars 2003, l'établissement a informé le ministre de l'Éducation qu'il ne désirait plus donner le programme autorisé auquel d'ailleurs aucun élève n'a été inscrit. Le ministre demande un avis à la Commission sur la révocation du permis de l'établissement qui vient à échéance le 30 juin 2004.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre peut s'appuyer pour révoquer un permis. Le principal motif qui peut être invoqué dans le cas du présent établissement est le suivant : il ne donne pas les services éducatifs visés dans le permis. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre d'entreprendre ou de poursuivre les démarches de révocation du permis.

Juin 2003

ÉCOLE DES JEUNES MUSULMANS CANADIENS
Installation du 5919, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3M 2X9

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30
2° Modification du permis • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 2e et 3e année	Recommandation favorable

MOTIFS

En septembre 1998, l'organisme à but non lucratif Dar La Croyance obtient un permis, valide pour trois ans, qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire; l'agrément qu'il demande alors lui est toutefois refusé. Au moins un administrateur et une administratrice de cet organisme avaient été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman inc. qui, en 1994, avait obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Iman, à donner les mêmes services éducatifs. L'agrément lui avait été refusé, et il en avait été de même en 1995. L'établissement en question, n'ayant pas réalisé son projet, n'a pas demandé le renouvellement de son permis en 1997 alors qu'il venait à échéance. Toutefois, en 1998, il a déposé une nouvelle demande d'un permis et d'un agrément et, en

juillet 1999, seul le permis lui a été accordé pour donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. En juillet 1999, l'organisme Dar La Croyance modifie son nom et devient l'« École des jeunes Musulmans Canadiens ». Il est également responsable de l'« École des jeunes Musulmans Canadiens – école de fin de semaine ». En juin 2001, le permis a été renouvelé pour deux ans à la condition que l'établissement corrige certaines lacunes constatées dans son organisation et qu'il n'engage que des enseignants et des enseignantes titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. À cette occasion, l'agrément lui a été refusé de même que la modification du permis en vue d'y ajouter les services de l'enseignement secondaire. En juillet 2002, le ministre de l'Éducation a accepté d'ajouter au permis de l'établissement l'autorisation de donner les services de l'enseignement secondaire restreints à la classe de la première année, mais il a refusé de nouveau la délivrance d'un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et pour ceux de l'enseignement primaire. A cette occasion, la Commission a maintenu sa recommandation défavorable formulée en 2001 et l'a appuyée essentiellement sur les mêmes motifs. Elle n'était pas en mesure, notamment, d'apprécier l'importance du besoin auquel désirait répondre l'établissement et, parce que le projet était récent, elle ne pouvait évaluer de façon appropriée la qualité de l'organisation pédagogique. En outre, elle croyait important de mesurer en temps opportun les effets que pourrait avoir la délivrance d'un agrément à l'établissement ou à l'École Dar Al Iman sur le développement de l'autre. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis ainsi qu'une modification en vue d'y ajouter la deuxième et la troisième année du secondaire.

1° Renouvellement du permis

L'établissement n'a commencé à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire qu'en septembre 2000 en accueillant 13 enfants de 5 ans à la maternelle et 23 élèves dans les classes des deux premiers cycles du primaire. En 2001-2002, il a terminé l'implantation des classes du primaire et, en 2002-2003, il a commencé celle des classes du secondaire. Le court rapport d'analyse présenté cette année à la Commission, auquel a été joint celui de 2001, signale que l'effectif a augmenté de façon importante en 2002-2003 : l'établissement reçoit 41 enfants de 5 ans, 132 élèves du primaire et 25 de la première année du secondaire. Il prévoit que l'augmentation du nombre d'inscriptions se poursuivra durant les prochaines années, mais il n'a fourni aucune explication en ce qui concerne la déperdition importante annoncée de la première à la deuxième année du primaire. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement respecte les orientations de la réforme et les pratiques pédagogiques qu'elle privilégie. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice générale et le conseiller pédagogique engagé récemment sont qualifiés et expérimentés. Une directrice adjointe qui a la qualification voulue complète l'équipe de direction. Sept des dix enseignants et enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise; l'établissement a obtenu pour les trois autres une tolérance d'engagement. Il dit avoir pris les mesures nécessaires afin que tous les enseignants et les enseignantes qui travailleront pour lui en 2003-2004 possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont également appropriées. L'établissement a loué le premier étage de même que le gymnase d'une ancienne école; le nombre de salles de classe (douze) est suffisant pour les enfants de la maternelle, les élèves du primaire de même que ceux et celles des trois premières années du secondaire. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent notamment un fonds de roulement positif et un surplus accumulé relativement important.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à deux ans afin de tenir compte de la modification du permis demandée et de suivre la situation de l'établissement au regard des autorisations d'enseigner du personnel enseignant.

2° Modification du permis

Afin de permettre à ses élèves de poursuivre leur formation dans le même milieu, l'établissement a commencé à donner les services de l'enseignement secondaire en 2002-2003. Il prévoit terminer l'implantation de toutes les classes de cet ordre d'enseignement dans quatre ans. En ce qui concerne la présente demande qui est limitée à l'ajout de la deuxième et de la troisième année, la Commission estime que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique prévue sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement dispose déjà des salles de classe nécessaires pour donner les services éducatifs visés. Les ressources humaines seront appropriées. L'équipe de direction possède la qualification voulue; des enseignantes et des enseignants titulaires de l'autorisation d'enseigner seront engagés. En outre, l'implantation des deux classes projetées ne nécessite pas un investissement important. Enfin, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes en vue de lui permettre de poursuivre, en 2005-2006, l'implantation des deux dernières années de l'enseignement secondaire, notamment, en aménageant, dans le même bâtiment, les salles de classe supplémentaires et les salles spécialisées nécessaires.

Avril 2003

ÉCOLE DU SHOW-BUSINESS
Installation du 5505, boulevard Saint-Laurent, bureau 3010
Montréal (Québec) H2T 1S6

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Production d'événements culturels et corporatifs NNC.03 – Gestion de plateaux de cinéma et de télévision NWY.0S (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Production d'événements culturels et corporatifs NNC.03 – Gestion de plateaux de cinéma et de télévision NWY.0S (AEC) Échéance : 2008-06-30
2° Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Agent de commercialisation LCA.3X (AEC) en remplacement du programme Gérance d'artistes NWC.02 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne de la formation sur mesure depuis 1994 dans le domaine de la production d'événements culturels et d'entreprise de même qu'en matière de gérance d'artistes. En 1999, il a obtenu un permis qui l'autorise à donner les programmes Gérance d'artistes NWC.02 ainsi que Production d'événements culturels et corporatifs NNC.03, auxquels s'est ajouté en avril 2002 le programme Gestion de plateaux de cinéma et de télévision NWY.0S. Ces trois programmes conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2003 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

En juillet 2002, le permis n'a été renouvelé que pour une période de un an. À cette occasion, la Commission a constaté que l'établissement avait pris des mesures appropriées pour corriger les lacunes constatées concernant ses politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes, la transmission des données au ministère de l'Éducation et la forme prescrite de ses états financiers et il préparait un plan d'action en vue d'améliorer le taux de diplomation de ses élèves. En outre, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) étudiait la mise en œuvre du programme Production d'événements culturels et corporatifs; son rapport devait permettre ensuite de mieux évaluer l'organisation et les ressources de l'établissement. La CEEC examinait également les modifications apportées aux politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes de l'établissement. Enfin, celui-ci devait mettre au point un nouveau programme en remplacement du programme Gérance d'artistes qui sera désactivé en juillet 2003. Le Conseil québécois des ressources humaines en culture avait réalisé, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et le ministère de la Culture et des Communications, une étude sur les fonctions d'agent ou d'agente d'artistes et de gérant ou de gérante d'artistes qui justifiait une révision en profondeur du programme en question. La situation pouvait être la même pour le programme Production d'événements culturels et corporatifs; la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère analysait alors les fonctions de travail de ce domaine. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour deux des trois programmes autorisés et une modification en vue de remplacer le programme Gérance d'artistes.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que la CEEC a terminé l'examen de la mise en œuvre du programme Production d'événements culturels et corporatifs. Son rapport contient plusieurs recommandations importantes et, afin de leur donner une suite appropriée, l'établissement a engagé une consultante qualifiée qui possède une grande expertise dans la conception de programmes. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement possède également les ressources indispensables afin de poursuivre ses activités et de donner le nouveau programme Agent de commercialisation qui ne nécessite l'ajout d'aucune ressource humaine et matérielle. La présidente, qui a une formation et de l'expérience appropriées dans le domaine visé, est secondée par un directeur général et une directrice des études qui ont la qualification voulue. Les enseignantes et les enseignants sont qualifiés. L'établissement dispose aussi des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, laboratoires et matériel). En outre, il a conclu des ententes avec des entreprises et des organismes pour l'utilisation de salles et de matériel spécialisés. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes; la situation s'est même améliorée. Les états financiers de l'année

2001-2002 indiquent un surplus et un surplus accumulé. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans.

Avril 2003

ÉCOLE L'EAU-VIVE
Installation du 4690, avenue Chauveau
Québec (Québec) G2C 1A7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

En 2000, la demande de l'établissement se situait dans un contexte particulier. En vertu des dispositions prévues dans l'article 64 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité (projet de loi 118), les approbations données par le ministre de l'Éducation pour la mise en œuvre d'un projet particulier de nature religieuse dans une école publique devaient être annulées à compter du 1er juillet 2001. Trois écoles publiques franco-protestantes de la région de Québec fondées il y a une vingtaine d'années étaient notamment visées par les dispositions en question. Il s'agissait des écoles l'Eau-Vive (éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire), Nouvelle-Vie (éducation préscolaire et enseignement primaire) et Renaissance (enseignement secondaire); elles étaient respectivement situées à Neufchâtel, à Québec et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Elles recevaient, en 2000-2001, un effectif total de 635 élèves qui venaient du territoire des commissions scolaires suivantes : Commission scolaire des Navigateurs, Commission scolaire des Découvreurs, Commission scolaire des Premières-Seigneuries, Commission scolaire de Portneuf et Commission scolaire de la Capitale. Les trois écoles mentionnées faisaient partie de cette dernière commission scolaire.

Les trois écoles franco-protestantes désiraient poursuivre leur projet éducatif religieux. En même temps qu'elles continuaient leurs démarches pour demeurer des écoles publiques, elles avaient décidé de se regrouper et de former un organisme à but non lucratif, sous le nom de l'« École L'Eau-Vive ». Cet organisme a alors demandé un permis et un agrément aux fins de subventions afin d'être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire de même que ceux de l'enseignement primaire et secondaire. Il a obtenu l'autorisation en mai 2001. Il avait également entrepris des pourparlers avec la Commission scolaire de la Capitale afin de remplacer l'agrément par un contrat d'association qui aurait pu être conclu en vertu des dispositions de l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique. L'établissement, qui avait effectué un sondage auprès des parents des élèves des trois écoles du regroupement, prévoyait recevoir, durant l'année scolaire 2001-2002, un

minimum de 153 enfants et élèves : 6 à l'éducation préscolaire, 78 au primaire et 69 au secondaire. Il demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2003.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement n'a pas accueilli l'effectif prévu dans sa demande de permis faite en 2000. En 2002-2003, il ne reçoit que 123 enfants de la maternelle et élèves du primaire et du secondaire. Les prévisions des trois prochaines années annoncent une augmentation importante en raison, particulièrement, de l'amélioration du service de transport. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique ne respecte pas toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. À l'enseignement secondaire, sans avoir obtenu les dérogations requises, il n'enseigne pas toutes les matières prévues dans le régime pédagogique. L'établissement s'est toutefois engagé à corriger, en 2003-2004, les manquements observés; à la demande de la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation, il a également prévu un quatrième bulletin. Enfin, la Commission n'est pas en mesure d'évaluer la qualification de la directrice de l'établissement parce qu'aucune information sur sa formation et sur son expérience ne lui a été fournie. L'établissement répond aux autres exigences relatives au renouvellement d'un permis. Tous les enseignants et les enseignantes, sauf deux qui ont une tolérance d'engagement, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement dispose également des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées et matériel) pour donner les services éducatifs autorisés. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un léger surplus et les prévisions budgétaires des deux prochaines années annoncent un équilibre.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Il devrait toutefois s'assurer, préalablement à la délivrance du permis, que l'établissement applique la réforme et les pratiques pédagogiques qu'elle privilégie. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2003

ÉCOLE LE SOMMET

Installations du :

- 4350, rue Sainte-Catherine Ouest
  Montréal (Québec) H3Z 1R1
- 1819, boulevard René-Lévesque, bureau 201
  Montréal (Québec) H3H 2P4

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout de deux installations	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, constitué en organisme à but non lucratif, est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation du 1750, rue Deguire, à Saint-Laurent (l'installation principale), les services de l'éducation préscolaire (enfants de 4 et 5 ans), de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. En mai 2001, la Commission a transmis un avis au ministre de l'Éducation portant sur les catégories d'élèves en difficulté ou handicapés que l'établissement est maintenant autorisé à recevoir. Il s'agit d'élèves « ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard de la déficience intellectuelle légère avec troubles associés; d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde; des troubles relevant de la psychopathologie ou de troubles envahissants du développement ». Sans avoir obtenu la modification du permis requise, l'établissement donne également des services éducatifs dans trois autres installations : celle de la rue Fraser, à Saint-Laurent (école primaire publique : Holly Cross School), celles de la rue Sainte-Catherine Ouest (école secondaire publique : Westmount High School) et du boulevard René-Lévesque, à Montréal. L'établissement désire régulariser sa situation qui perdure depuis de nombreuses années et il demande une modification de son permis et de son agrément afin d'y ajouter deux des trois installations indiquées. Il signale que, dans le cas de l'installation de la rue Fraser, à Saint-Laurent, il n'a pas besoin de l'autorisation parce que l'agrandissement de l'installation principale lui permettra d'y recevoir, en 2003-2004, les élèves de l'installation visée. L'établissement a déjà fait, en 1987-1988 et en 2000-2001, une demande semblable de modification, et le ministre de l'Éducation, après avoir reçu l'avis de la Commission, n'a pas rendu sa décision.

Les trois installations indiquées plus haut faisaient partie de la demande de modification faite par l'établissement en 2000-2001. Le rapport d'analyse maintenant présenté à la Commission ne contient aucun élément nouveau qui justifierait qu'elle modifie sa recommandation favorable formulée cette année-là. L'établissement reçoit, en 2002-2003, 394 élèves dont 91 dans ces trois installations : 34 élèves du primaire à la Holly Cross School, 29 élèves du secondaire à la Westmount High School et 28 élèves du secondaire âgés de 16 à 21 ans à l'installation du boulevard René-Lévesque, à Montréal. Environ 95 p. 100 des élèves sont dirigés vers l'établissement par des commissions scolaires avec qui, dans chaque cas, il a conclu une entente de scolarisation. L'établissement a mis en place, dans chaque installation visée dans la présente demande, une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines sont appropriées. Une équipe de direction, qualifiée et expérimentée, est responsable de la gestion administrative et pédagogique de toutes les installations. Des enseignants et des enseignantes, titulaires d'une autorisation d'enseigner et dont la grande majorité ont une formation dans le domaine de l'adaptation scolaire, de même que des spécialistes qui ont la qualification voulue sont affectés à chacune des installations. Les ressources matérielles des trois installations sont également appropriées et adaptées aux besoins particuliers des élèves que chacune reçoit. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent notamment un surplus accumulé, un fonds de roulement positif et un faible ratio d'endettement. En outre, l'établissement bénéficie du soutien financier d'une fondation. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Conformément aux dispositions légales, le permis de chaque installation devra indiquer les services d'enseignement particuliers qui y sont autorisés.

Pour ce qui est de l'agrément, qui ne concerne qu'environ 5 p. 100 des élèves de l'établissement, la Commission formule également une recommandation favorable. Elle estime que, dans chacune des installations visées dans la demande, l'établissement réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission souligne la qualité de l'organisation et des ressources de l'établissement. Elle appuie également sa recommandation sur l'importance du besoin auquel a voulu répondre l'établissement en concevant le projet éducatif de chacune des installations. Dans l'une, il a mis en place une formule d'intégration adaptée à son effectif et, dans l'autre, il vise l'insertion sociale et l'intégration de jeunes de 16 à 21 ans dans un milieu de travail.

Avril 2003

ÉCOLE MONTESSORI DE QUÉBEC
Installation du 4950, rue Lionel-Groulx
Québec (Québec) G3A 1V2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1987, l'établissement a obtenu un permis pour donner les services de l'éducation préscolaire dans une installation située au 1265, avenue du Buisson, à Sillery. En octobre 1988, il a demandé l'autorisation de donner progressivement l'enseignement primaire, autorisation qui lui a été accordée. En 1994, après quelques tentatives infructueuses, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour l'enseignement primaire. En juin 2000, un agrément lui a également été accordé pour les services de l'éducation préscolaire. L'établissement s'est alors engagé à donner une suite appropriée à la préoccupation du ministère de l'Éducation quant à la représentativité des parents dans la gestion pédagogique et administrative des établissements d'enseignement. En juin 2001, l'autorisation a été renouvelée pour cinq ans. L'établissement a aussi obtenu une modification de son permis afin d'y ajouter l'installation de la rue Lionel-Groulx, à Québec (secteur de Saint-Augustin-de-Desmaures) où il désirait implanter progressivement les classes du primaire. À cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, le ministre de l'Éducation n'a toutefois pas accordé la délivrance de l'agrément demandée et l'établissement n'a accueilli, dans l'installation en question, que 5 élèves en 2001-2002 et 5 enfants de 5 ans, en 2002-2003. Après quinze années d'activité, la capacité d'accueil de l'installation de Sillery est atteinte. L'établissement y reçoit environ 115 élèves au primaire, 20 enfants à la maternelle et 50 à la prématernelle. Au lieu d'augmenter la capacité d'accueil de cette installation, ce qui n'aurait pas nécessité de modification au permis et à l'agrément, l'établissement a choisi, en 2001, d'ouvrir une seconde installation pour répondre aux demandes d'inscription qu'il recevait de parents résidant dans la partie ouest de la région de Québec. En juillet 2002, il a obtenu une modification du permis de son installation du secteur de Saint-Augustin-de-Desmaures afin de pouvoir y donner les services de l'éducation préscolaire. L'agrément, pour la même raison que celle qui avait été invoquée en juin 2001, lui a

toutefois été refusé tant pour les services de l'éducation préscolaire que pour ceux de l'enseignement primaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contient aucun élément nouveau et celle-ci maintient l'avis favorable formulé en mars 2001 et en avril 2002. Cet avis s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation pédagogique et sur l'importance du besoin auquel l'établissement désirait répondre sans qu'il y ait d'effet négatif sur les ressources du milieu. La Commission avait également signalé la contribution de l'établissement à l'enrichissement des ressources éducatives de la région grâce à sa pratique pédagogique particulière. L'établissement satisfaisait aussi aux autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la composition de l'organisme et à la structure de propriété. Dans le premier cas, il avait modifié ses règlements généraux pour assurer la représentativité des parents au conseil d'administration et, dans le second, les fondateurs de l'école prévoyaient lui vendre le terrain sur lequel est construite l'installation du secteur de Sillery.

Décembre 2002

ÉCOLE MONTESSORI DES 4 VALLÉES
Installation du 66, chemin d'Old Chelsea
Chelsea (Québec) J0X 1N0

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

En 1997, l'entreprise individuelle de M^me^ Lise Beauchamp, le Centre Montessori de Chelsea, qui accueillait en garderie des enfants de 3 à 5 ans depuis une dizaine d'années, a obtenu un permis, valide pour un an, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire dont les classes devaient être implantées progressivement. En 1998 et en 1999, le permis n'a été renouvelé que pour un an et, en 2000, que pour deux ans. En 2001, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à l'organisme à but non lucratif dénommé la « Maison Montessori des 4 Vallées » qui emploie le nom suivant : « École Montessori des 4 Vallées », mais il a refusé la délivrance d'un agrément au nouveau titulaire. En juillet 2002, le permis a été renouvelé pour trois ans. À cette occasion, la Commission a estimé que l'évolution de l'effectif était toujours préoccupante. Celui-ci demeurait restreint et il ne permettait même pas à l'établissement de former des groupes en respectant le principe de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge. En 2000-2001, l'établissement n'a accueilli que cinq enfants de 5 ans et quinze élèves des quatre premières années du primaire; en 2001-2002, six jeunes de 5 ans ont été regroupés avec douze élèves de la première et de la deuxième année. Enfin, en 2002-2003, l'établissement reçoit un groupe formé de neuf enfants de 5 ans, de dix-neuf élèves de la première à la troisième et de un de la cinquième. Il réitère cette année sa demande de délivrance d'un agrément pour laquelle il a essuyé un refus en juillet 2002. Il informe également la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation qu'il déménagera

peut-être à la fin de la présente année scolaire et qu'il demandera, le cas échéant, une modification de son autorisation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie trois représentantes de l'établissement, la Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a faite en mars 2002. Le projet tarde à se réaliser et l'établissement n'a même pas encore terminé l'implantation des six classes du primaire. La Commission estime qu'il est alors difficile d'évaluer le projet au regard des éléments de l'article 78 de la Loi, particulièrement ceux qui concernent la qualité de l'organisation pédagogique et l'importance du besoin. En outre, elle a des réserves sur quelques éléments du projet. Elle n'est pas, par exemple, convaincue que le programme donné par l'établissement et le Programme de formation de l'école québécoise sont équivalents; elle considère que le Ministère devrait s'en assurer et exiger, le cas échéant, que l'établissement corrige son organisation pédagogique. La Commission a également des réserves sur les ressources humaines de l'établissement. La directrice qualifiée et expérimentée, qui était responsable, à temps partiel, de la gestion administrative et pédagogique, a été remplacée par une personne, également engagée à temps partiel, qui ne possède pas de formation ni d'expérience dans le domaine de l'éducation. L'établissement a alors confié la direction pédagogique à son enseignante. Cette situation n'est pas idéale, particulièrement dans le contexte de l'implantation de la réforme et au moment où l'établissement, si l'agrément lui est accordé, formera un second groupe. Enfin, à cause des objectifs particuliers des deux ordres d'enseignement visés, de l'écart d'âge et d'apprentissage ainsi que du nombre de personnes qui le composera, la Commission doute que la formation du premier groupe (12 enfants de 5 ans et 27 élèves de la première à la troisième année) soit adaptée; les ressources humaines affectées à ce groupe (une enseignante et une assistante) lui paraissent également minimales.

Février 2003

ÉCOLE NATIONALE DE CAMIONNAGE ET ÉQUIPEMENT LOURD
Installation du 1015, rue Godin, bureau 800
Québec (Québec) G1M 2X5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire : – Conduite d'engins de chantier 5220 (DEP)	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

La compagnie « 177675 Canada inc. », qui emploie le nom suivant : « École nationale de camionnage du Québec », a obtenu en 2001 un permis afin de donner le programme Conduite de camions 5143, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'établissement donne de la formation dans ce domaine depuis plusieurs années et il avait obtenu un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint l'autorisant à donner le programme de conduite de camions lourds qu'il avait élaboré. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu caduc ce permis. L'établissement demande cette année une modification de son

autorisation afin d'y ajouter le programme Conduite d'engins de chantier 5220 (DEP). Il désire également que son nom actuel, « École nationale de camionnage du Québec », soit modifié pour le suivant : « École nationale de camionnage et équipement lourd ». La Commission n'a aucune objection à ce que l'autorisation soit modifiée pour tenir compte de la nouvelle appellation. D'ailleurs, il s'agit d'une modification pour laquelle, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi, le ou la ministre de l'Éducation n'a pas à demander l'avis de la Commission.

L'établissement possède une bonne expertise dans le domaine de formation visé dans la présente demande. En 2000 et en 2001, il a donné de la formation sur mesure portant sur différents engins de chantier (pelle, niveleuse, bélier, etc.) à une centaine d'élèves qui venaient de divers organismes et compagnies. En réussissant des cours du programme officiel, les élèves pourront obtenir des unités en vue de l'obtention du DEP. Ce dernier est exigé par la Commission de la construction du Québec qui délivre le certificat de compétence-apprenti nécessaire pour pouvoir travailler sur les chantiers. L'établissement prévoit qu'une faible minorité de ses élèves s'inscriront à tout le programme; les autres ne suivront que les modules concernant une ou quelques spécialités.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie les personnes représentant l'établissement, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique que l'établissement s'engage à mettre en place pour donner le programme Conduite d'engins de chantier sera entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsque celui-ci aura mis au point le matériel d'évaluation nécessaire. L'établissement a également démontré qu'il disposerait des ressources requises pour donner la formation visée. L'unique actionnaire de la compagnie occupe le poste de directrice générale; elle possède une longue expérience dans le domaine de formation visé et de la gestion. Elle est secondée, notamment, par un directeur pédagogique expérimenté et qualifié. L'établissement s'est également donné des critères d'engagement qui lui permettront d'avoir du personnel enseignant qui aura la qualification voulue. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles seront appropriées. La formation théorique sera donnée dans les salles de classe aménagées au 1015, rue Godin, à Québec. L'établissement louera une salle spécialisée ainsi que les engins nécessaires pour donner la formation pratique; il aura également accès à un terrain où les élèves pourront effectuer les manœuvres pertinentes pour acquérir les compétences prévues dans le programme. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus accumulé. En outre, la mise en œuvre du programme visé dans la demande ne nécessite pas un investissement important puisque l'établissement louera le matériel spécialisé nécessaire. La Commission recommande donc au ministre d'accorder la modification demandée et d'exiger que l'établissement, préalablement à la délivrance du permis modifié, démontre que tous ses enseignants et enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise et qu'il a terminé la préparation du matériel d'évaluation approprié.

Novembre 2002

ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE
Installation du 8181, 2e Avenue
Montréal (Québec) H1Z 4N9

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2008-06-30
2° Modification du permis et de l'agrément • Nouvelle adresse	Recommandation favorable
3° Modification du permis • Ajout des services éducatifs pour les adultes inscrits en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé en 1981, l'établissement est titulaire d'un permis qui, depuis 1988, l'autorise à donner un programme de la formation technique au collégial dans le domaine des arts du cirque. Ce permis a été délivré en vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. De 1988 à 1995, le programme donné ne conduisait ni à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ni à celle d'une attestation d'études collégiales (AEC). Un nouveau programme a ensuite été conçu par l'établissement en collaboration avec la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) du ministère de l'Éducation et, depuis 1995, c'est ce programme, Arts du cirque 561.08 (DEC), que l'établissement est autorisé à donner et pour lequel il a obtenu, la même année, un agrément aux fins de subventions. L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2006. En juin 2000, l'établissement a également obtenu un permis distinct, valide pour trois ans, qui l'autorise à donner les services de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, services pour lesquels il a aussi obtenu un agrément aux fins de subventions. En outre, dans le contexte de l'entente tripartite conclue avec le ministre de l'Éducation et le Cirque du Soleil inc., entente portant sur la scolarisation des personnes accompagnant le Cirque du Soleil à l'extérieur du territoire québécois, l'établissement est notamment responsable de l'inscription des élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire visés (46 en 2002-2003) ainsi que de l'encadrement des services éducatifs qui leur sont donnés. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et de son agrément concernant les services de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Il désire également une modification de son autorisation en vue de tenir compte de son déménagement, qui devrait avoir lieu en octobre 2003, du 417, rue Berri au 8181, 2e Avenue, à Montréal. Enfin, il demande une modification de son permis en vue d'y ajouter les services éducatifs pour les adultes inscrits en formation générale au secondaire.

1° et 2° **Renouvellement et modification du permis et de l'agrément**

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement, comme il l'avait prévu au moment de sa demande d'une autorisation en 2000, n'a reçu annuellement qu'une dizaine d'élèves de l'enseignement secondaire et aucun de l'enseignement primaire. Les prévisions des prochaines années annoncent une augmentation d'inscriptions au secondaire, que rien toutefois ne vient étayer. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond à la plupart des exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et à toutes celles de l'article 20 relatives à sa modification au regard d'un changement d'adresse. L'établissement a mis en place l'organisation pédagogique annoncée en 2000 et qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Un enseignement individualisé du type modulaire est donné aux élèves du secondaire et le matériel didactique conçu par l'école Georges-Vanier de la Commission scolaire de Laval est utilisé. Le nombre maximal d'élèves par groupe est de dix. Les ressources humaines seront complètement appropriées lorsque tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent pour l'établissement seront titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En 2002-2003, trois des quatre enseignants (ceux qui étaient engagés à la leçon) ne possédaient pas l'autorisation en question. L'équipe de direction est composée d'un directeur général ainsi que de quatre directeurs et directrices. La directrice pédagogique, qui est particulièrement responsable de l'enseignement des arts du cirque donné par treize personnes qui ont la qualification voulue, est secondée, pour la partie des services éducatifs visés dans la présente demande, par un coordonnateur qualifié et expérimenté. Celui-ci enseigne également les programmes de français, de sciences humaines, de sciences (sauf la partie des laboratoires) et de l'enseignement moral; en outre, il est responsable de l'encadrement ainsi que de la supervision des services éducatifs donnés par le Cirque du Soleil à l'extérieur du territoire québécois. Les ressources matérielles actuelles ont été jugées appropriées, mais celles que l'établissement utilisera à partir d'octobre 2003 seront de bien meilleure qualité. Le bâtiment du 8181, 2e Avenue, à Montréal, est situé au cœur de la Cité des arts du cirque et il est construit expressément pour répondre aux besoins de l'établissement. Les salles spécialisées nécessaires pour enseigner toutes les disciplines du cirque seront notamment disponibles. En outre, l'établissement disposera d'un nombre de salles de classe suffisant pour recevoir l'effectif prévu de même que d'un laboratoire d'informatique, d'un laboratoire de sciences et d'une bibliothèque. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. L'agrément que possède l'établissement pour donner les services éducatifs visés dans la Loi sur l'enseignement privé de même que les autres subventions qu'il reçoit des gouvernements provincial et fédéral lui permettent d'équilibrer son budget. Les états financiers de l'année 2001-2002 signale notamment que l'établissement n'a pas de dette à long terme et qu'il dispose d'un surplus accumulé. Enfin, le coût de construction n'aura pas d'effets négatifs sur les ressources financières de l'établissement puisqu'il sera, entièrement ou presque, payé par une subvention du gouvernement du Québec et par des dons.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, à la condition que l'établissement lui démontre que tous les enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Un permis modifié pourra également être délivré lorsque l'établissement aura déménagé dans le bâtiment du 8181, 2e Avenue, à Montréal. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé; pour ce qui est de sa modification, le changement d'adresse n'aura aucun effet négatif sur les critères que le ministre a considérés au moment de sa délivrance.

3° Modification du permis

L'établissement désire également une modification de son permis en vue d'être autorisé à donner les services éducatifs pour les adultes inscrits en formation générale au secondaire. À l'égard de cette partie de la demande, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable parce que les renseignements qui lui sont fournis sont incomplets et qu'elle ne peut juger si l'établissement disposera effectivement des ressources nécessaires pour donner les services en question et si l'organisation pédagogique sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, la Commission n'est pas convaincue de la nécessité de modifier le permis. Le principal objectif de l'établissement est de permettre à de jeunes artistes du Cirque du Soleil, qui ont dépassé l'âge de fréquentation scolaire obligatoire, de terminer leurs études secondaires. S'il s'agit de services donnés à l'extérieur du territoire québécois, une modification de l'entente tripartite indiquée plus haut pourrait permettre d'atteindre l'objectif fixé. De plus, l'établissement est déjà autorisé à donner, dans son installation de Montréal, les services de l'enseignement secondaire à des élèves qui ont plus de 16 ans et, à certaines conditions, il peut même recevoir un agrément pour ces services.

Juin 2003

ÉCOLE NATIONALE DE L'HUMOUR
Installation du 3575, boulevard Saint-Laurent, bureau 310
Montréal (Québec) H2X 2T7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : – Création humoristique NRC.0D (AEC) en remplacement du programme Techniques de création humoristique 901.96 (AEC) – Écriture humoristique NRC.0E (AEC) en remplacement du programme Techniques d'écriture humoristique NRC.06 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Organisme à but non lucratif, l'établissement a obtenu son premier permis en 1992 et celui-ci n'a été renouvelé que pour trois ans en 1995 parce que la situation financière de l'établissement suscitait quelques interrogations. En 1998, malgré l'amélioration notée à ce sujet, le permis n'a également été renouvelé que pour la même période en vue de pouvoir suivre d'un peu plus près l'évolution de l'établissement sur le plan financier. Enfin, en 2001, le permis a été renouvelé pour cinq ans. L'établissement demande cette année une modification de son permis pour remplacer les deux programmes autorisés par des programmes élaborés par objectifs et par standards. L'établissement répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon

lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) lorsque le ou la ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le même domaine de formation. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard des programmes Création humoristique NRC.0D et Écriture humoristique NRC.0E qui comptent respectivement quatre et dix-sept unités de plus que ceux qui sont actuellement autorisés.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique demeurera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et l'établissement a démontré qu'il disposera des ressources appropriées pour donner les programmes visés dans sa demande. Sous la supervision d'une directrice générale, des enseignantes et des enseignants qualifiés et expérimentés, dont la plupart mènent une carrière professionnelle active dans l'industrie du spectacle, continueront de donner l'enseignement. Pour compléter ce noyau, l'établissement prévoit l'engagement de quelques enseignants ou enseignantes ayant la qualification voulue afin de donner le nouveau programme Création humoristique. Aucune modification des ressources matérielles ne sera nécessaire et elles ont été jugées appropriées en 2001. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un surplus qui a fait diminuer de façon importante le déficit accumulé.

Avril 2003

ÉCOLE NOTRE-DAME DE NAREG
Installation du 555, 67e Avenue
Laval (Québec) H7V 2N2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'une installation	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1983 pour répondre aux besoins de la communauté arménienne catholique de Montréal désireuse de préserver son héritage culturel, d'en assurer la transmission aux enfants de la communauté et de faciliter leur intégration à la culture québécoise. Il est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation du 595, 68e Avenue, à Laval, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire; cette autorisation, renouvelée en 2000, est valide jusqu'en juin 2005. L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément en vue d'y ajouter une installation dans laquelle il prévoit donner, en 2003-2004, les services éducatifs des deux classes du troisième cycle du primaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif de l'établissement continue d'augmenter et que les ressources matérielles actuelles ne seront bientôt plus suffisantes pour recevoir celui qui est prévu. En juin 2002, l'établissement a acheté le bâtiment où il loge

actuellement de même que celui du 555, 67e Avenue Est, à Laval, construit sur le même terrain, à une cinquantaine de mètres de la première installation, et qui était également occupé antérieurement par une école publique. Il est prévu qu'une passerelle ou un couloir reliera les deux installations. Les nouvelles ressources matérielles sont tout à fait appropriées pour répondre aux besoins des élèves que reçoit l'établissement. En plus des salles de classe, l'établissement disposera, dans la seconde installation, notamment, d'un laboratoire d'informatique et d'une cafétéria. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un surplus et un surplus accumulé. En outre, la dette à long terme de l'établissement ne représente qu'environ 55 p. 100 du montant payé pour l'achat des deux bâtiments.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation d'accorder la modification demandée et, afin de laisser à l'établissement la plus grande marge de manœuvre possible, de l'autoriser à donner, dans la seconde installation, les mêmes services éducatifs que dans la première. Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. L'ajout de l'installation visée n'aura aucun effet sur les ressources du milieu ni sur les critères que le ministre a considérés au moment de sa délivrance.

Mai 2003

ÉCOLE PASTEUR

Installation du 12525, boulevard Lachapelle
Montréal (Québec) H4J 2N2
(Pavillon Victor-Hugo)

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire, soit les deux premières années au pavillon Victor-Hugo et les quatre autres années au pavillon Khalil-Gibran, de même que, à ce dernier pavillon, les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Le pavillon Khalil-Gibran est situé au 12345, avenue de la Miséricorde, à Montréal, à proximité du pavillon Victor-Hugo. L'établissement est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, à ce dernier endroit, les services de l'éducation préscolaire. En juillet 2000, à l'établissement qui demandait d'être agréé pour tous les services de l'enseignement secondaire et pour ceux de l'éducation préscolaire, le ministre de l'Éducation, compte tenu des ressources budgétaires disponibles, n'a accordé la modification de l'agrément que pour les trois premières années du secondaire et qu'à la condition que l'établissement respecte toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, particulièrement celles qui concernent l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes. En outre, l'établissement avait préalablement aboli ses liens d'affaires avec une compagnie

apparentée à but lucratif et modifié ses règlements généraux afin d'assurer la représentativité des groupes de partenaires, particulièrement les parents, dans la gestion pédagogique et administrative de l'école. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable, mais l'établissement n'avait pas encore modifié à ce moment-là ses règlements généraux. Durant l'année scolaire 2000-2001, l'établissement a demandé que l'agrément soit étendu aux services de l'éducation préscolaire et à ceux de la quatrième et de la cinquième année du secondaire, mais le ministre, pour la même raison que celle qui a été invoquée en 2000, n'a accordé l'ajout que de la quatrième année, puis, en juillet 2002, celui de la cinquième. L'établissement réitère sa demande de modification de l'agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire.

Comme celui qui a été présenté à la Commission en mars 2002, le rapport d'analyse de cette année ne contient aucun renseignement nouveau concernant les éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, et concernant les autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété et à la composition de l'organisme. Celle-ci maintient donc l'avis favorable qu'elle a formulé en 2001 et en 2002, avis qui s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation de l'établissement et sur l'importance du besoin auquel il répond. La Commission, comme elle l'a fait antérieurement, souhaite également que l'établissement prenne les mesures en vue de se donner une bibliothèque appropriée.

Février 2003

ÉCOLE PRIMAIRE AL-HOUDA

Installation du 7085, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3R 2M1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

La Fondation islamique charitable Alkhoee est un organisme à but non lucratif qui gère des projets de la communauté chiite de Montréal dans divers domaines : social, culturel, religieux et éducatif. Elle fait partie d'un réseau international d'organismes charitables financé par la Fondation Al-Khoei, dont le siège social est à Londres et qui est membre observateur aux Nations Unies. En 1993, la Fondation islamique charitable Alkhoee n'a pas réalisé son projet d'ouvrir un établissement d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire pour lequel la ministre de l'Éducation était disposée à lui délivrer un permis. En 1995, n'ayant pu démontrer de façon satisfaisante qu'elle disposerait des ressources nécessaires, elle s'est vu refuser un permis pour donner huit programmes de la formation technique au collégial qui conduisaient à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Désirant de nouveau ouvrir un établissement d'enseignement francophone destiné à un effectif majoritairement arabophone et musulman qui réside principalement dans la partie ouest

de Montréal, la fondation en question a obtenu, en août 2002, un permis, valide pour un an, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dont les classes devaient être implantées progressivement. Durant l'année scolaire 2002-2003, elle prévoyait recevoir 25 enfants de 5 ans et 50 élèves de première et de deuxième année du primaire. L'établissement, qui n'a pas commencé ses activités en septembre 2002 parce qu'il n'avait pas terminé l'aménagement du bâtiment, demande maintenant le renouvellement de son permis.

En avril 2002, la Commission, ayant estimé que la démonstration de la disponibilité des ressources était incomplète, a formulé un avis défavorable. Elle a notamment souligné que, afin d'avoir des ressources humaines tout à fait appropriées, l'établissement devait engager de façon permanente une personne responsable de la gestion administrative et pédagogique qui serait qualifiée, expérimentée et familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires pertinents. Il devait également s'assurer que tous les enseignants et les enseignantes qui travailleraient pour lui, et non seulement les chargés et les chargées de classe, posséderaient l'autorisation d'enseigner requise. Pour ce qui était des ressources matérielles, l'établissement devait donner suite à toutes les intentions annoncées : l'aménagement des salles de classe et de la cour de récréation de même que la construction d'un gymnase. Il devait également obtenir une permission spéciale de la Ville de Montréal pour utiliser ses ressources matérielles aux fins d'un établissement d'enseignement. Enfin, l'établissement devait compléter la démonstration de la disponibilité de ressources financières suffisantes. En mai et en juin 2002, l'établissement a fourni à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation des renseignements et des documents complémentaires qui lui ont permis d'obtenir l'autorisation demandée.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée cette année, à laquelle est jointe celle de 2002, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique prévue sera conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Celui-ci manifeste également la volonté de respecter le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. Les ressources humaines seront appropriées. Le consultant pédagogique qui a été engagé pour mettre au point le projet possède une formation dans le domaine de l'éducation et de l'expérience dans la gestion d'un établissement d'enseignement privé; il continuera de travailler pour l'établissement tant qu'une personne ayant la qualification voulue n'aura pas été recrutée. Tous les enseignants et les enseignantes devront être titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles répondront de façon satisfaisante aux besoins des enfants et des élèves que l'établissement prévoit recevoir (en 2003-2004, des enfants de la maternelle et des élèves de la première à la troisième année du primaire). L'un des deux bâtiments achetés en 1992 par la Fondation Al-Khoei de Londres est en train d'être rénové. L'aménagement des salles de classe de la maternelle est terminé et celui des salles du primaire devait commencer au début du mois de mai 2003. En attendant la construction d'un gymnase dans le second bâtiment, la salle polyvalente du premier sera utilisée pour donner le programme d'éducation physique. En outre, une cour de récréation sera aménagée. Enfin, la situation financière de l'organisme titulaire du permis est bonne. Les états financiers de l'année 2002 indiquent un surplus et un surplus accumulé relativement important. L'établissement bénéficie également du soutien de la fondation Al-Khoei de Londres.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais, afin de suivre étroitement l'établissement qui commencera, en septembre 2003, à donner les services éducatifs demandés, d'en limiter la période de validité à deux ans. Préalablement à la délivrance du permis, l'établissement devra démontrer au Ministère qu'il dispose effectivement

des ressources humaines et matérielles annoncées et qu'il a obtenu, de la Ville de Montréal, la permission spéciale indiquée plus haut.

Mai 2003

ÉCOLE PRIMAIRE DE L'INSTITUT GARVEY
Installation du 840, chemin de la Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4L 1Y4
(Pavillon Central)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

Le titulaire du permis, l'Institut Garvey, est un organisme à but non lucratif actif au sein de la communauté noire de Montréal depuis le début des années 80. Avant d'obtenir son premier permis en 1991, l'établissement donnait déjà des cours de récupération et de rattrapage à des jeunes de la communauté et il avait commencé à accueillir, à temps plein, des enfants qui ne fréquentaient aucune école reconnue et qui, au dire de l'établissement, risquaient de demeurer en dehors du système scolaire. Outre qu'il satisfaisait les besoins décrits précédemment, l'établissement désirait également favoriser l'intégration des enfants de la communauté noire à la société québécoise et répondre aux attentes de certains parents qui voulaient une école permettant à leurs enfants de découvrir la culture africaine et de s'y identifier. Le permis a été renouvelé à quatre reprises depuis 1991, pour de courtes périodes; à chaque occasion, la Commission a constaté que l'organisation de l'établissement présentait certaines faiblesses, voire des manquements, sur le plan du fonctionnement et sur celui des ressources. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2003.

Au moment du dernier renouvellement, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans et qu'à la condition que l'établissement démontre, avant le début de chaque année scolaire, que son organisation pédagogique demeure appropriée et que tous les enseignants et les enseignantes qui travaillaient pour lui sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'établissement devait également être informé que le non-respect de cette condition pourrait conduire à une révocation du permis. Après dix ans d'activité et au moment où la situation financière de l'établissement le lui permettait, la Commission a jugé qu'il était primordial que celui-ci mette l'accent sur l'amélioration de son organisation et de ses services de même que sur la qualification de ses ressources humaines. En outre, la Commission a observé que la déperdition d'élèves en deuxième année, déjà fort importante, avait augmenté depuis 1998-1999. Elle a alors souligné que la situation ne pouvait s'expliquer autrement que par le désir de certains parents de satisfaire, en toute légalité, aux conditions d'admissibilité de leurs enfants à l'enseignement en anglais. Enfin, la Commission a noté que l'effectif était de plus en plus

multiethnique et que les élèves qui venaient de la communauté noire africaine étaient nettement minoritaires; cela risquait de modifier, si ce n'était déjà fait, la mission particulière de l'établissement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'adoption de la Loi modifiant la Charte de la langue française a eu pour effet, en septembre 2002, de faire diminuer de façon importante le nombre d'inscriptions en la première année du primaire. Ce nombre demeure cependant sept fois plus élevé que celui de la moyenne des autres classes; en 2001-2002, il était seize fois plus élevé. Il est tout à fait plausible de penser que la baisse se poursuivra en 2003-2004. La Commission observe également que l'établissement a corrigé le manquement concernant l'autorisation d'enseigner et que son organisation pédagogique sera entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas lorsqu'il aura corrigé les bulletins qu'il utilise (il lui faut prévoir l'évaluation de toutes les compétences disciplinaires et transversales). En outre, l'établissement devra réviser son contrat de services éducatifs afin de ne plus exiger des parents le paiement d'une partie des droits de scolarité avant le début des cours. L'établissement dispose aussi de toutes les ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités. L'équipe de direction (une directrice expérimentée secondée par un directeur qui n'a aucune formation dans le domaine de l'éducation) n'a pas été modifiée et elle a déjà été jugée convenable, bien que, dans le contexte de l'implantation progressive de la réforme, la Commission continue de croire que la situation n'est pas idéale et que la direction de l'établissement devrait s'adjoindre une personne ayant la qualification voulue. Tous les enseignants et les enseignantes sont maintenant titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont également appropriées. Enfin, la situation financière de l'établissement demeure excellente. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un surplus accumulé important et un fonds de roulement positif. La Commission s'inquiète toutefois des effets négatifs qu'aura la diminution de l'effectif sur les ressources financières de l'établissement.

Aux yeux de la Commission, l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. La Commission recommande toutefois au ministre de l'Éducation de limiter la période de validité du permis à trois ans, et ce, afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement au regard particulièrement du maintien d'une organisation pédagogique conforme et d'un personnel enseignant qualifié, de l'implantation de la réforme de même que de la progression de l'effectif et de ses effets sur la situation financière. Enfin, l'établissement devra corriger les lacunes indiquées plus haut.

Février 2003

ÉCOLE PRIMAIRE DES ARBRISSEAUX
Installation du 6288, route Louis-S.-Saint-Laurent
Compton (Québec) J0B 1L0

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

Fondé en 1987, le Pensionnat de Compton a alors obtenu une reconnaissance aux fins de subventions qui l'autorisait à donner l'enseignement primaire. En 1990, l'établissement a été déclaré d'intérêt public. Au départ, il a connu quelques difficultés, mais peu à peu il a solidifié ses structures pédagogiques et administratives et il a mis en place les mesures nécessaires pour corriger certaines lacunes. En 1996, des lettres patentes supplémentaires ont été produites, changeant la dénomination sociale de l'établissement en celle de « École primaire des Arbrisseaux ». En 1997, le permis de l'établissement a été modifié pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire et, en 1998, il a été renouvelé pour cinq ans. Enfin, en 2000, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un agrément pour les services de l'éducation préscolaire, à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'effectif a diminué depuis le dernier renouvellement. L'établissement a de la difficulté à recruter des enfants de 5 ans (les services de l'éducation préscolaire ne sont pas donnés en 2002-2003) et le nombre d'inscriptions aux classes du premier cycle du primaire est peu élevé. La situation est probablement la même dans d'autres établissements privés de l'enseignement primaire dont la majorité des élèves sont pensionnaires. La Commission estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il a pris les mesures appropriées pour implanter la réforme. En outre, l'établissement dispose des ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. La directrice générale a la qualification voulue et tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. L'établissement dispose également des ressources matérielles nécessaires en vue de répondre aux besoins de l'effectif qu'il reçoit. Enfin, sa situation financière s'est améliorée; en 1998, les Frères des écoles chrétiennes, anciens propriétaires des ressources matérielles, ont effacé le prêt hypothécaire fait à l'établissement. Les états financiers de l'année 2001-2002, pour la première fois depuis 1999, indiquent un surplus; les prévisions budgétaires des années 2002-2003 et 2003-2004 annoncent également un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2003

ÉCOLE PRIMAIRE SOCRATES

Installation du 1005, boulevard Pie-X
Laval (Québec) H7V 3A9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation pour donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et les services d'enseignement au primaire restreints aux deux classes du 1er cycle	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'établissement donne des services éducatifs, sous une forme ou sous une autre, depuis le début du siècle. La société dénommée « Communauté hellénique de Montréal » dont les objets sont diversifiés (réseau scolaire, églises, biens immobiliers, etc.) administre les quatre installations de l'École primaire Socrates qui donnent les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire à des jeunes garçons et filles d'origine grecque de l'agglomération de Montréal. Les installations sont situées à Montréal, à Roxboro, à Saint-Hubert et à Laval. De son côté, la Communauté grecque orthodoxe de Laval, dont les objets sont également diversifiés, donne, dans son établissement d'enseignement, l'École Démosthène, les mêmes services éducatifs à des jeunes garçons et filles d'origine grecque habitant la région de Laval. Les deux communautés ont conclu des contrats d'association avec des commissions scolaires des régions visées, contrats qui leur assurent un financement plus avantageux qu'un agrément aux fins de subventions. En 2001, le permis de l'École primaire Socrates a été renouvelé pour cinq ans. À cette occasion, le ministère de l'Éducation a demandé à l'établissement de prendre les mesures appropriées en vue d'améliorer sa situation financière qui était précaire; il a également exigé que celui-ci lui transmette annuellement un état de situation de son plan de redressement financier, condition qui n'a pas encore été satisfaite. L'établissement demande cette année une modification de son permis en vue d'y ajouter une seconde installation à Laval où seront donnés les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire restreints aux deux classes du premier cycle. Il désire également continuer à donner, dans son installation du 931, rue Emerson, à Laval, les services éducatifs en question, et ce, afin, notamment, de permettre à des enfants d'une même famille de recevoir l'enseignement au même endroit.

Depuis l'année scolaire 1998-1999, l'effectif de l'installation de Laval a augmenté d'une centaine d'élèves. L'établissement prévoit que la hausse se poursuivra durant les prochaines années et il n'aura plus, dans son installation actuelle, suffisamment d'espace pour recevoir tout l'effectif annoncé. La Communauté hellénique de Montréal a acheté, de la Commission scolaire de Laval, le bâtiment du 1005, boulevard Pie-X, à Laval, où a déjà logé une école. Ce bâtiment est situé à environ trois kilomètres de l'installation actuelle. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission formule une recommandation favorable. Les nouvelles ressources matérielles seront appropriées, bien que celles que l'établissement pense utiliser pour donner le programme d'éducation physique (la cour de récréation et une salle de garderie) soient minimales. L'établissement mettra en place, dans la nouvelle installation, une organisation pédagogique

semblable à celle de ses autres installations, organisation qui a été, au moment du dernier renouvellement, jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines seront également appropriées. La directrice générale est qualifiée et expérimentée. La gestion de la nouvelle installation sera confiée à la directrice de l'actuelle installation de Laval; cette personne a la qualification voulue et, pour la supervision quotidienne des activités de l'installation du boulevard Pie-X, elle sera secondée par une enseignante. Comme c'est le cas dans les autres installations, exception faite des personnes qui enseigneront les études grecques, tous les enseignants et les enseignantes que l'établissement engagera seront titulaires d'une autorisation d'enseigner. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. L'ajout de l'installation visée dans la présente demande ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur la situation financière de l'établissement. Une partie du bâtiment est louée à un centre de la petite enfance qui reçoit des enfants de la communauté grecque et qui s'est également porté garant du remboursement du prêt hypothécaire. Le montant de location est suffisant pour payer le prêt de même que d'autres dépenses. La situation de l'établissement demeure toutefois fragile, et ce, même si les mesures de redressement que l'établissement a prises ont commencé à avoir des effets positifs. Les états financiers du Fonds de l'École primaire Socrates indiquent notamment, à la fin de l'année 2001-2002, un déficit, qui est moins élevé que celui de l'année précédente, ainsi qu'un déficit accumulé et un taux d'endettement importants; il en est de même des états financiers portant sur l'ensemble des activités de la Communauté hellénique de Montréal. Les prévisions relatives aux revenus et aux dépenses de l'école pour l'année 2002-2003 annoncent un léger surplus. La Commission constate également que l'établissement a encore eu des difficultés à verser, dans le délai prévu, les cotisations de son personnel à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances; il respecte toutefois l'entente conclue avec cette dernière pour le paiement des arrérages.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification demandée pourvu que l'établissement satisfasse à la condition qui lui a été faite au moment du dernier renouvellement. L'ajout de la nouvelle installation pourrait cependant avoir des effets négatifs sur l'école de la Communauté grecque orthodoxe de Laval dont l'effectif diminue. Toutefois, un protocole de fusion a été accepté par l'exécutif du conseil d'administration de l'organisme en question et par celui de la Communauté hellénique de Montréal; l'assemblée générale de chaque organisme devrait l'entériner à l'automne 2003. Enfin, la Commission souhaite que les titulaires actuels des permis, qui gèrent plusieurs projets, envisagent, à l'occasion de leur fusion, la constitution d'un organisme à but non lucratif particulier pour leur établissement d'enseignement.

Juin 2003

ÉCOLE PRIVÉE KINDERVILLE BROSSARD
Installation du 6205, boulevard de la Grande-Allée
Brossard (Québec) J4Z 3K1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

La compagnie à but lucratif dénommée « Les Écoles Kinderville inc. », qui emploie le nom suivant : « École privée Kinderville », a obtenu en 1998 un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans son installation de Candiac. En 1999, l'établissement a ouvert une seconde installation à Brossard dont le permis a été cédé, en juillet 2000, à une compagnie à but lucratif apparentée ayant pour nom « École privée Kinderville Brossard ». Les deux établissements ont le même projet éducatif particulier : dans leurs classes de maternelle et de première année du primaire, l'enseignement se fait en anglais, tandis qu'il est bilingue dans les autres classes du primaire. En 2001, au moment où l'établissement commençait sa deuxième année d'activité, le permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans. Le ministre de l'Éducation a alors demandé à l'établissement, notamment, de transmettre à la Direction de l'enseignement privé (DEP), au début de chaque année scolaire, les mesures prises en vue de mettre en œuvre le nouveau Programme de formation de l'école québécoise, condition qui n'a pas été satisfaite. Le permis vient à échéance le 30 juin 2003 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'effectif demeure peu élevé (en 2002-2003, 26 enfants de 5 ans et seulement 14 élèves de la première année du primaire) et que l'établissement a reporté en septembre 2004 la réalisation de la seconde phase de son projet de construction qui lui permettra d'implanter progressivement les classes des deuxième et troisième cycles du primaire. Cela pourrait expliquer, du moins en partie, pourquoi l'établissement, qui avait pourtant accueilli 32 élèves de la première année en 2001-2002, n'a pas donné la deuxième année en 2002-2003; il prévoit le faire en 2003-2004 et poursuivre ensuite l'implantation des autres classes. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation serait conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Toutefois, tandis que plusieurs renseignements fournis au Ministère permettent de croire que l'établissement prend les mesures appropriées en vue d'implanter la réforme, certains éléments de son organisation (grille de répartition des matières et bulletin) ne le reflètent pas. Par ailleurs, il dispose de toutes les ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités. L'administration des deux établissements Kinderville est confiée à une personne qui possède une longue expérience de gestion en ce qui concerne les services éducatifs visés; ce directeur est secondé, dans chaque établissement, par une adjointe administrative. Les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles actuelles (trois salles de classe sur place et salles

spécialisées de l'établissement de Candiac) sont appropriées pour recevoir en 2003-2004 l'effectif prévu. La construction de l'édifice devra toutefois être terminée avant le début de l'année scolaire suivante en vue de permettre à l'établissement de procéder à l'implantation des autres classes du primaire. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un déficit moins élevé que celui de l'année précédente et le fonds de roulement est positif. En outre, les prévisions budgétaires de 2003-2004 annoncent un surplus. Enfin, l'établissement peut bénéficier, au besoin, du soutien financier de la compagnie « Les Écoles Kinderville inc. ».

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour trois ans à la condition que l'établissement lui démontre, préalablement à la délivrance du permis, qu'il respecte le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. L'établissement devra également corriger son contrat de services éducatifs et augmenter le montant de son cautionnement.

Février 2003

ÉCOLE 12 MOIS EN ADAPTATION SCOLAIRE

Installation du 7100, boulevard Champlain
Montréal (Québec) H4H 1A8

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis et d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 4 ans et de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'organisme à but non lucratif dénommé « École 12 mois en adaptation scolaire » a été constitué en juin 2002. Son conseil d'administration est actuellement composé de six personnes dont cinq ont une formation spécialisée et plusieurs années d'expérience dans le domaine de l'adaptation scolaire. Il est prévu que quatre parents d'élèves (deux de la section francophone et deux de la section anglophone) complètent la composition de ce conseil. Un des administrateurs a été directeur général de l'École Peter Hall inc. et il est vice-président de la Fondation Éléanor-Côté qui soutiendra l'organisme requérant dans la mise en œuvre de son projet en se portant garante de la location du bâtiment. Celui-ci demande maintenant un permis et un agrément aux fins de subventions afin d'être autorisé à donner les services d'enseignement indiqués plus haut. L'admission sera réservée aux catégories d'élèves suivantes : déficience intellectuelle moyenne à grave; déficience intellectuelle profonde; troubles psychopathologiques et troubles envahissants du développement. Dans un contexte d'intégration, l'organisme désire également recevoir des élèves qui n'appartiennent à

aucune des catégories définies par le ministère de l'Éducation. L'implantation des services d'enseignement visés dans la demande se fera progressivement. En 2003-2004, l'organisme prévoit accueillir des enfants de 4 ans et de 5 ans de même que des élèves des classes du premier et du deuxième cycle du primaire. En 2004-2005 et en 2005-2006, il ajoutera les classes du troisième cycle, puis, durant les années suivantes, celles de l'enseignement secondaire (une par année).

La Commission reconnaît que le projet est original et intéressant. Cependant, l'organisme requérant n'a pas fourni tous les renseignements et les documents requis en vue d'assurer la cohérence de son projet et d'en démontrer la faisabilité. À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements supplémentaires que lui ont transmis quatre personnes représentant l'organisme, la Commission estime que celui-ci ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante, comme l'exige l'article 12 de la Loi, qu'il disposerait de toutes les ressources nécessaires, particulièrement humaines et financières, afin de donner les services d'enseignement visés dans sa demande. La mise en œuvre du projet nécessite notamment l'engagement de nombreuses personnes ayant une formation spécialisée dans divers domaines. Les critères de recrutement que s'est donnés l'organisme sont appropriés, mais la démonstration de la disponibilité des ressources nécessaires est incomplète. Pour ce qui est des ressources financières, l'information disponible ne permet pas à la Commission de juger si elles seraient suffisantes durant les premières années d'activité. Les prévisions budgétaires ont été faites en tenant compte de l'effectif total que l'organisme accueillerait à la fin de l'implantation de tous les services d'enseignement visés, c'est-à-dire dans plusieurs années. En outre, l'information portant sur le financement des nombreux services particuliers prévus et sur celui du transport des élèves dans le contexte d'une organisation différente de celle des autres écoles est incomplète. L'organisme requérant fait de la délivrance de l'agrément une condition essentielle à la mise en œuvre de son projet, mais il aura également besoin du soutien de la Fondation Éléanor-Côté, connue jusqu'en mars 1999 sous le nom de « Fondation Peter Hall ». Les ressources financières de cette dernière pourraient être touchées de façon importante par le règlement du litige qui l'oppose à l'École Peter Hall inc.

La Commission appuie également sa recommandation défavorable sur des motifs qui sont liés aux éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, particulièrement les suivants : l'importance du besoin auquel l'établissement désire répondre, l'appui et la participation du milieu ainsi que les effets de l'agrément sur les ressources du milieu. Les mêmes motifs peuvent aussi être invoqués pour le refus de la délivrance du permis puisque, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi, le ministre possède, dans le cas de la présente demande, un pouvoir discrétionnaire. L'organisme requérant n'a fait aucune étude des besoins et il n'est pas en mesure de prévoir l'effectif qu'il recevra durant les prochaines années et d'en préciser l'évolution. En outre, des ententes avec divers organismes (commissions scolaires, centres de réadaptation, etc.) sont nécessaires en vue de la mise en œuvre du projet. Sur ce chapitre, beaucoup de travail reste à faire et aucun projet d'entente n'a été déposé. Enfin, compte tenu des catégories d'élèves visées, l'ouverture d'un nouvel établissement risque d'avoir des effets négatifs importants sur d'autres établissements d'enseignement privés : l'École le Sommet et surtout l'École Peter Hall inc. Même si des liens directs ne peuvent être établis entre la présente requête et le litige indiqué plus haut, le projet pourrait ne pas être complètement étranger à celui-ci.

Décembre 2002

ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL
Installation du 8205, rue Mackle
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1B1

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2005-06-30
2° Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'établissement a obtenu, en 1989, son premier permis qui l'autorisait à donner les services de l'enseignement primaire. Il est également titulaire d'un permis pour les première et deuxième années du secondaire depuis 1985 ainsi que pour l'éducation préscolaire depuis 1991. En juin 1992, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement l'autorisation de donner le second cycle du secondaire, à la condition, notamment, que les programmes de l'établissement aient été jugés équivalents aux programmes officiels. En octobre 1996, après que le ministère de l'Éducation a eu formulé le jugement d'équivalence attendu, le permis de l'établissement a été modifié pour y inclure les classes de ce cycle. À cette occasion, le permis de l'établissement a été de nouveau renouvelé pour une courte période, soit trois ans, mais l'agrément demandé ne lui a pas été accordé. La ministre a alors jugé que la situation de l'établissement nécessitait encore certains efforts et travaux d'approfondissement pour assurer et démontrer la qualité et la conformité du projet éducatif, en particulier sur les plans de l'organisation pédagogique et des ressources humaines. En 1999, l'établissement a demandé le renouvellement de son permis pour une seule année afin de tenter de trouver, avec les représentants du Ministère, une solution au problème de la qualification de son personnel enseignant; il a également réitéré sa demande d'agrément. L'établissement s'étant notamment engagé à résoudre le problème de la qualification légale de son personnel enseignant, son permis a été renouvelé pour un an, mais l'agrément lui a été refusé. En juillet 2000, le permis a été renouvelé pour deux ans après que l'établissement a eu démontré qu'il respecterait, dès l'année scolaire 2000-2001, les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner. L'agrément lui a été refusé de nouveau, et il en a été de même en 2001 et en 2002. Durant cette dernière année, le permis a été renouvelé pour un an à la condition que l'établissement fournisse à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère un plan de redressement de la situation financière et qu'il démontre la conformité de son projet éducatif avec le nouveau Programme de formation de l'école

québécoise. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même qu'un agrément pour l'ensemble des services qu'il donne.

1° Renouvellement du permis

Tout en reconnaissant à la fois l'apport original et intéressant que peut constituer l'établissement dans l'ensemble des ressources éducatives du Québec et le droit des parents de se donner des écoles qui répondent à leurs attentes et qui correspondent à leurs valeurs, la Commission a toujours estimé qu'il est légitime que le Ministère s'assure que l'établissement s'intègre de façon suffisamment harmonieuse aux orientations que l'État a données à l'ensemble du réseau scolaire québécois. À la lumière de l'analyse qui lui est présentée cette année, à laquelle est joint le rapport d'évaluation d'avril 2002, et de l'information supplémentaire que lui ont fournie des personnes représentant l'établissement, la Commission constate que la situation financière de celui-ci demeure précaire. L'établissement a même des difficultés à respecter toutes ses obligations, particulièrement celles qui sont relatives au paiement de son loyer. La crise de confiance que traverse l'établissement depuis quelques années a provoqué une diminution importante de l'effectif (en 1997-1998 : 200 élèves; en 2000-2001 : 170; en 2002-2003 : 69) et elle a eu des effets négatifs sur les ressources financières. La Commission observe également que l'établissement ne répond pas cette année aux exigences légales relatives à l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes; six personnes ne sont pas titulaires de l'autorisation en question. En 2000-2001 et en 2001-2002, ces exigences avaient été respectées; l'établissement avait toutefois dû modifier son organisation. Dans quelques groupes, une enseignante ou un enseignant ayant la qualification voulue et une personne qui possédait une formation Waldorf sans être titulaire de l'autorisation d'enseigner étaient jumelés. Cette façon de faire a entraîné un coût important. En 2001-2002, l'établissement a commencé à prendre des mesures pour résoudre ses problèmes financiers et d'instabilité administrative, consolider son organisation et rebâtir un climat de confiance. Il a notamment conçu un plan d'affaires et mis en place un contrôle strict de ses dépenses. Il a également engagé une personne responsable de l'administration et il s'est donné un manuel de gestion et un plan de recrutement de nouveaux élèves. L'établissement entend poursuivre dans cette voie. Enfin, la DEP, qui n'avait pu analyser l'évolution de l'établissement par rapport au nouveau Programme de formation de l'école québécoise, a engagé une personne qualifiée pour le faire. L'analyse signale que le projet éducatif de l'établissement est conforme aux orientations du Ministère et qu'il est de qualité. L'auteur estime même que l'établissement s'acquitte de façon exemplaire de sa mission et que sa pratique pédagogique centrée sur l'élève constitue un modèle. L'organisation pédagogique demeurera conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes si l'établissement obtient le renouvellement de la dérogation que le ministre lui a accordée en 1996 au regard du tableau de répartition des matières du Régime pédagogique. Enfin, les ressources humaines, mis à part le manquement indiqué plus haut, et les ressources matérielles continuent d'être appropriées.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler de nouveau le permis pour une courte période, soit deux ans, afin de suivre l'évolution de l'établissement, à la condition que celui-ci corrige le manquement relatif à l'autorisation d'enseigner.

2° Délivrance d'un agrément

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule cette année un avis favorable et elle recommande au ministre, avant d'accorder la délivrance demandée, de s'assurer que le manquement indiqué plus haut a été corrigé. Elle estime que l'établissement réunit cette fois suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission souligne la complémentarité du projet ainsi que la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources humaines de l'établissement. Elle est également sensible aux effets bénéfiques qu'aurait la délivrance de l'agrément sur le développement de l'établissement : augmentation de l'effectif grâce à une plus grande accessibilité aux services éducatifs; amélioration des conditions de travail des enseignants et des enseignantes qui faciliterait le recrutement de personnes ayant la qualification voulue et qui contribuerait à assurer la stabilité du personnel; consolidation de l'organisation, etc. Enfin, l'établissement satisfait aussi aux autres critères que la Commission s'est donnés au regard de la structure de propriété de l'organisme et de la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans ses composantes.

Avril 2003

ÉCOLE SAINT-JOSEPH (1985) INC.
Installation du 4080, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 3X7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

L'établissement donne l'enseignement primaire depuis plus de 60 ans; de 1970 à 1980, son permis l'autorisait également à donner l'éducation préscolaire, offre de service qu'il a alors abandonnée et reprise en 1994 après qu'une modification de son permis lui a été accordée à cet effet. Depuis 1985, le titulaire du permis est un organisme à but non lucratif composé des parents des élèves. En 1993, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire, et, en 2000, pour ceux de l'éducation préscolaire. Le permis dont l'établissement est actuellement titulaire est valide jusqu'au 30 juin 2003 et celui-ci en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'effectif a augmenté de façon importante en 2000-2001, au moment où l'établissement a obtenu un agrément pour les services de l'éducation préscolaire. Il a mis en place une organisation pédagogique de qualité conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En outre, il s'est résolument engagé dans l'implantation de la réforme. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de

direction, qui est composée d'un directeur général et d'une directrice adjointe à la pédagogie, est qualifiée et expérimentée. L'établissement dispose également de toutes les ressources matérielles nécessaires pour donner la formation autorisée à l'effectif qu'il reçoit; des réaménagements ont toutefois dû être faits pour avoir un nombre de salles de classe suffisant. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un fonds de roulement positif, un surplus et un surplus accumulé. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande au ministre de l'Éducation de le renouveler pour cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2003

ÉCOLE SECONDAIRE NICOLAS-BOURDON
Installation du 9615, rue Papineau
Montréal (Québec) H2C 2L6

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis et d'un agrément • Services éducatifs pour les adultes inscrits en formation générale au secondaire	Permis (sous condition) • Services éducatifs pour les adultes inscrits en formation générale au secondaire Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

Depuis quelques années, l'organisme à but non lucratif dénommé l'« École Félix-Antoine » donne bénévolement des cours de rattrapage à des adultes ayant des difficultés d'apprentissage qui compromettent leurs chances d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou de répondre aux conditions d'admission à un programme de la formation professionnelle. Les élèves en question ont été incapables d'atteindre leurs objectifs dans l'environnement pédagogique traditionnel des centres d'éducation des adultes. L'établissement a mis au point un projet particulier qui privilégie la pratique pédagogique généralement retenue pour l'enseignement aux élèves qui ont l'âge de fréquentation scolaire obligatoire. En outre, le projet prévoit, notamment, l'utilisation de matériel didactique approprié aux besoins des élèves visés, la mise en œuvre d'un plan d'intervention individualisé et l'organisation de services complémentaires pertinents. Afin de pouvoir mettre en place une organisation pédagogique davantage adaptée à l'effectif visé et de recevoir un plus grand nombre d'élèves, l'établissement, qui emploiera le nom « École secondaire Nicolas-Bourdon », demande un permis et un agrément en vue d'être autorisé à donner les services éducatifs pour les adultes inscrits en formation générale au secondaire. En 2003-2004, il prévoit accueillir l'équivalent de douze élèves inscrits à temps plein et, dans quelques années, une soixantaine. Au début, il ne donnera, comme il le fait présentement, que les programmes de français, de mathématique et d'anglais, langue seconde, de la troisième à la cinquième année du secondaire de même que le programme d'histoire de la quatrième année. Il désire donner ensuite toutes les matières de cet ordre d'enseignement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie quatre personnes représentant l'établissement, la Commission considère que le projet ne répond pas

actuellement à toutes les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Toutefois, l'organisation pédagogique annoncée sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Les ressources humaines et matérielles seront appropriées. La direction de l'établissement sera confiée à une personne qui a une longue expérience dans le domaine de l'éducation et qui a participé à la fondation d'un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire où elle enseigne actuellement, outre qu'elle s'occupe bénévolement de l'École Félix-Antoine. Cette personne possède aussi une formation universitaire de deuxième cycle dans le domaine de l'orthopédagogie. Au début, elle aura également une tâche partielle d'enseignement. Des enseignantes et des enseignants qui sont titulaires d'une autorisation d'enseigner et qui possèdent une formation ainsi que de l'expérience dans le domaine de l'intervention auprès d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage seront engagés. Les personnes pressenties enseignent déjà bénévolement à l'École Félix-Antoine et deux d'entre elles enseignent aussi dans un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire. L'établissement disposera également des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées et matériel). La démonstration de la disponibilité des ressources financières suffisantes n'est cependant pas complète. Les états financiers de l'année 2001 indiquent un léger surplus accumulé. Afin de mettre en œuvre son projet, l'établissement a toutefois besoin d'un montant de revenu beaucoup plus élevé que celui des années passées, mais il ne pourra compter sur les subventions prévues dans la Loi sur l'enseignement privé puisque, conformément aux dispositions de l'article 77 de la Loi, le ou la ministre de l'Éducation ne peut accorder un agrément pour les services éducatifs visés dans la présente demande. En outre, compte tenu des particularités de l'effectif, les droits de scolarité ne représenteront qu'une très faible proportion des revenus de l'établissement. Enfin, il est peu probable que le nombre d'élèves venant d'Emploi-Québec soit important.

La Commission formule tout de même une recommandation favorable à l'égard de la présente demande, à la condition que l'établissement démontre, préalablement à la délivrance du permis, qu'il dispose des ressources financières nécessaires. Il prend actuellement des mesures afin que le montant des dons soit, en 2003-2004, plus élevé que celui des années antérieures et il cherche de nouvelles sources de financement. Tout cela risque cependant de ne pas être suffisant. Parce que le projet constitue une réponse appropriée à un besoin important et qu'il est complémentaire par rapport aux projets qui existent déjà, la Commission estime que le ministre de l'Éducation devrait trouver une façon particulière de soutenir financièrement l'établissement.

Février 2003

ÉCOLE SECONDAIRE SAINT-JOSEPH DE SAINT-HYACINTHE
Installation du 2875, avenue Bourdages Nord
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5S3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout des services d'enseignement en formation générale de la 1re et de la 2e année du secondaire	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'établissement possède un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire dans deux installations : les classes de première et de deuxième année au campus Notre-Dame, situé au 2395, rue Notre-Dame, à Saint-Hyacinthe, et celles des trois autres années au campus Bourdages, maintenant le pavillon Monseigneur-Moreau, dont l'adresse est indiquée plus haut. Dans cette dernière installation, l'établissement est également autorisé, depuis 2001, à y donner les services éducatifs de la deuxième secondaire à un groupe d'élèves qui ont des difficultés d'apprentissage et qui entreprennent leur troisième année dans un projet particulier. L'établissement donne aussi le curriculum ordinaire et le programme d'éducation internationale. Afin de recevoir un effectif qui augmente (prévision de 1 280 élèves en 2003-2004) et à cause de l'exiguïté et de la vétusté de l'installation de la rue Notre-Dame, l'établissement a décidé de fermer cette installation et d'ajouter une annexe, le pavillon Élizabeth-Bergeron, à celle de la rue Bourdages afin de pouvoir y accueillir les élèves des deux premières années du secondaire. Il demande maintenant une modification de son autorisation pour tenir compte de cette situation.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 20 et 82 de la Loi relatives à la modification d'un permis et d'un agrément. Les nouvelles ressources matérielles sont de bien meilleure qualité que celles qui étaient utilisées auparavant par l'établissement. Les 21 nouvelles salles de classe sont spacieuses et bien aménagées. Des salles spécialisées, notamment une bibliothèque, une salle polyvalente et un gymnase, se sont ajoutées à celles qui étaient déjà disponibles. En outre, le changement demandé n'entraîne aucune modification aux ressources humaines de l'établissement ni à son organisation pédagogique. Toutefois, l'établissement devra apporter des corrections à la grille de répartition des matières en vue de rendre l'organisation pédagogique conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes ou d'obtenir les dérogations nécessaires. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes afin de permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. La situation est saine; par exemple, en septembre 2001, l'établissement n'a eu recours qu'à une partie de son surplus accumulé pour acheter les ressources matérielles qu'il utilise. Enfin, le déménagement visé dans la présente demande n'a eu aucun effet négatif sur les éléments dont le ministre a tenu compte pour accorder l'agrément.

Septembre 2002

ÉCOLE VISION

Installation du 3550, route Bureau
Trois-Rivières-Ouest (Québec) G9A 5C9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation pour donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et les services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable

Installation du 905, boulevard des Bois-Francs Sud
Victoriaville (Québec) G6P 5W1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout des services de la formation générale au secondaire : – 4e et 5e année	Recommandation défavorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « École Vision inc. », qui exploite, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organise aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorise à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville où sont donnés les mêmes services éducatifs. L'établissement a conçu un projet éducatif particulier axé sur l'apprentissage des langues. Au primaire, où le temps d'enseignement a été augmenté de six heures et demie par semaine, plusieurs matières obligatoires prévues dans le Régime pédagogique sont enseignées en anglais (un minimum de quatorze heures par semaine dans les classes du premier cycle et de quinze, dans celles des deuxième et troisième cycles) ou en français (respectivement un minimum de neuf et de sept heures) auxquelles s'ajoute l'espagnol (un minimum de quatre heures par semaine au premier cycle et de cinq, aux deux autres cycles). Les trois heures par semaine consacrées à l'enseignement des autres matières peuvent être données en français, en anglais ou en espagnol. La majorité des élèves qui fréquentent l'établissement ne sont pas admissibles à recevoir l'enseignement en anglais. Cependant, puisque l'établissement n'est pas agréé aux fins de subventions, il n'est pas soumis aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement. Au secondaire, le temps d'enseignement est également augmenté et la principale langue d'enseignement est l'anglais.

En avril 2002, parce que l'établissement tardait à fournir un cautionnement valide dont le montant aurait été suffisant, la Commission a formulé une recommandation favorable en vue de permettre au ministère de l'Éducation d'entreprendre les démarches de révocation du permis. Le cautionnement exigé a ensuite été fourni et la demande de l'établissement portant sur deux modifications de son permis a pu être analysée : l'une afin d'être autorisé à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire et l'autre afin de pouvoir ajouter, à son installation de Victoriaville, les services de la formation générale au secondaire restreints aux classes de la première à la troisième année. Les deux modifications demandées ont été accordées. À cette occasion, la Commission n'a formulé une recommandation favorable que pour l'ajout de l'installation de Sillery. Elle a alors estimé que la démonstration de la disponibilité des ressources financières suffisantes pour ajouter une partie des services de l'enseignement secondaire, à l'installation de Victoriaville, était insatisfaisante. La Commission a également souligné que, même si la démonstration en question avait été faite, elle aurait tout de même maintenu sa recommandation défavorable parce qu'elle jugeait qu'il était important, avant d'ajouter les services de l'enseignement secondaire, d'évaluer le projet au regard particulièrement des compétences prévues dans le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. Les dispositions de l'article 13 de la Loi accordent au ministre de l'Éducation un pouvoir

discrétionnaire lorsque la demande porte sur un permis d'enseignement restreint à certaines matières ou classes de l'enseignement primaire ou secondaire. L'établissement demande cette année deux modifications de son permis, l'une en vue d'ajouter une installation, celle de Trois-Rivières-Ouest, pour donner les services de l'éducation préscolaire de même que les services de l'enseignement au primaire et l'autre afin de compléter l'offre des services de l'enseignement secondaire à l'installation de Victoriaville. L'attente du dépôt d'un cautionnement valide a de nouveau retardé l'analyse de la présente demande qui, au départ, comprenait également l'ajout d'une installation à Sherbrooke et d'une seconde à Québec.

Modification du permis : ajout de l'installation de Trois-Rivières-Ouest

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répondra de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis s'il donne suite à toutes les intentions annoncées. Il mettra en place, dans son installation de Trois-Rivières-Ouest, une organisation pédagogique semblable à celle des installations de Drummondville, de Victoriaville et de Sillery, organisation qui sera entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsqu'il aura prévu un quatrième bulletin. Les ressources humaines seront appropriées. La directrice adjointe de la nouvelle installation est qualifiée et expérimentée. Cette personne sera appuyée par l'équipe de direction qui est responsable de toutes les installations et qui a la qualification voulue. Le président a une formation dans le domaine des langues; la directrice, dans celui de l'administration; et le directeur pédagogique, dans celui de l'éducation. Tous les enseignants et les enseignantes seront titulaires de l'autorisation d'enseigner requise; une tolérance d'engagement pourrait toutefois être nécessaire pour les personnes qui donneront l'enseignement de l'espagnol. Les ressources matérielles seront également appropriées. Des salles de classe et des salles spécialisées en nombre suffisant ont été aménagées pour recevoir l'effectif prévu (60 enfants de 5 ans et élèves du primaire, en 2003-2004). Enfin, considérant le nombre d'inscriptions annoncé et le prix de location exigé par la propriétaire du bâtiment (la directrice adjointe de l'installation), l'ouverture de l'installation visée n'exige pas un investissement important de la part de l'établissement et elle ne devrait avoir aucun effet négatif sur ses ressources financières. Sa situation, comme peut l'illustrer la difficulté qu'il a eue afin d'obtenir un cautionnement, semble encore fragile, bien qu'elle s'améliore. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent notamment un surplus qui a fait diminuer le déficit accumulé.

Modification du permis : ajout des classes de la quatrième et de la cinquième année du secondaire à l'installation de Victoriaville

Pour ce qui est de cette partie de la demande, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable. Elle n'a pas toute l'information nécessaire afin de juger si les ressources financières de l'établissement sont suffisantes pour donner à quelques élèves, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, les services éducatifs visés. Les services de l'enseignement secondaire sont destinés à des élèves qui ont achevé leurs études primaires à l'École Vision ainsi qu'à ceux et à celles qui ont fait des apprentissages équivalents dans le domaine des langues. La cohorte 2002-2003 de la première secondaire (dix-sept élèves) annonce bien pour l'implantation progressive des autres classes; toutefois, l'effectif des deuxième et troisième années a été fort restreint, respectivement quatre et deux élèves. Les prévisions concernant les classes de la troisième à la cinquième année annoncent un effectif très peu élevé pour les prochaines années. La présente demande d'ajout pourrait de nouveau être analysée au

moment du prochain renouvellement en 2005; à cette occasion, des renseignements plus complets sur l'organisation pédagogique de l'enseignement secondaire devront être fournis par l'établissement. Pour ce qui est des autres dispositions légales et réglementaires relatives à l'ajout de services éducatifs, l'établissement y répondrait de façon satisfaisante. Compte tenu des caractéristiques du projet éducatif, qu'elle continue de juger par ailleurs intéressant, et de l'effectif auquel il s'adresse, la Commission maintient l'observation qu'elle a faite dans son avis de mai 2002 concernant l'importance d'évaluer le projet de l'établissement avant d'ajouter d'autres services éducatifs, et ce, dans le contexte où le nombre d'heures d'enseignement en français est peu élevé et paraît même avoir été diminué en 2002-2003. En outre, la Commission estime primordial qu'un comité d'évaluation composé de spécialistes qui ne travaillent pas pour l'établissement soit formé.

Juin 2003

ÉCOLE WESTON INC.

Installation du 5460, rue Connaught
Montréal (Québec) H4V 1X7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

Fondé en 1917, l'établissement a obtenu son premier permis pour l'enseignement primaire en 1970. L'année précédente, il avait été reconnu aux fins de subventions pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Cette autorisation, devenue depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé un permis et un agrément aux fins de subventions, ne comporte toutefois pas de date d'échéance. En 1997, le permis a été modifié pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire; il a également été renouvelé pour trois ans, et il en a été de même en 2000. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui concerne les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Il se caractérise par le fait qu'il reçoit plusieurs élèves qui ont des difficultés d'apprentissage; des ressources humaines spécialisées leur sont affectées et des services particuliers sont mis en place pour répondre à leurs besoins.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a diminué de façon importante au primaire depuis trois ans (94 élèves en 1999-2000 et 57 en 2002-2003) et qu'il a augmenté au secondaire (respectivement 108 et 122 élèves). À l'éducation préscolaire, le nombre d'enfants demeure peu élevé (de 5 à 8). L'établissement prévoit que l'effectif des trois ordres d'enseignement devrait demeurer stable durant les deux prochaines années. La Commission observe également que l'établissement n'a pas corrigé toutes les lacunes de son organisation notées à l'occasion du dernier renouvellement et dont certaines l'avaient aussi été en 1997. Les droits de scolarité exigés des parents des élèves du secondaire continuent de dépasser la limite prévue dans le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation

préscolaire, au primaire et au secondaire. La somme excédentaire serait encore considérée comme un don pour lequel l'établissement remet un reçu fiscal. Dans d'autres dossiers, la Commission a déjà eu l'occasion de faire part de ses interrogations à l'égard de la légalité de pratiques semblables. Le contrat de services éducatifs n'a pas été corrigé : le texte de la mention requise n'y a pas été inscrite et le montant des droits d'admission, qui est supérieur au montant maximal autorisé, a diminué. Ce montant inclut en outre une somme d'argent en prévision du paiement de l'indemnité prévue dans la Loi si les parents résilient le contrat de services éducatifs. En outre, l'établissement n'a pas prévu, pour les élèves du primaire, une période de détente durant l'après-midi. Enfin, le rapport d'analyse de cette année signale que le bulletin du primaire doit être corrigé pour prévoir l'évaluation de toutes les compétences visées.

La Commission estime que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsqu'il aura corrigé les lacunes indiquées plus haut. Son organisation sera alors conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Pour ce qui est de ses ressources humaines et matérielles, elles sont appropriées. Le directeur de l'établissement est qualifié et expérimenté. Tous les enseignants et les enseignantes posséderaient l'autorisation d'enseigner requise; afin de s'en assurer, l'établissement devra toutefois fournir à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation, l'autorisation de quatre des membres du personnel visé. Les salles de classe et les salles spécialisées dont dispose l'établissement sont convenables; en vue de suppléer à l'absence d'une salle spécialisée pour l'éducation physique, il a loué un gymnase situé à proximité. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes, bien que la situation de l'établissement se soit détériorée depuis le dernier renouvellement. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent que le fonds de roulement est devenu déficitaire et que le ratio d'endettement demeure relativement élevé. En outre, le montant total du déficit prévu pour les années 2002-2003 et 2003-2004 sera supérieur à celui du surplus accumulé au 30 juin 2002.

Dans ces circonstances, afin de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de limiter la nouvelle période de validité du permis à deux ans. Elle lui recommande également d'exiger, cette fois-ci, que l'établissement, préalablement à la délivrance du permis, corrige toutes les lacunes indiquées plus haut et qu'il démontre que tout son personnel enseignant est titulaire de l'autorisation d'enseigner requise.

Février 2003

ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL
Installation du 2255, boulevard Cavendish
Montréal (Québec) H4B 2L8

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu, en 1985, un permis qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À compter de l'année scolaire 1987-1988, ces services éducatifs ont obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS). Cette RFS est devenue ensuite un permis et un agrément en vertu des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992. Depuis mars 1990, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les premières et deuxième années du secondaire. En 1992, toutes les autorisations ont été renouvelées pour cinq ans et le permis a été étendu à l'ensemble du secondaire. Jusqu'en novembre 1996, tous les élèves fréquentaient la même installation, soit celle du 7445, avenue Chester; depuis cette date, les élèves du secondaire occupent un bâtiment situé au 2255, boulevard Cavendish, dont l'établissement s'est porté acquéreur et qu'il a réaménagé pour répondre aux besoins des élèves. En août 2002, l'autorisation n'a été renouvelée que pour une période de deux ans. À cette occasion, la Commission a constaté que la situation de l'établissement ne s'était pas améliorée. Celui-ci avait, notamment, été l'objet de plusieurs plaintes des parents et son effectif de l'éducation préscolaire et du primaire avait diminué de façon inquiétante depuis l'année 1999-2000. En outre, malgré les nombreux changements apportés à l'équipe de direction et à la structure décisionnelle, les ressources humaines étaient tout juste appropriées. Enfin, les documents transmis à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation signalaient que l'établissement avait fait des progrès raisonnables en ce qui a trait à l'implantation progressive de la réforme et ils laissaient croire que l'organisation pédagogique serait, en 2002-2003, conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, l'établissement s'étant engagé à cesser de donner l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dans les classes du premier cycle du primaire. La Commission a toutefois jugé important, et elle en a même fait l'une des conditions pour le renouvellement du permis, de vérifier de façon plus approfondie la conformité en question, particulièrement au secondaire où l'organisation et la supervision pédagogiques étaient confiées en grande partie à une personne qui n'avait pas de formation ni d'expérience dans le domaine de l'enseignement.

En 2001-2002, l'établissement n'a pas réitéré la demande, qu'il avait faite à plusieurs reprises depuis 1992, d'étendre à l'enseignement secondaire l'agrément dont il est titulaire. À cet égard, la Commission a toujours formulé des avis défavorables, sauf en mai 2000 (recommandation favorable sous condition), qu'elle a d'abord appuyés sur la non-disponibilité des ressources matérielles appropriées. Puis d'autres motifs se sont ajoutés. Ceux-ci touchaient notamment les ressources humaines de l'établissement, particulièrement son équipe de direction, la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans les composantes de sa structure de même que la consolidation de l'organisation administrative. L'établissement demande de nouveau cette année un agrément pour les services de l'enseignement secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que, depuis la formulation de ses deux derniers avis (en février 2002 pour le renouvellement de l'autorisation et en avril 2001 pour l'agrément des services de l'enseignement secondaire), la situation de l'établissement ne s'est pas améliorée. Ce dernier n'a pas encore donné suite à la résolution de son conseil d'administration, pourtant adoptée en mai 2000, ayant pour objet de modifier les règlements généraux en vue d'assurer la représentativité des parents dans les composantes de l'organisme. L'établissement n'a pas commencé les travaux annoncés à l'installation du boulevard Cavendish parce que le coût est plus élevé que prévu et qu'il n'a pas encore trouvé tout le financement nécessaire. La réalisation de ce projet permettrait à l'établissement de disposer à cet endroit de

ressources matérielles de bien meilleure qualité et comparables à celles de la plupart des autres établissements d'enseignement secondaire agréés. En outre, l'organisation pédagogique n'est pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, l'établissement n'ayant pas cessé de donner, comme il s'était engagé à le faire au début de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dans les classes du premier cycle du primaire. La consolidation de l'organisation administrative de l'établissement n'est pas terminée et doit se poursuivre afin, notamment, que cessent des situations comme celle qui concerne les remises et les rapports qui doivent être acheminés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Enfin, le rapport d'analyse de cette année souligne l'instabilité du personnel enseignant, instabilité qui illustrerait les problèmes de l'établissement et qui expliquerait en bonne partie les plaintes des parents relatives à la qualité des services éducatifs de même que la diminution constante de l'effectif, particulièrement celui du primaire, même si les services de cet ordre d'enseignement sont agréés. En outre, quatre enseignants et enseignantes du secondaire ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise.

Dans ces circonstances, la Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a notamment formulée en avril 2001. Elle estime que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit tenir compte pour accorder un agrément. En outre, l'établissement ne satisfait pas à un autre critère que la Commission considère concernant la participation et la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans les composantes de l'organisme. Enfin, elle demande au ministre d'exiger que l'établissement corrige les lacunes et les manquements indiqués plus haut.

Février 2003

EDUCATION PLUS
Installation du 1275, rue Hodge
Saint-Laurent (Québec) H4N 2B1

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable
2° Modification du permis • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 3e année	Recommandation défavorable

MOTIFS

En juillet 1996, l'organisme à but non lucratif The Tecsys Foundation for Youth Inc., qui avait fait ajouter le nom « Education Plus » à sa déclaration d'immatriculation, a obtenu un permis restreint l'autorisant à donner l'enseignement secondaire en quatrième et en cinquième année, et ce, à la condition d'enseigner toutes les matières obligatoires lorsque les élèves sont encore d'âge scolaire (environ 50 p. 100 de l'effectif de l'établissement). Le projet éducatif s'adresse à des élèves qui ont abandonné l'école ou qui sont sur le point de le faire. Dans l'avis qu'elle a formulé en 1996, la

Commission a jugé intéressant ce projet qui peut rendre des services appréciables en apportant une certaine contribution à tous les efforts qui doivent être faits pour endiguer le phénomène du décrochage scolaire. À cet égard, l'établissement atteindrait ses objectifs puisque près de 70 p. 100 de ses élèves auraient réussi à obtenir un diplôme d'études secondaires. Afin de régulariser sa situation à la suite de son déménagement du 8390, rue Mayrand, à Montréal, au 1275, rue Hodge, à Saint-Laurent, l'établissement demande une modification de son permis. Il désire également obtenir l'autorisation de donner les services éducatifs de la troisième année du secondaire.

1° Modification du permis : nouvelle adresse

The Tecsys Foundation for Youth Inc. a acheté le bâtiment situé au 1275, rue Hodge, à Saint-Laurent, et y a installé son établissement d'enseignement en septembre 2002, mais a tardé à en informer le ministère de l'Éducation. Il serait important de lui rappeler ses obligations à cet égard. D'après le rapport d'analyse présenté à la Commission, les ressources matérielles de l'établissement sont améliorées. L'espace a été suffisant pour y aménager, notamment, cinq salles de classe dont la dimension permet de recevoir de petits groupes d'élèves, un laboratoire de sciences, une salle d'informatique et une salle polyvalente. Comme il le faisait auparavant, l'établissement complète ses ressources en louant un gymnase. Enfin, les ressources financières de l'organisme titulaire du permis devraient lui permettre de faire face à toutes ses obligations. Ses états financiers de l'année 2001-2002 indiquent qu'il n'avait aucune dette et que son fonds de roulement était positif. Le déficit de cette année-là a été beaucoup moins élevé que celui de l'année précédente à cause de l'augmentation importante du montant des dons qui ont alors représenté 37 p. 100 des revenus. Les activités d'enseignement ne produisant pas suffisamment de revenus, l'organisme utilise une bonne partie des dons qu'il reçoit pour soutenir l'établissement. Dans ces circonstances, la Commission estime que celui-ci répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à cette modification du permis.

2° Modification du permis : ajout des services de la troisième année du secondaire

À l'égard de cette partie de la demande, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable. Parce que les renseignements qui lui sont fournis sont incomplets, elle ne peut juger si l'établissement disposerait effectivement des ressources humaines et financières nécessaires pour donner les services visés, et ce, dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, particulièrement celles du régime pédagogique applicables aux services éducatifs visés. En outre, la Commission estime que l'établissement doit corriger son organisation pédagogique actuelle qui n'est pas conforme. Par exemple, pour les élèves qui sont encore d'âge scolaire, le temps d'enseignement est inférieur au temps minimal prescrit; de plus, l'établissement, sans avoir obtenu les dérogations requises, ne leur donnerait pas toutes les matières obligatoires. Enfin, parce que l'établissement ne demande pas l'autorisation de donner tous les services de l'enseignement secondaire, le ministre de l'Éducation, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi, possède un pouvoir discrétionnaire. À l'occasion du prochain renouvellement, l'établissement devra fournir à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation toute l'information requise afin de pouvoir évaluer son organisation et ses ressources.

Mai 2003

EXTERNAT SAINT-JEAN-BERCHMANS
Installation du 2303, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1T 1R5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans)	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1954, l'établissement a obtenu, en 1970, son premier permis l'autorisant à donner les services de l'enseignement primaire. Le permis a été renouvelé périodiquement sans jamais poser de problème particulier. Il est valide jusqu'au 30 juin 2005. En 1994, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un agrément aux fins de subventions pour les services des trois premières années du primaire, puis en 1995, pour les trois autres. En octobre 2001, la congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur, jugeant qu'elle n'était plus en mesure de poursuivre ses activités à l'Externat Saint-Jean-Berchmans, a annoncé son intention de le fermer. Elle s'est ensuite ravisée et a demandé l'autorisation de céder, à partir de l'année scolaire 2002-2003, son permis et son agrément aux fins de subventions à un nouvel organisme à but non lucratif, la Corporation de l'Externat Saint-Jean-Berchmans. Le ministre de l'Éducation a autorisé la cession en question en mai 2002. En 2002-2003, il était prévu que l'établissement continuerait d'utiliser les mêmes ressources matérielles, celles du 1160, chemin Sainte-Foy, à Québec, mais qu'il devrait déménager avant le début de l'année scolaire 2003-2004 parce que la congrégation désirait vendre le bâtiment. Le nouvel organisme titulaire du permis a conclu une entente avec les Pères maristes qui lui cèdent, par bail emphytéotique, un terrain d'environ 80 000 pieds carrés sur lequel il construira une école. En juillet 2002, le ministre a accepté de modifier l'autorisation de l'établissement afin que celui-ci puisse déménager, avant le début de l'année scolaire 2003-2004, au 2303, chemin Saint-Louis, à Québec, soit à environ deux kilomètres de l'installation actuelle. L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire. L'établissement n'a pas donné, jusqu'à maintenant, ces services parce qu'il ne dispose pas, dans l'installation actuelle, des salles de classe nécessaires.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie deux représentants de l'établissement, la Commission considère que celui-ci répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il prévoit mettre en place une organisation pédagogique conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En outre, il disposera des ressources nécessaires pour donner les services éducatifs visés. Deux éducatrices titulaires d'une autorisation d'enseigner seront notamment engagées. Les ressources matérielles seront appropriées. Deux salles de classe, aménagées au premier étage du bâtiment qu'occupera l'établissement en septembre 2003, seront utilisées par les enfants de l'éducation préscolaire et une cour de récréation différente de celle des élèves du primaire leur sera réservée. Les enfants de 5 ans auront également accès aux salles spécialisées aménagées pour donner les services de l'enseignement primaire. Enfin, l'établissement a démontré récemment qu'il dispose des ressources financières suffisantes afin de faire face à toutes ses obligations.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également une recommandation favorable. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. La Commission est convaincue que l'établissement disposera de toutes les ressources nécessaires afin de mettre en place, pour les enfants de l'éducation préscolaire, une organisation pédagogique dont la qualité sera comparable à celle de l'enseignement primaire et de leur donner d'excellents services éducatifs. L'établissement répondra également, sans qu'il y ait d'effet négatif sur les ressources du milieu, à un besoin important. Les autres établissements d'enseignement privés de la région de Québec qui donnent l'enseignement primaire et les services éducatifs visés dans la présente demande auraient des listes d'attente. En outre, les quelques 50 enfants de 5 ans que prévoit recevoir l'établissement viendraient du territoire de plusieurs commissions scolaires de la région de Québec. Enfin, la modification de l'agrément permettrait à l'établissement de bénéficier du même financement que les autres établissements d'enseignement situés à proximité qui ont obtenu, en 2000, un agrément pour les services de l'éducation préscolaire.

Décembre 2002

GARDERIE ÉDUCATIVE ET MATERNELLE LA PÉPINIÈRE
Installation du 1960, rue Joliette
Longueuil (Québec) J4K 4W9

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1981. Au moment des renouvellements de 1996 et de 1999, notamment parce que l'établissement accueillait un effectif fort restreint, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation de limiter à trois et à deux ans la période de validité du permis. En 1999, elle a même estimé que, avant de délivrer le permis, le ministre devrait exiger que l'établissement lui démontre qu'il accueillerait un nombre suffisant d'enfants de 5 ans au cours de la prochaine année scolaire et qu'il aurait donc besoin du permis dont il demandait le renouvellement. En juin 2001, le permis a été de nouveau renouvelé pour deux ans, l'établissement s'étant engagé, après que la Commission a eu formulé son avis, à former un groupe exclusif pour les enfants admissibles à l'éducation préscolaire (5 ans). À l'occasion de ce renouvellement, la Commission a formulé une recommandation défavorable. Elle avait observé que l'établissement n'accueillait annuellement que quatre ou cinq enfants admissibles auxquels se joignait un nombre comparable d'enfants qui n'avaient pas atteint l'âge d'admissibilité, ce qui rendait l'organisation non conforme aux exigences de la Loi et des règlements et constituait un manquement important. En outre, l'établissement ne prévoyait pas pour les années suivantes une augmentation de son effectif et rien n'indiquait dans l'information que possédait la Commission qu'il modifierait son organisation et qu'il consacrerait toutes les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en place des services éducatifs visés, dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires

pertinentes. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2003.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement connaît toujours des difficultés à recruter les enfants qui ont l'âge réglementaire ou qui ont obtenu une dérogation en vertu des dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. L'établissement reçoit, en 2002-2003, cinq enfants de 5 ans et il prévoit en accueillir le même nombre durant les prochaines années. La Commission considère également que l'établissement ne répond pas à toutes les dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il n'a pas démontré qu'il dispose de toutes les ressources nécessaires, particulièrement matérielles, en vue de continuer à donner les services éducatifs autorisés. L'établissement a ajouté un second étage au bâtiment qu'il occupe et il y a aménagé deux salles qui seraient réservées aux enfants de la maternelle. Le rapport d'analyse souligne que, dans ces salles, le mobilier et le matériel sont quasi inexistants.

Pour ce qui est des dispositions légales et réglementaires liées aux autres éléments considérés dans l'analyse d'une demande de renouvellement d'un permis, la Commission estime que l'établissement y répondrait de façon satisfaisante. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice, qui possède un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le domaine des services de garde, a plusieurs années d'expérience dans l'administration de l'établissement. L'éducatrice est titulaire d'une autorisation d'enseigner. La situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un fonds de roulement positif et un surplus accumulé relativement important qui sont dus aux activités de la garderie. Enfin, l'organisation pédagogique décrite dans le rapport est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, notamment au regard de l'âge réglementaire des enfants. La Commission croit toutefois qu'il serait important, si le permis était renouvelé, que la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation prenne les mesures appropriées afin de s'assurer du maintien de l'organisation décrite plus haut.

Avril 2003

GARDERIE ET MATERNELLE ÉVANGÉLINE
Installation du 3650, avenue Calixa-Lavallée
Montréal (Québec) H2L 3A8

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif dont le conseil d'administration est composé de six parents élus par les autres parents, de deux représentants du personnel et de la directrice. Les enfants viennent en majorité de la garderie et leurs parents, pour la plupart, enseignent ou étudient à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), bien que, depuis quelques années, certains enfants soient recrutés dans le quartier avoisinant. L'établissement a obtenu son premier permis en 1977 et il a toujours été renouvelé sans problème particulier; le permis actuel est valide jusqu'au

30 juin 2004. L'établissement réitère cette année sa demande de délivrance d'un agrément que le ministre de l'Éducation a refusé de lui accorder en 1999, au moment du dernier renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne de nouveau que l'établissement a de la difficulté à recruter des enfants de 5 ans : un seul en 1998-1999 et en 2002-2003; quatre, en 1999-2000 et aucun en 2000-2001 et en 2001-2002. Si l'agrément est accordé, l'établissement prévoit accueillir six enfants en 2003-2004 et un, s'il ne l'est pas. Dans ce contexte, la Commission doute que l'établissement soit en mesure de consacrer toutes les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en place des services éducatifs visés, dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, particulièrement celles qui sont relatives à la composition du groupe de maternelle. La Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation devrait s'assurer de la conformité de l'organisation pédagogique mise en place par l'établissement, et ce, avant le début de l'année scolaire 2003-2004. Enfin, la Commission ne croit pas que toutes les compétences prévues dans le programme puissent être acquises et développées lorsque le nombre d'enfants est si peu élevé.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a formulée en mars 1999. L'établissement réunit quelques éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, mais l'évolution de son effectif, y compris celui qui est annoncé, ne démontre pas un besoin très important.

Avril 2003

INSTITUT ATHÊNA FORMATION INC.
Installation du 600, rue Saint-Jean, 5e étage
Québec (Québec) G1R 1P8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1998, la compagnie « 3397394 Canada inc. » obtient un permis l'autorisant à donner dans ses installations de Sainte-Thérèse et de Sainte-Foy, sous le nom de « Centre de formation Athêna », le programme Infographie en cinéma et télévision NWY.0F, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC); le nom du programme a ensuite été modifié (Infographie et animation en 2D et 3D). En 1999, le permis de l'établissement est cédé à une compagnie apparentée : « Gestion informatique F.S.T. inc. »; cette cession ne touchait alors que l'installation de Sainte-Foy puisque celle de Sainte-Thérèse avait fermé ses portes. Le nom de l'établissement était également changé en celui d'« Institut Athêna ». En mars 2001, le permis a été renouvelé pour trois ans et il a été modifié afin d'autoriser l'établissement à donner les programmes Webmestre NWE.11 (AEC) et Commerce électronique LEA.4K (AEC), deux courts programmes de perfectionnement qui comptent respectivement neuf et six unités. L'ajout de ces programmes faisait partie du plan de développement de l'établissement qui voulait se donner un champ supplémentaire d'action dans le domaine du multimédia. En septembre 2002, l'établissement a déménagé dans les locaux du Collège O'Sullivan de Québec inc., au 600, rue Saint-Jean, à Québec. Il demande maintenant une

modification de son permis afin de régulariser sa situation. Il désire également que le nom de la compagnie titulaire du permis soit changé en « Institut Athéna Formation inc. », ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

La demande se situe dans un contexte particulier, celui du développement d'un partenariat avec le Collège O'Sullivan de Québec inc. Le déménagement ne concerne que les services de la formation technique au collégial, l'établissement continuant de donner de la formation sur mesure et en ligne dans son installation du 2954, boulevard Laurier, à Sainte-Foy. L'entente conclue entre l'Institut Athéna et le Collège O'Sullivan de Québec inc. prévoit la mise en commun de leurs ressources humaines et matérielles en vue de donner les trois programmes indiqués plus haut. Le premier établissement qui a mis au point ces programmes permet au second de les donner; celui-ci a obtenu, à l'automne 2002 une modification de son permis et de son agrément afin d'y ajouter ces programmes. En janvier 2003, compte tenu de l'agrément que possède le Collège O'Sullivan de Québec inc., tous les élèves ont été inscrits à ses programmes. À la lumière de l'information qu'elle possède et parce que l'autorisation de l'établissement vient à échéance dans environ un an, la Commission formule, avec des réserves, une recommandation favorable. Elle estime que l'établissement répond de façon minimale aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il dispose d'un nombre de salles de classe et de salles spécialisées suffisant pour recevoir l'effectif prévu; en outre, tout le matériel nécessaire pour donner les programmes visés y a été installé. Les élèves de l'établissement ont aussi accès à la cafétéria et à la bibliothèque du Collège O'Sullivan de Québec inc. Les réserves de la Commission portent sur les effets que pourrait avoir un nombre peu élevé d'inscriptions sur les ressources financières de l'établissement, effets qu'elle ne peut actuellement mesurer parce qu'elle n'a pas toute l'information nécessaire. Ses réserves concernent également les ressources humaines, des changements importants ayant été apportés à l'équipe de direction depuis environ un an. Le renouvellement du permis durant l'année 2003-2004 sera l'occasion d'évaluer le fonctionnement et les ressources de l'établissement ainsi que la pertinence, dans le contexte de l'entente décrite plus haut, de maintenir le permis.

Avril 2003

INSTITUT D'ENREGISTREMENT DU CANADA ENR.
Installation du 390, rue Notre-Dame Ouest, bureau 320
Montréal (Québec) H2Y 1T9

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical NNC.0B (AEC) en remplacement du programme Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical 903.96 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical NNC.0B (AEC) en remplacement du programme Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical 903.96 (AEC)

- Multimédia interactif NWE.0G (AEC)

- Multimédia interactif NWE.0G (AEC)

Échéance : 2008-06-30

2° Modification du permis
- Nouvelle adresse

Recommandation favorable

MOTIFS

En 1996, la compagnie « 520341 Ontario Limited » a obtenu un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation du 34, chemin des Ormes, à Sainte-Anne-des-Lacs, les deux programmes suivants : Conception sonore assistée par ordinateur 901.24 et Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical 903.96, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Au moment du renouvellement du permis en 2000, le premier programme en a été retiré parce que l'établissement ne l'avait pas encore donné et qu'il n'y prévoyait aucune inscription durant les deux années suivantes. À la même occasion, l'établissement a été autorisé à donner le programme Multimédia interactif NWE.0G (AEC). En décembre 2001, il a obtenu une modification de son permis pour tenir compte de son déménagement au 465, rue Saint-Jean, à Montréal, se rapprochant ainsi du territoire de recrutement de son effectif. L'établissement continuait toutefois d'utiliser, pour l'enseignement d'une partie du programme Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical 903.96 (AEC), son studio aménagé à Sainte-Anne-des-Lacs. Il demande cette année le renouvellement de son permis ainsi qu'une modification afin de régulariser sa situation depuis son déménagement d'août 2002 au 390, rue Notre-Dame Ouest, bureau 320, à Montréal.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement a corrigé les lacunes constatées à l'occasion du dernier renouvellement. Celles-ci concernaient la politique d'évaluation des apprentissages, les échéances relatives à la transmission des données demandées par le ministère de l'Éducation de même que les dispositions réglementaires concernant l'admission des élèves à un programme qui conduit à l'obtention d'une AEC. L'organisation pédagogique est maintenant conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. En outre, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a jugé que la mise en œuvre du programme Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical 903.96 (AEC) était de qualité. Pour ce qui est du programme Multimédia interactif, les premières inscriptions sont prévues à l'automne 2003. En outre, l'établissement possède toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'enseignement du nouveau programme Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical ne nécessite aucune ressource supplémentaire. Afin de répondre aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales, l'établissement n'a fait qu'élaborer le programme en question par objectifs et par standards. Les ressources humaines sont appropriées. Le directeur général est secondé par un directeur des études expérimenté qui a été engagé à temps partiel et par un adjoint administratif. Les enseignants et les enseignantes possèdent la qualification voulue. Les nouvelles ressources matérielles sont de qualité. L'établissement a aménagé, dans l'espace loué, des salles de classe et des salles spécialisées en nombre suffisant pour accueillir son effectif qui est peu élevé et il y a installé tout le matériel nécessaire. Il continue également d'utiliser son studio aménagé à Sainte-Anne-des-Lacs. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un surplus accumulé relativement important qui est dû aux activités autres

que l'enseignement. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis et elle recommande au ministre de modifier puis de renouveler le permis pour cinq ans.

Avril 2003

INSTITUT DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE RECHERCHE EN INFOGRAPHIE ICARI INC.
Installation du 55, rue Mont-Royal Ouest, 5e étage
Montréal (Québec) H8T 2S6

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Conception site Internet NWE.1W (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner trois programmes de la formation technique dans les domaines de l'infographie et du multimédia; ceux-ci conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Renouvelé en mai 2002, le permis est valide jusqu'en juin 2007. L'établissement demande cette année une modification de son permis afin d'y ajouter le programme indiqué plus haut. Il s'agit d'un programme de perfectionnement comptant quinze unités que l'établissement a mis au point en vue notamment de répondre aux besoins de ses élèves qui ont réussi leur formation dans les domaines de l'infographie et du multimédia. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard du programme soumis.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que la mise en œuvre du programme visé dans la présente demande ne nécessite aucune modification à l'organisation pédagogique de l'établissement qui a été récemment jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement possède déjà toutes les ressources matérielles nécessaires pour donner le programme en question dont l'enseignement sera confié à des enseignants et des enseignantes qui ont la qualification voulue et qui travaillent présentement pour lui. Enfin, la mise en œuvre du programme Conception site Internet NWE.1W (AEC) ne nécessite aucun investissement et l'établissement a démontré, il y a quelques mois, qu'il possédait les ressources financières suffisantes afin de poursuivre ses activités. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Septembre 2002

INSTITUT DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE RECHERCHE EN INFOGRAPHIE ICARI INC.
Installation du 55, rue Mont-Royal Ouest, 5e étage
Montréal (Québec) H2T 2S6

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Vidéo numérique NWE.22 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1993 et il est actuellement autorisé à donner trois programmes dans les domaines de l'infographie et du multimédia. En avril 2002, il a demandé une modification de son permis afin d'y ajouter les programmes Conception site Internet NWE.1W (AEC) et Vidéo numérique NWE.22 (AEC). En septembre 2002, la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes (DECPS) du ministère de l'Éducation n'a demandé un avis à la Commission que pour l'ajout du premier programme parce qu'elle n'avait pas reçu d'une autre unité administrative du Ministère, la Direction générale des programmes et du développement (DGPD), l'avis de cohérence concernant le second. Celui-ci est un programme de perfectionnement qui compte dix-sept unités et qui a pour objet de former des concepteurs et des conceptrices capables de travailler dans le domaine de la production vidéographique. La DGPD a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard du programme en question.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. La mise en œuvre du programme ne nécessite aucun changement important dans l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement qui, en mars 2002, a été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement possède les ressources humaines et matérielles requises. Les cours seront donnés par des enseignants et des enseignantes qui ont la qualification voulue et qui travaillent présentement pour lui. Celui-ci dispose également d'une salle spécialisée pour accueillir l'effectif prévu et il possède le matériel nécessaire pour donner le nouveau programme. Enfin, les ressources financières de l'établissement ont été récemment jugées suffisantes en vue de lui permettre de poursuivre ses activités.

Novembre 2002

INSTITUT DE FORMATION SANTÉRÉGIE INC.
Installation du 3649, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J4L 1N9

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Santé, assistance et soins infirmiers 5235 (DEP) – Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé 5081 (DEP) – Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile 5045 (DEP)	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Santé, assistance et soins infirmiers 5235 (DEP) – Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé 5081 (DEP) – Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile 5045 (DEP) Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée « Institut de formation Santérégie inc. », constituée en juillet 2002, demande un permis afin d'être autorisée à donner les trois programmes indiqués plus haut, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'établissement désire répondre aux besoins régionaux du marché du travail dans les domaines de formation visés et il prévoit, en septembre 2003, 24 inscriptions au programme Santé, assistance et soins infirmiers et 18, à chacun des deux autres. En février 2004, il s'attend à recevoir d'autres groupes qui compteront le même nombre d'élèves. Les deux actionnaires de la compagnie requérante, dont l'un assumera les tâches de directeur général de l'établissement, sont également propriétaires de la compagnie ayant pour nom « Santérégie inc. » qui a pour principal objet le placement de personnes dans les secteurs d'activité liés aux programmes de formation visés dans la présente demande.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis et de l'information que lui ont fournie trois personnes représentant l'établissement, la Commission considère que le projet répondra aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis si toutes les intentions annoncées se réalisent et si l'établissement, en vue de seconder l'équipe de direction prévue, engage, à tout le moins à temps partiel, une personne familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent dans le cas d'un établissement d'enseignement privé reconnu par le ministère de l'Éducation. Aucune des personnes qui feront partie de l'équipe en question ne possède en effet de formation ni d'expérience dans le domaine de la gestion scolaire. Le directeur général a une formation dans le domaine des sciences appliquées et il est, depuis 1996, administrateur et gestionnaire de la compagnie « Santérégie inc. ». La directrice des études est qualifiée; elle a une formation dans le domaine des sciences infirmières et possède plusieurs années d'expérience comme infirmière puis comme coordonnatrice et enseignante à l'enseignement collégial dans le programme Techniques infirmières. Si l'établissement respecte les critères d'engagement qu'il s'est donnés, tous les enseignants et les enseignantes qui travailleront pour lui auront la qualification voulue. Les personnes qui ne seront pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise devront s'inscrire à un programme de formation en vue de l'obtenir. En outre, le nombre d'enseignants et d'enseignantes sera convenable (une personne par groupe de 24 élèves pour l'enseignement et une

par groupe de 6 ou 7 élèves pour la supervision des stages). Les ressources matérielles seront également appropriées. L'établissement a acheté le bâtiment situé au 3649, chemin de Chambly, à Longueuil, qu'il réaménagera en respectant les dispositions du guide d'organisation du Ministère concernant les programmes visés. En outre, il se procurera tout le matériel nécessaire pour donner la formation en question. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de réaliser son projet qui nécessite un investissement important. L'établissement dispose notamment d'un prêt de la Banque de développement du Canada, d'une avance de fonds de la compagnie apparentée « Santérégie inc. » et des deux actionnaires ainsi que d'une marge de crédit. Enfin, l'organisation pédagogique prévue sera conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder, pour une période de trois ans, le permis demandé et d'exiger, préalablement à sa délivrance, que l'établissement démontre qu'il dispose effectivement des ressources humaines et matérielles annoncées. En outre, il devra avoir engagé une personne ayant la qualification voulue pour seconder l'équipe de direction.

Mai 2003

INSTITUT DE TORAH ET FORMATION PROFESSIONNELLE
Installation du 6333, boulevard Décarie
Montréal (Québec) H3W 3E2

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis et d'un agrément • Services de la formation technique au collégial : – Programmeur-analyste en orienté objet LEA.8X (AEC) – Bureautique et comptabilité LCE.3C (AEC) – Techniques d'éducation à l'enfance JEE.0K (AEC) – Développement de site Web et commerce électronique NWE.0F (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement, organisme à but non lucratif, donne depuis plusieurs années, en partenariat avec d'autres établissements d'enseignement collégial (le cégep Marie-Victorin, depuis 1999) des services éducatifs de cet ordre d'enseignement. L'effectif doit être composé uniquement d'élèves de la communauté juive. L'établissement poursuivra les activités en question et, afin de répondre à des besoins de formation dans le quartier montréalais Côte-des-Neiges où habitent des immigrants et des immigrantes de nationalités diverses, il demande la délivrance d'un permis et d'un agrément en vue d'être autorisé à donner les quatre programmes indiqués plus haut. Trois de ces programmes

ont été mis au point par d'autres établissements et le requérant serait obligé de conclure une entente avec eux avant de pouvoir les donner.

À la lumière de l'analyse qui lui est soumise et des renseignements supplémentaires que lui ont fournis le directeur général et le directeur des études de l'établissement, la Commission estime que le projet ne répond pas aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Le directeur général de l'établissement a signalé aux membres de la Commission qu'il faisait de l'obtention de l'agrément une condition essentielle à la réalisation de son projet et qu'il n'entendait pas utiliser le surplus accumulé de l'organisme afin de donner, sans agrément, les programmes visés dans la présente demande. Compte tenu de la recommandation défavorable que la Commission formule, dans la seconde partie de son avis, à l'égard de la délivrance d'un agrément, l'établissement n'a pas démontré, comme l'exige l'article 12 de la Loi, qu'il disposerait des ressources financières suffisantes. En outre, la Commission a des réserves sur les ressources humaines annoncées. Considérant les tâches prévues, le directeur général n'a pas établi qu'il possédait une connaissance satisfaisante des encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent à un établissement d'enseignement collégial reconnu par le ministère de l'Éducation. Le directeur des services pédagogiques a la qualification voulue, mais, compte tenu de ses autres responsabilités, il n'aura que peu de temps à consacrer à la direction des études de l'établissement. Pour ce qui est des enseignantes et des enseignants, si l'établissement respectait les critères d'engagement qu'il s'est donnés, ils seraient qualifiés. En outre, l'établissement disposerait des ressources matérielles appropriées et l'organisation pédagogique annoncée serait conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Quant à la demande de délivrance d'un agrément, la Commission formule également une recommandation défavorable. Le projet ne répond pas à suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission n'est pas actuellement en mesure d'évaluer la qualité de l'organisation pédagogique et, comme elle l'a indiqué plus haut, elle a des réserves sur les ressources humaines. En outre, elle croit que les autres établissements d'enseignement collégial répondent de façon satisfaisante aux besoins de formation visés dans la présente demande.

Avril 2003

INSTITUT DESCARTES

Installation du 555, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Z 1B1

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Coordination du travail de bureau LCE.1D (AEC) – Bureautique – outils et technologies LCE.1E (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Coordination du travail de bureau LCE.1D (AEC) – Bureautique – outils et technologies LCE.1E (AEC)

- Programmation et administration de bases de données 4GL LEA.2Q (AEC)
- Programmeur-programmeuse analyste (client serveur et web) LEA.7S (AEC)
- Gestion et installation de réseaux LEA.7Q (AEC)
- Programmeur-programmeuse multimédia LEA.7R (AEC)

- Programmation et administration de bases de données 4GL LEA.2Q (AEC)
- Programmeur-programmeuse analyste (client serveur et web) LEA.7S (AEC)
- Gestion et installation de réseaux LEA.7Q (AEC)
- Programmeur-programmeuse multimédia LEA.7R (AEC)

Échéance : 2008-06-30

2° Modification du permis

- Ajout de deux programmes en formation technique au collégial :
  - Comptabilité et finances d'entreprise LCA.79 (AEC)
  - Gestion de commerces LCA.7A (AEC)

Recommandation favorable

MOTIFS

La Compagnie informatique de services et consultation (MYCISC) donne de la formation sur mesure depuis 1993. En 1997, elle a fait ajouter le nom suivant : « Institut Descartes » à sa déclaration d'immatriculation et elle a obtenu un permis pour donner deux programmes de la formation technique dans les deux domaines où elle possédait beaucoup d'expertise : informatique et bureautique. Pour élargir son offre de service et pour mieux répondre aux besoins du marché du travail, l'établissement a obtenu en 1999 une modification de son permis en vue d'y ajouter le programme Installation et gestion de réseaux et, en remplacement du programme Programmeur-programmeuse analyste, trois autres programmes dans la même spécialité. En 2000, le permis a été renouvelé pour trois ans et il a été modifié afin de remplacer le programme du domaine de la bureautique que l'établissement était autorisé à donner et pour en ajouter un autre du même domaine. Enfin, en 2002, le permis a été de nouveau modifié en vue de tenir compte du déménagement de l'établissement et les trois programmes du domaine de l'informatique ont été remplacés par des programmes élaborés par objectifs et par standards. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis ainsi qu'une modification pour y ajouter les deux programmes du domaine des techniques administratives indiqués plus haut.

1° Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'équipe de direction de même que les enseignants et les enseignantes possèdent la qualification voulue. Les ressources matérielles sont appropriées. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour recevoir l'effectif prévu et l'établissement

renouvelle régulièrement son matériel informatique. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers des années 2000-2001 et 2001-2002 indiquent un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

2° Modification du permis

L'établissement demande également l'ajout de deux programmes du domaine des techniques administratives pour lesquels la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence positif. Le rapport d'analyse présenté à la Commission fait ressortir que l'établissement dispose déjà de toutes les ressources matérielles nécessaires pour donner cette formation. Pour ce qui est des ressources humaines, elles seront appropriées. L'enseignement des deux nouveaux programmes nécessitera toutefois l'engagement de quatre enseignants ou enseignantes qui ont la qualification voulue, ce que l'établissement a prévu de faire. La mise en œuvre de ces programmes n'aura aucun effet négatif sur les ressources financières de l'établissement et aucune modification ne sera apportée à l'organisation pédagogique. L'établissement répond donc aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Avril 2003

INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉLECTRONIQUE
Installation du 1001, boulevard De Maisonneuve Est, 10e étage
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Micro-ordinateur et réseaux ELJ.05 (AEC) – Technologie des robots et automatismes industriels ELJ.0R (AEC) – Microprocesseur, télécommunication et téléphonie 902.39 (AEC)	Permis (sous condition) • Services de la formation technique au collégial : – Micro-ordinateur et réseaux ELJ.05 (AEC) – Technologie des robots et automatismes industriels ELJ.0R (AEC) – Microprocesseur, télécommunication et téléphonie 902.39 (AEC) Échéance : 2005-06-30
2° Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

3° Modification du permis

- Ajout de deux programmes en formation technique au collégial :
  - Technologie de l'informatique LEA.9N (AEC) en remplacement du programme Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC)
  - Administrateur de réseaux LEA.9P (AEC) en remplacement du programme Administrateur de réseaux ELJ.0U (AEC)

Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1985; celui-ci, renouvelé en 1998, est valide jusqu'en juin 2003 et il l'autorise à donner cinq programmes dans les domaines de l'informatique et des systèmes ordinés. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour les trois programmes indiqués plus haut de même qu'une modification afin d'y ajouter deux nouveaux programmes élaborés par objectifs et par standards. Ces derniers remplaceraient deux programmes actuellement autorisés et auxquels aucun élève n'a été inscrit depuis plus d'un an. L'établissement répond ainsi au Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) lorsque le ou la ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le même domaine de formation. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard des programmes en question. Enfin, l'établissement désire une modification de son permis afin de tenir compte de son déménagement du 1500, boulevard De Maisonneuve Est, à Montréal, au 1001 du même boulevard. La vente de l'édifice et sa transformation à des fins résidentielles sont les causes de ce déménagement.

1° et 2° Renouvellement du permis et modification du permis

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information que lui ont fournie deux représentants de l'établissement, la Commission estime que la demande ne répond pas à toutes les exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Les ressources humaines ne seront appropriées que si l'établissement engage une personne qualifiée et familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, afin de seconder l'équipe actuelle de direction. Les sept enseignants qui travaillent présentement pour l'établissement sont qualifiés et expérimentés; l'un d'eux assumera, à temps partiel, la fonction de directeur des études. En outre, la situation financière de l'établissement est fragile; la baisse importante de l'effectif (289 inscriptions à l'automne 1998 et 70, à l'automne 2002) en est la principale cause. Les états financiers des trois dernières années indiquent un déficit. L'établissement s'est toutefois donné un plan de redressement qui prévoit notamment l'investissement d'un montant d'argent par les nouveaux actionnaires. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles seront tout à fait appropriées lorsque l'établissement aura terminé

l'aménagement des salles de classe ainsi que des salles spécialisées et qu'il y aura installé tout le matériel qu'il possède déjà et qui est nécessaire pour donner les trois programmes visés. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a jugé satisfaisante la politique d'évaluation des apprentissages de l'établissement. En outre, elle a souligné la qualité de la mise en œuvre du programme Micro-ordinateur et réseaux, mais elle a demandé à l'établissement de prendre les mesures appropriées afin de corriger certaines lacunes constatées dans la mise en œuvre du programme Technologie des robots et automatismes industriels.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de modifier le permis afin de tenir compte du déménagement de l'établissement et de le renouveler pour deux ans à la condition que l'établissement engage une personne qualifiée en vue de seconder l'équipe actuelle de direction. Cette courte période de validité du permis permettra de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement et de mesurer les effets du plan de redressement. L'établissement devra également donner une suite appropriée aux recommandations de la CEEC.

3° Modification du permis

À l'égard de la demande en question, la Commission formule une recommandation favorable à la condition que, préalablement à la délivrance du permis modifié, l'établissement démontre qu'il a donné suite à toutes les intentions annoncées. Il devra engager deux enseignants ou enseignantes qui ont une formation et de l'expérience dans les domaines de la programmation et des réseaux de télécommunication, aménager un laboratoire d'informatique et louer le matériel informatique complémentaire nécessaire pour l'enseignement des programmes visés. La Commission estime que la mise en œuvre de ces deux programmes nécessite un investissement raisonnable puisque l'établissement possède déjà une partie des ressources humaines et matérielles nécessaires et elle croit que cela pourrait contribuer à compenser la diminution de l'effectif.

Avril 2003

INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE I.S.I.
Installation du 255, boulevard Crémazie Est, bureau 100
Montréal (Québec) H2Y 2W2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « Les Consultants 3LM inc. », dont la raison sociale a ensuite été modifiée, passant de « Collège 3LM » à « Institut supérieur d'informatique I.S.I. », donne de la formation sur mesure dans le domaine de l'informatique et dans des domaines connexes depuis près de quinze ans. En juillet 1997, elle a obtenu un permis pour donner, dans ses installations de Boisbriand et de Montréal, des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études

collégiales (AEC); la première installation a fermé ses portes en 1999. Le permis actuel, valide jusqu'en juin 2005, autorise l'établissement à donner quatre programmes menant à l'obtention d'une AEC. Il demande cette année une modification de son permis afin de tenir compte de son déménagement du 500, place d'Armes, bureau 1600, au 225, boulevard Crémazie Est, bureau 100, à Montréal.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'espace loué, même s'il est beaucoup moins grand que celui qui était occupé antérieurement, a permis à l'établissement d'aménager un nombre de salles de classe et de salles spécialisées suffisant pour lui permettre de recevoir l'effectif prévu. Il y a également installé tout le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée. En outre, le déménagement n'a entraîné aucune modification aux ressources humaines de l'établissement qui, en 2000, ont été jugées appropriées ni à son organisation pédagogique estimée conforme. Enfin, le déménagement effectué aura des effets positifs sur les ressources financières de l'établissement. Le montant de location est nettement inférieur à celui qui était payé antérieurement et il devrait permettre à l'établissement de ne plus avoir de déficit annuel. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Mai 2003

INSTITUT TECHNIQUE AVIRON DE MONTRÉAL
Installation du 5460, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1H7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Mécanique automobile 5192 (DEP) – Soudage-montage 5195 (DEP) – Dessin industriel 5225 (DEP) – Électricité de construction 1430 (DEP) – Réparation d'appareils électroniques audiovidéo 5271 (DEP) en remplacement du programme Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques 5022 (DEP)	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Mécanique automobile 5192 (DEP) – Soudage-montage 5195 (DEP) – Dessin industriel 5225 (DEP) – Électricité de construction 1430 (DEP) – Réparation d'appareils électroniques audiovidéo 5271 (DEP) Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

L'établissement donne de la formation professionnelle au secondaire depuis plus de 60 ans. En décembre 1999, pour la seconde fois en cinq ans, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis, cette fois-là, à une compagnie apparentée qui n'a comme objet que l'enseignement et dont le propriétaire est directeur de l'établissement. Le permis, qui autorise l'établissement à donner des programmes qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), a été renouvelé,

en juillet 2000, pour trois ans dans le cas des programmes suivants : Mécanique automobile 5192, Soudage-montage 5195 et Dessin industriel 5225. Il n'a toutefois été renouvelé que pour un an dans le cas des programmes Électricité de construction ainsi que Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques; il en a été de même en 2001-2002. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation poursuivait alors la révision des deux programmes en question. Leur mise en œuvre était reportée d'une année à l'autre et elle nécessitait l'ajout de matériel complémentaire dont l'établissement devait démontrer la disponibilité en temps opportun. En septembre 2003, le programme Réparation d'appareils électroniques audiovidéo devra remplacer le programme Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques. Pour ce qui est du nouveau programme Électricité de construction, il pourrait être bientôt approuvé par le ministre de l'Éducation et remplacer l'actuel programme au début de l'année scolaire 2003-2004. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation pour les cinq programmes indiqués plus haut.

L'effectif de l'établissement a augmenté de façon importante en 2002-2003 à cause du plus grand nombre d'inscriptions au programme Électricité de construction. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond à la plupart des exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement a des ressources humaines appropriées. L'équipe de direction est stable, qualifiée et expérimentée. Cependant, les enseignants ne sont pas tous titulaires de l'autorisation d'enseigner requise, mais l'établissement a entrepris les démarches nécessaires afin d'obtenir ou de renouveler l'autorisation provisoire pour trois enseignants; il devra également obtenir une nouvelle tolérance d'engagement pour quatre autres. Pour ce qui est des ressources matérielles, l'établissement dispose de toutes celles qui sont nécessaires en vue de donner les programmes Mécanique automobile, Soudage-montage, Dessin industriel et Électricité de construction. Il devra toutefois se procurer le matériel complémentaire nécessaire pour donner le programme Réparation d'appareils électroniques audiovidéo et, le cas échéant, faire de même pour le nouveau programme Électricité de construction. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent notamment un fonds de roulement positif et un surplus accumulé important. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement atteste que tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise ou qu'il a obtenu pour eux une tolérance d'engagement. Dans le cas des programmes pour lesquels il ne possède pas tout le matériel nécessaire, il devra également démontrer à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère, au fur et à mesure de l'enseignement des modules de ces programmes, qu'il dispose du matériel voulu.

Juin 2003

INSTITUT TRÉBAS QUÉBEC INC.
Installation du 451, rue Saint-Jean
Montréal (Québec) H2Y 2R5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Gestion artistique NNC.06 (AEC) – Enregistrement du son et sonorisation NNC.09 (AEC) en remplacement du programme Techniques de son NNC.04 (AEC) – Traitement de sons et conception sonore NNC.0A (AEC) en remplacement du programme Conception sonore NNC.05 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Gestion artistique NNC.06 (AEC) – Enregistrement du son et sonorisation NNC.09 (AEC) en remplacement du programme Techniques de son NNC.04 (AEC) – Traitement de sons et conception sonore NNC.0A (AEC) en remplacement du programme Conception sonore NNC.05 (AEC) Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

De 1984 à 1993, l'établissement a donné le programme Techniques d'enregistrement qu'il avait lui-même élaboré. Jusqu'en 1993, il était titulaire d'un permis qui lui avait été délivré en vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. En 1994, l'établissement obtient un permis qui l'autorise à donner le programme Conception sonore assistée par ordinateur 901.24, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1999, le permis est renouvelé pour trois ans et le programme autorisé est remplacé par deux programmes plus courts, comportant chacun deux voies de spécialisation. Il s'agit des programmes Techniques de son NNC.04 (AEC) et Conception sonore NNC.05 (AEC). À cette occasion, le permis est également modifié pour y ajouter le programme Gestion artistique NNC.06 (AEC), qui appartient à un secteur de formation différent. En 2002, le permis n'est renouvelé que pour un an parce que l'établissement devait remplacer les programmes Techniques de son et Conception sonore par des programmes élaborés par objectifs et par standards, et ce, afin de répondre aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes qui conduisent à l'obtention d'une AEC lorsque le ou la ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le même domaine de formation. En outre, au moment du renouvellement de 2002, le Ministère a demandé à l'établissement de mettre au point un nouveau programme en remplacement du programme Gestion artistique qui devait être désactivé le 30 juin 2003. Le Conseil québécois des ressources humaines en culture avait effectué, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et le ministère de la Culture et des Communications, une étude sur les fonctions d'agent ou d'agente d'artistes et de gérant ou de gérante d'artistes qui justifiait une révision en profondeur de ce programme. L'établissement n'a pas terminé la conception de son nouveau programme et un délai supplémentaire lui est accordé : le programme qu'il donne actuellement sera désactivé le 30 décembre 2003. Enfin, en 2002, la Commission a jugé important que le permis ne soit renouvelé que pour une courte période parce que la Commission d'évaluation

de l'enseignement collégial (CEEC) étudiait la mise en œuvre du programme Techniques de son; son rapport devait permettre ensuite de mieux évaluer l'organisation et les ressources de l'établissement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement, comme cela a été le cas en 2002, répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement devra toutefois corriger sa politique d'évaluation des apprentissages, particulièrement au regard des définitions des équivalences et des substitutions de cours. Il devra également améliorer la tenue du dossier de ses élèves et la qualité des données transmises au ministère de l'Éducation. Par ailleurs, la CEEC a jugé que la mise en œuvre du programme Techniques de son était de qualité; dans son rapport, elle a notamment souligné l'encadrement pédagogique approprié. L'établissement possède également toutes les ressources requises afin de poursuivre ses activités. L'enseignement des deux nouveaux programmes, pour lesquels la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère a formulé un avis de cohérence favorable, ne nécessite d'ailleurs aucune ressource supplémentaire. Un directeur des études expérimenté est responsable de l'organisation pédagogique; les enseignants et les enseignantes ont la qualification voulue. L'établissement dispose de salles de classe, de salles spécialisées et du matériel nécessaires pour donner la formation visée. Les ressources financières devraient également être suffisantes. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un surplus qui efface le déficit accumulé et les prévisions relatives aux revenus et dépenses des cinq prochaines années annoncent également un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans, et ce, afin de mieux suivre l'évolution de l'effectif dans le contexte où le ministère de la Culture et des Communications pourrait cesser de verser une subvention à l'établissement, ce qui entraînerait des modifications importantes au calcul du montant d'aide financière que les élèves peuvent recevoir du ministère de l'Éducation.

Mai 2003

L'ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL
Installation du 241, rue Beth-Halevy
Boisbriand (Québec) J7E 4H4

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2006-06-30
2° Modification du permis • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans)	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1995, le ministre de l'Éducation accordait à l'établissement, organisme à but non lucratif constitué à la demande de la communauté hassidique tash, un permis et un agrément l'autorisant à donner les services d'enseignement au primaire. Cette communauté, installée à Boisbriand depuis 1962, disposait déjà de quelques écoles non reconnues où les garçons et les filles recevaient une formation essentiellement orientée vers la transmission de l'héritage religieux et culturel. La délivrance de l'autorisation a eu pour effet de régulariser une partie seulement de la situation de la communauté tash au regard des lois scolaires du Québec, soit celle des filles de 6 à 12 ans. En 1998, l'autorisation n'a été renouvelée que pour deux ans à la condition que l'établissement entreprenne une démarche pour n'engager que des enseignants et des enseignantes titulaires d'une autorisation d'enseigner, conformément aux exigences de l'article 50 de la Loi. Le permis a de nouveau été renouvelé en juillet 2000, mais, cette-fois, pour une période de trois ans. Le ministre a alors demandé à l'établissement d'améliorer les éléments de son organisation concernant l'implantation du nouveau curriculum et des matières prévues dans le régime pédagogique et de poursuivre les démarches nécessaires pour avoir un personnel enseignant qualifié. De son côté, la Commission recommandait que le permis ne soit renouvelé que pour un an et qu'à la condition que l'établissement corrige son organisation pédagogique avant le début de l'année scolaire 2000-2001 et que, au cours de la même année, il trouve une solution au problème de la qualification de son personnel enseignant. Enfin, la Commission soulignait que les corrections qui seraient acceptées par le ministre de l'Éducation ne devraient pas faire en sorte que l'organisation de l'établissement outrepasse les accommodements consentis traditionnellement aux écoles juives, qui portent particulièrement sur le temps d'enseignement des matières profanes et sur la qualification des enseignantes et des enseignants, l'autorisation d'enseigner n'étant exigée que de ceux et celles qui enseignent ces matières. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et de son agrément qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire de même qu'une modification du permis afin d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement continue de prendre les mesures appropriées afin d'améliorer ses ressources humaines ainsi que son organisation pédagogique et de régulariser sa situation. En 2002-2003, quatre des neuf enseignantes qui donnent les matières profanes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner; en 2003-2004, huit auront l'autorisation exigée et l'établissement demandera une tolérance d'engagement pour la dernière. Si la dérogation que l'établissement a obtenue afin de ne pas enseigner le programme d'éducation physique est renouvelée, l'organisation pédagogique demeurera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement a en effet augmenté le temps d'enseignement des études profanes afin de respecter celui qui est exigé des écoles juives francophones et il enseigne maintenant le programme d'arts qu'il a réaménagé en vue de tenir compte des orientations religieuses de la communauté. Enfin, l'implantation de la réforme semble à peine amorcée, mais l'établissement a commencé à donner de la formation à son personnel enseignant : par exemple, deux enseignantes ont participé à la session de formation portant sur la nouvelle approche en évaluation donnée par le ministère de l'Éducation.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond également aux autres exigences de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Les ressources humaines sont appropriées. Le directeur de l'établissement est secondé par un consultant et par une conseillère pédagogique engagée à temps plein, qui poursuivra ses études en vue d'obtenir une autorisation d'enseigner. Une éducatrice ayant la qualification voulue donnera

les services de l'éducation préscolaire. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins de l'effectif que l'établissement reçoit. Des salles de classe seront aménagées pour les enfants de 5 ans et le matériel nécessaire pour donner les services visés sera disponible. Enfin, grâce à l'appui de la communauté, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes en vue de lui permettre de poursuivre ses activités. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification du permis demandée et de le renouveler pour une courte période, soit trois ans, afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement, particulièrement au regard de la qualification du personnel enseignant et de l'implantation de la réforme. Quant à l'agrément des services de l'enseignement primaire, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2003

L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB
Installation du 275, rue Houde
Montréal (Québec) H4N 2J3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'enseignement primaire dans les classes du 3e cycle • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation favorable • Ajout des services de l'enseignement primaire dans les classes du 3e cycle

Installation des 6550 et du 6570, rue Darlington
Montréal (Québec) H3S 2J3

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis • Ajout d'une installation pour donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans)	Recommandation défavorable
2° Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans)	Recommandation défavorable

MOTIFS

À l'automne 1992, l'établissement, constitué en un organisme à but non lucratif, a demandé un permis et un agrément pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; seul le permis lui a été accordé. Les responsables du projet d'ouverture de cet établissement voulaient ainsi répondre

aux besoins de la communauté arabe libanaise d'expression française, d'allégeance sunnite. En 1996, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, pour trois ans. Il a également été modifié en 1996 pour y ajouter les classes du premier cycle du secondaire. En 1998, la classe de quatrième secondaire est ajoutée au permis et, en 2001, celle de cinquième, à la condition que l'établissement démontre, préalablement à la délivrance du permis modifié, qu'il dispose des ressources matérielles et financières nécessaires et qu'il respecte toutes les dispositions du Régime pédagogique qui s'appliquent dans son cas. À plusieurs occasions, l'établissement a demandé la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et, à trois reprises, pour ceux de l'enseignement secondaire. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires restreintes dont il disposait, a répondu favorablement à une partie de la demande portant sur les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en accordant l'agrément pour les seules classes de première et de deuxième année. En 2001, pour la même raison qui a été invoquée en 2000, le ministre n'a accordé l'ajout que de la troisième année. À cette dernière occasion, il a appuyé sa décision sur l'engagement de l'établissement à respecter intégralement le Régime pédagogique, particulièrement les dispositions relatives à l'enseignement de l'anglais, langue seconde, et au temps prescrit, ainsi qu'à utiliser les sommes reçues pour l'amélioration des ressources matérielles et la qualité des services aux élèves. En juillet 2002, les services d'enseignement de la quatrième année du primaire ont été agréés. L'établissement demande de nouveau d'étendre l'agrément à tous les services éducatifs autorisés. Parce qu'il manquait d'espace dans le bâtiment du 275, rue Houde, l'établissement donne, depuis septembre 2002, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre de l'Éducation, les services de l'éducation préscolaire aux 6550 et 6570, rue Darlington. Il désire une modification de son permis afin de régulariser la situation.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission souligne que l'établissement a corrigé son organisation pédagogique du primaire en ne donnant plus l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dans les classes du premier cycle; il a également pris les mesures appropriées pour mettre en œuvre le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. En 2002-2003, l'effectif de l'enseignement primaire est demeuré stable et l'établissement prévoit qu'il augmentera seulement d'une dizaine d'élèves durant les prochaines années. Pour ce qui est de l'effectif de l'enseignement secondaire, il est toujours faible et il a même diminué en 2002-2003 parce que l'établissement n'a pas donné les services d'enseignement de la troisième année comme il l'avait fait en 2001-2002. Les classes de quatrième et de cinquième année n'ont pas encore été implantées. Afin de pouvoir aménager les salles de classe et les salles spécialisées nécessaires pour donner les services éducatifs des deux années visées, l'établissement doit louer un espace supplémentaire du bâtiment du 275, rue Houde, espace actuellement utilisé par la communauté grecque de Montréal, ou acheter le bâtiment.

Dans ces circonstances, la Commission maintient, pour l'agrément des services de l'enseignement primaire, la recommandation favorable formulée en mars 2000, en février 2001 et en mars 2002. L'établissement a non seulement corrigé les manquements constatés dans son organisation pédagogique, mais il a pris les mesures appropriées pour que les effets annoncés de l'agrément se produisent, ce qu'il devra d'ailleurs continuer de faire. La Commission souligne de nouveau l'importance du besoin, la participation des parents, dont certains sont élus administrateurs ou administratrices de l'organisme, de même que l'apport particulier de l'établissement en fait d'enrichissement et de complémentarité, apport démontré par la place importante accordée à l'apprentissage du français et par l'organisation des services particuliers comme celui de l'orthopédagogie. Pour ce qui est de l'agrément des services de l'enseignement secondaire, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable. Elle ne peut

actuellement évaluer la qualité de l'organisation pédagogique et celle des ressources dont l'établissement disposera pour donner tous les services de cet ordre d'enseignement ni mesurer l'importance du besoin auquel celui-ci veut répondre. Enfin, la Commission, dans la seconde partie du présent avis, modifie sa recommandation favorable faite au cours des trois dernières années concernant l'agrément des services de l'éducation préscolaire.

L'établissement a loué, dans un petit centre commercial, deux locaux communicants afin d'y donner, en lieu et place de l'installation de la rue Houde, les services de l'éducation préscolaire aux 25 enfants de 5 ans qu'il reçoit annuellement. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer que les nouvelles ressources matérielles étaient appropriées. Elle n'a pas tous les renseignements nécessaires concernant l'aménagement de la salle de classe et la disponibilité d'une cour de récréation convenable ou, le cas échéant, l'accès sécuritaire à une aire de jeux extérieurs afin de mesurer l'adéquation des ressources matérielles avec l'organisation des services éducatifs visés de même qu'avec les besoins d'enfants de 5 ans. La Commission a également des réserves sur la localisation et l'environnement de la nouvelle installation.

Quant à la demande de modification de l'agrément, la Commission estime que, compte tenu de sa recommandation défavorable précédente, elle n'a pas à formuler un avis particulier à ce sujet. De toute façon, dans le contexte actuel, la Commission ne serait pas en mesure d'affirmer que l'établissement réunit suffisamment d'éléments dont elle tient compte pour formuler un avis favorable, particulièrement ceux qui sont relatifs à la qualité de l'organisation et des ressources.

Février 2003

L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES

Installation du 5155, avenue De Gaspé
Montréal (Québec) H2T 2A1

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire dans les classes du 1er cycle	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1996, la compagnie dénommée « Collège Français Primaire inc. » a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire, dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations. La décision du ministre s'appuyait notamment sur les lacunes et les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de l'établissement de même que sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif. En juillet 2000, le

ministre de l'Éducation a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement « L'École des Premières Lettres » et le « Collège Jacques Prévert ». Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes de cinquième et de sixième année, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En juin 2001 et en juillet 2002, le ministre, pour la même raison qui a été invoquée en 2000, n'a accordé l'ajout que de la quatrième et de la troisième année. À ces occasions, la Commission a réitéré sa recommandation favorable. L'établissement demande cette année une modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire et ceux des deux classes du premier cycle de l'enseignement primaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que deux enseignantes qui travaillent pour l'établissement ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, l'établissement, qui reçoit des enfants de 4 ans, n'a pas encore obtenu un permis du ministère de la Famille et de l'Enfance. Ces deux manquements devront être corrigés. La Commission observe également que la situation financière de l'établissement s'est détériorée. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un déficit accumulé plus élevé que celui de 2000-2001 et un fonds de roulement davantage déficitaire; la diminution importante de l'effectif (plus de 16 p. 100) en 2001-2002 en serait la principale cause. Outre l'absence d'un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et d'une partie des services de l'enseignement primaire, deux autres raisons expliqueraient la diminution : l'abandon de la politique qui consistait à exiger de certains parents de la communauté russe des droits de scolarité moins élevés; le fait que l'établissement n'est plus homologué par la France, ce qui empêche certains élèves d'obtenir une bourse du gouvernement de ce pays. L'évolution de la situation financière de l'établissement devra être suivie de près.

À l'égard de la modification de l'agrément, la Commission maintient toutefois la recommandation favorable qu'elle a formulée en 2000, en 2001 et en 2002. Cet avis s'appuyait particulièrement sur la mise en place d'une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, sur les améliorations que l'établissement lui avait apportées et sur les effets annoncés de l'agrément. Le rapport d'analyse signale que l'établissement continue de prendre des mesures appropriées pour obtenir les effets voulus. Si la modification est accordée, il prévoit notamment acheter d'autre matériel pédagogique, réduire le nombre d'élèves par groupe, améliorer les conditions de travail de son personnel et rénover le bâtiment qu'il occupe.

Avril 2003

LES ÉCOLES COMMUNAUTAIRES SKVER

Installation du 940, rue Outremont
Outremont (Québec) H2V 4P8
(École des filles)

DEMANDE	AVIS
1° Section anglophone Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Section anglophone Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2008-06-30
2° Section francophone Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Section francophone Permis et agrément (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2008-06-30

Installation du 1235, avenue Ducharme
Outremont (Québec) H2V 1E2
(École des garçons)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

Les écoles communautaires Skver sont nées de la séparation des écoles des deux communautés hassidiques qui, jusqu'en 1993, cohabitaient à l'intérieur de l'École communautaire hassidique. Elles

donnent de l'enseignement dans deux installations, l'une étant réservée aux filles où y sont donnés les services de l'éducation préscolaire de même que ceux de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Dans l'autre installation, les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont donnés aux garçons. Au moment du renouvellement de 1995, la Commission avait constaté que l'organisation pédagogique de l'installation réservée aux garçons présentait certaines faiblesses. Le temps consacré à l'enseignement profane (860 minutes par semaine) était inférieur à celui qui avait été convenu avec les établissements semblables (1 050 minutes) et l'établissement prévoyait pour tous ses élèves une année de plus au primaire. À l'occasion du dernier renouvellement, en 1998, l'établissement a également obtenu une modification du permis et de l'agrément de l'installation en question en vue d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2003 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Depuis 1998, l'effectif total de l'établissement a légèrement augmenté (237 inscriptions en 1998-1999 et 257, en 2002-2003). La hausse s'explique principalement par l'inscription de garçons aux services de l'éducation préscolaire. En 2002-2003, l'installation des garçons comptait 26 enfants de 5 ans et 89 élèves du primaire; celle des filles, 11 enfants de 5 ans, 75 élèves du primaire et 56 du secondaire. L'enseignement est donné en anglais aux filles de l'éducation préscolaire et du primaire qui possèdent un certificat d'admissibilité à l'enseignement en anglais (environ 75 p. 100 des élèves); les autres reçoivent ces services en français. Pour ce qui est des filles du secondaire et des garçons de l'éducation préscolaire et du primaire, les services éducatifs leur sont donnés en français, même si la majorité sont admissibles à l'enseignement en anglais.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répondra aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsqu'il aura corrigé, comme il s'est d'ailleurs engagé à le faire, son organisation pédagogique. Cette dernière est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, sauf à celle qui concerne la grille de répartition des matières obligatoires de l'enseignement secondaire. Sans avoir obtenu la dérogation requise, l'établissement n'enseigne pas, en 2002-2003, le programme Éducation à la vie économique dans la classe de cinquième année. L'organisation de la section anglophone répond aussi à l'exigence faite aux écoles juives de l'éducation préscolaire et du primaire en vue d'être agréées aux fins de subventions concernant le nombre minimal de minutes d'enseignement qui doivent être données en français. En outre, l'organisation des sections francophones est conforme à l'accommodement consenti aux mêmes écoles et portant également sur la durée de l'enseignement en français. Pour ce qui est de l'implantation de la réforme, elle est lente. Comme d'autres écoles orthodoxes, l'établissement doit composer avec quelques éléments du nouveau Programme de formation de l'école québécoise qui ne sont pas entièrement compatibles avec les orientations religieuses de son projet éducatif. Il devra également modifier son bulletin pour tenir compte de l'évaluation des compétences liées aux différentes disciplines. Enfin, il faut souligner que l'établissement a mis en place des mesures pour assurer la réussite de ses élèves, par exemple, des services d'orthopédagogie et de psychoéducation. Il continue aussi de disposer de toutes les ressources nécessaires afin de donner les services éducatifs autorisés. L'équipe de direction est compétente. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Dans l'installation des filles, l'établissement a fait toutes les améliorations annoncées en 1998 et les ressources matérielles des deux installations sont appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Au cours des quatre dernières années, l'établissement a réussi à redresser sa situation et les résultats de l'exercice financier 2001-2002 indiquent un surplus accumulé peu élevé.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose au renouvellement du permis pour cinq ans conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi, à la condition que l'établissement corrige le manquement indiqué plus haut. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2003

LES ÉCOLES JUIVES POPULAIRES ET LES ÉCOLES PERETZ
(ÉCOLE SECONDAIRE BIALIK HIGH SCHOOL)
Installation du 6500, rue Kildare
Montréal (Québec) H4W 3B8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'une section francophone	Recommandation favorable

MOTIFS

Né de la fusion de deux autres organismes qui donnaient de l'enseignement depuis le début du siècle à la communauté judéo-espagnole et à la communauté ashkénaze, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire dans deux installations ainsi que l'enseignement secondaire dans une troisième (École secondaire Bialik High School). L'établissement a mis en place dans ses deux installations de l'enseignement primaire une section francophone afin de recevoir les quelques enfants de la communauté qui ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais. Le nombre d'inscriptions y étant peu élevé, l'établissement avait décidé de fermer progressivement les deux sections en question; en 2001-2002, il n'y accueillait qu'une dizaine d'élèves des deuxième et troisième cycles du primaire. Cependant, le contexte a changé et l'établissement s'est ravisé; non seulement il accepte de nouvelles inscriptions à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire dans ses deux sections francophones, mais il demande également l'ajout d'une section francophone dans son installation de l'enseignement secondaire. En 1999, l'Académie Solomon Schechter a sollicité une modification de son autorisation afin de pouvoir donner les services de l'enseignement secondaire. En juin 2000, le ministre de l'Éducation a décidé de surseoir à cette requête et il a demandé à l'Association des écoles juives d'analyser la situation de l'enseignement secondaire privé dans la communauté et les effets de l'ouverture d'une nouvelle école sur les autres établissements. En mai 2002, l'Académie Solomon Schechter, qui reçoit environ 450 élèves de l'enseignement primaire dans sa section anglophone et 125 dans sa section francophone, a conclu une entente avec les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz afin que ses élèves puissent y poursuivre leurs études secondaires. L'entente prévoit notamment la mise en place d'une section francophone qui sera réservée aux élèves des deux établissements visés. Un maximum de deux groupes d'élèves par classe pourront être formés. L'École secondaire Bialik High School prévoit recevoir, en 2003-2004, 25 élèves de la première secondaire dans sa section francophone, puis implanter progressivement les autres classes.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il s'engage à

mettre en place une organisation pédagogique qui sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Toutes les matières obligatoires prévues dans le Régime pédagogique seront enseignées, sauf le programme Économie familiale de la deuxième secondaire pour lequel les écoles juives ont obtenu une dérogation. L'établissement bénéficiera également de l'accommodement consenti aux écoles visées en ce qui concerne les programmes Formation personnelle et sociale ainsi que Éducation aux choix de carrière dont les contenus sont intégrés dans les programmes d'études juives. L'enseignement sera donné en français, sauf celui des programmes d'anglais et d'études juives. Les élèves de la section francophone se joindront à ceux de la section anglophone pour la partie de l'enseignement qui y est donnée en français de même pour les cours d'anglais et d'études juives. En outre, l'établissement disposera de toutes les ressources nécessaires pour ajouter une section francophone dans son installation de l'enseignement secondaire. La mise en place de cette section sera confiée au directeur général qui est qualifié et expérimenté; il sera secondé par son équipe de direction. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes seront titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En ce qui concerne les ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées, matériel), l'établissement les possède déjà. Enfin, les ressources financières ont été récemment jugées suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. De plus, la mise en place de la section visée ne nécessite aucun investissement important.

Pour ce qui est de la demande de modification de l'agrément, la Commission formule également une recommandation favorable. Elle estime que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement dispose de toutes les ressources nécessaires afin de mettre en place, dans sa section francophone, une organisation pédagogique dont la qualité sera comparable à celle de la section anglophone et de donner d'excellents services éducatifs. La Commission souligne aussi l'importance de la participation des parents à la vie de l'établissement. Elle a toutefois une réserve qui porte sur le besoin auquel désire répondre l'établissement, besoin qui est déjà satisfait par d'autres écoles de la communauté et qui concerne un petit nombre d'élèves. Elle juge toutefois que les effets négatifs sur ces écoles seront acceptables parce que seuls les élèves des deux établissements visés dans l'entente indiquée plus haut pourront s'inscrire à la nouvelle section francophone.

Novembre 2002

NIGHT HAWK TECHNOLOGIES INC.
Installation du 400, boulevard Alexandre-Taché, bureau 380
Hull (Québec) J9A 1M5

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : – Technicien en informatique (MCSE) XXX.XX (AEC)	Permis (sous condition) • Services de la formation technique au collégial : – Technicien en informatique (MCSE) XXX.XX (AEC) Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

La compagnie requérante, d'abord connue sous le nom de « Honey and Ike Productions limited », a été constituée en 1994; elle compte deux actionnaires : le président assume la fonction de directeur général de l'établissement et la secrétaire-trésorière, celle de directrice des services aux entreprises. La compagnie requérante a mis en place, il y a quelques années, un service de consultation dans le domaine de l'informatique et elle donne également de la formation sur mesure dans le même domaine, particulièrement à des élèves autochtones. Afin de devenir un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation, ce qui pourrait, notamment, lui faciliter l'obtention de contrats de formation de certains conseils de bande de même que lui permettre de diversifier son effectif (ajout d'élèves étrangers et de personnes dirigées vers ses services par Emploi-Québec, par exemple), et afin de rendre ses élèves admissibles au programme gouvernemental d'aide financière, la compagnie requérante désire maintenant un permis pour donner le programme Technicien en informatique (MCSE). Ce programme a été élaboré par objectifs et par standards; son contenu est essentiellement le même que celui du programme Ingénieur certifié Microsoft MCSE que l'établissement donne déjà. Après plusieurs tentatives, l'établissement a obtenu, de la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation, un avis de cohérence favorable pour le programme visé dans la présente demande.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information que lui ont fournie les deux actionnaires de la compagnie requérante, la Commission estime que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Les ressources humaines ne seront appropriées que si l'établissement, en vue de seconder l'équipe actuelle de direction, engage une personne qualifiée dans le domaine de l'éducation et familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent dans le cas d'un établissement d'enseignement privé reconnu. Le programme sera donné par deux enseignants et une enseignante qui travaillent pour l'établissement et qui ont la qualification voulue, mais leur expérience dans le domaine de l'enseignement est brève. L'établissement dispose déjà des ressources matérielles nécessaires (salles spécialisées et matériel). Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. La mise en œuvre du programme visé ne nécessite aucun investissement important. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un déficit et un surplus accumulé peu élevés. Enfin, l'organisation pédagogique prévue sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes; l'établissement devra toutefois mettre au point ses politiques d'évaluation des apprentissages et de son programme, puis les déposer à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) pour qu'elle les approuve. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de délivrer le permis pour une période de trois ans à la condition que, préalablement à la délivrance de ce permis, l'établissement démontre qu'il a les ressources humaines appropriées. Il devra également fournir au Ministère un cautionnement suffisant et valide.

Juin 2003

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE
Installation du 195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de six programmes de la formation technique au collégial : – Assurance de dommage LCA.6A (AEC) – Assurance de dommage des particuliers LCA.6D (AEC) – Courtier immobilier 902.57 (AEC) – Coopération missionnaire 901.11 (AEC) – Coopération missionnaire LCJ.02 (AEC) – Introduction à la coopération missionnaire LCJ.01 (AEC)	Recommandation partiellement favorable

MOTIFS

Le Séminaire de Sherbrooke est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement désire cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les six programmes indiqués plus haut. Les trois premiers appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) et, dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable. Pour ce qui est des trois programmes appartenant au domaine de la coopération missionnaire, ils ne sont pas liés à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC. Dans ce cas, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable parce que l'établissement n'a pas fourni au Ministère l'information requise afin de répondre aux exigences légales et réglementaires relatives à la modification d'un permis et d'un agrément.

Novembre 2002

VILLA SAINTE-MARCELLINE
Installation du 815, avenue Upper-Belmont
Montréal (Québec) H3Y 1K5

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement primaire dans les classes du 1er cycle	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1957, l'établissement a reçu une déclaration d'intérêt public (DIP) en 1969 pour son enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'en juin 2005. Enfin, en 1992, il a obtenu une DIP qui l'autorise à donner la formation préuniversitaire au collégial. À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1994, puis en 1995 et en 1996, sa demande a été refusée, notamment à cause de son organisation pédagogique particulière au primaire qui n'était pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. En 1999, l'établissement, qui avait corrigé l'organisation en question, a réitéré sa demande. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, lui a accordé un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième année du primaire, à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En juillet 2001, pour la même raison qui a été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en n'y ajoutant que la classe de quatrième année et, en juillet 2002, celle de la troisième. L'établissement demande de nouveau cette année une modification de son agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire et ceux des deux classes du premier cycle de l'enseignement primaire.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient l'avis favorable formulé en juin 2000, en juillet 2001 et en juillet 2002 :

> « Elle considère que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin important comme en font foi le nombre d'élèves qu'il reçoit et sa liste d'attente. La Commission tient également à souligner la qualité des ressources humaines et de l'organisation pédagogique de l'établissement de même que l'ouverture de ce dernier quant à un effectif allophone important. Il a prévu un soutien pédagogique approprié pour répondre aux besoins de l'effectif en question. »

La Commission constate également que l'établissement a pris des mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés : augmentation du salaire du personnel enseignant, amélioration des services d'orthopédagogie et diminution des droits de scolarité exigés des parents afin de rendre les services éducatifs accessibles à un plus grand nombre. L'agrément de tous les services éducatifs autorisés lui permettrait de poursuivre dans cette voie.

Novembre 2002

YECHIVAT OR TORAH

Installation du 4605, rue Mackenzie
Montréal (Québec) H3W 1B2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2006-06-30

Installation du 4255, avenue de Courtrai
Montréal (Québec) H3J 1B8

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 1re et 2e année	Permis et agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 1re et 2e année Échéance : 2006-06-30
2° Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 3e, 4e et 5e année	Permis • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 3e, 4e et 5e année Échéance: 2006-06-30
3° Modification de l'agrément • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 3e, 4e et 5e année	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'Académie Yechivat or Torah a obtenu en 1992 une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner aux jeunes filles de la communauté séfarade orthodoxe les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. En 1995, un autre organisme, l'Institut Yavné, a obtenu un permis pour donner les mêmes services éducatifs aux jeunes garçons et filles de la communauté en question. En 1997, l'Institut Yavné a renoncé à son permis et la ministre de l'Éducation a

accepté de modifier le permis et l'agrément de l'Académie Yechivat or Torah pour y ajouter une seconde installation (Yechivat or Torah Yavné). La première installation a alors pris le nom suivant : « Yechivat or Torah / École Benot Hanna »; elle a fermé ses portes en février 2000. La fusion de l'Académie Yéchivat or Torah et de l'Institut Yavné n'aurait pas été un succès et aurait même eu des effets négatifs sur l'organisation administrative et sur les ressources financières de l'établissement. En 1999, l'installation dénommée « Yechivat or Torah Yavné » a obtenu un permis et un agrément l'autorisant à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de première et de deuxième année. En juin 2001, l'autorisation a été renouvelée pour trois ans et elle a également été modifiée. Une nouvelle installation, celle de l'avenue de Courtrai, a été ajoutée à l'autorisation afin que les services de l'enseignement secondaire indiqués plus haut y soient donnés en lieu et place de l'installation de la rue Mackenzie, située à proximité. En outre, le ministre a accepté de modifier le permis afin de permettre à l'établissement de donner progressivement les services de la troisième, de la quatrième et de la cinquième année du secondaire dans sa nouvelle installation. L'agrément lui a cependant été refusé, et il en a été de même en 2002. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation et il réitère sa demande de modification de l'agrément.

1° et 2° **Renouvellement du permis et de l'agrément**

La fermeture de l'installation « Yéchivat or Torah / École Benot Hanna » n'a pas empêché l'effectif de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire d'augmenter (105 enfants de 5 ans et élèves en 1999-2000; 150 en 2002-2003). À l'enseignement secondaire, l'établissement terminera l'implantation de toutes les classes en septembre 2003; le nombre d'inscriptions est peu élevé (34 élèves, de la première à la quatrième année, en 2002-2003). À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis et elle est conforme à l'accommodement consenti aux écoles juives portant sur la durée de l'enseignement en français. L'établissement est résolument engagé dans l'implantation de la réforme et il a mis en place des mesures appropriées pour assurer la réussite de ses élèves, par exemple, en organisant des services d'orthopédagogie, de psychopédagogie, d'aide aux devoirs et de tutorat. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction, composée du directeur général et d'une directrice des services pédagogiques engagée à temps partiel, est compétente et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes, sauf cinq pour qui l'établissement a toutefois obtenu une tolérance d'engagement, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En 2003-2004, l'établissement prévoit que tout le personnel enseignant aura l'autorisation exigée. Les ressources matérielles des deux installations sont également appropriées. À l'installation de la rue Mackenzie, le nombre de salles de classe est suffisant pour recevoir l'effectif prévu et l'établissement dispose à cet endroit des salles spécialisées nécessaires : gymnase, bibliothèque et salle d'informatique. À l'installation de l'avenue de Courtrai, le nombre de salles de classe est également suffisant et l'espace loué permet l'aménagement de salles supplémentaires. Les élèves de cette installation utilisent le gymnase de la première installation de même que le laboratoire de sciences de l'École Maïmonide. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. La situation de l'établissement continue de s'améliorer. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un surplus qui a fait diminuer le déficit accumulé; les prévisions budgétaires 2003-2004 annoncent aussi un surplus. En outre, l'établissement bénéficie du soutien de l'Institut Yavné. Dans ces circonstances, afin de continuer à suivre de près l'évolution de la situation financière de l'établissement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de limiter à trois ans la période de validité du permis. Quant à l'agrément,

les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

3° Modification de l'agrément

L'établissement terminera l'implantation de toutes les classes de l'enseignement secondaire en septembre 2003 et jusqu'à maintenant l'effectif est peu élevé. Dans ces circonstances, et comme elle l'a fait pour d'autres cas comparables, la Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a formulée en mars 2002. Elle estime qu'elle ne peut actuellement juger la qualité de l'organisation pédagogique que l'établissement mettra en place pour tous les services de l'enseignement secondaire de même que celles des ressources dont il disposera. En outre, elle ne peut mesurer de façon appropriée l'importance du besoin auquel l'établissement veut répondre.

Avril 2003

YESHIVA GEDOLA MERKAZ HATORAH
Installation du 6155, chemin Deacon
Montréal (Québec) H3S 2P4

DEMANDE	AVIS
Section anglophone et section francophone	Section anglophone et section francophone
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2008-06-30

MOTIFS

L'établissement, connu jusqu'en 1994 sous le nom de « Yeshivah Merkaz Torah », a été fondé en 1941 par un groupe de rabbins désireux de rétablir la place des études juives pour les jeunes garçons appartenant à des communautés orthodoxes de tradition ashkénaze. L'École Beth Jacob reçoit les filles des mêmes communautés. L'établissement a obtenu en 1970 une déclaration d'intérêt public (DIP), sans échéance, l'autorisant à offrir les services d'enseignement au secondaire (formation générale). En 1972, une autorisation subventionnée lui a été accordée pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire; cette autorisation a toujours été renouvelée sans difficulté particulière et elle est valide jusqu'en juin 2003.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission. Elle estime également qu'il répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Des corrections doivent toutefois être apportées au bulletin. L'organisation de la section anglophone, dont l'effectif a diminué d'une quinzaine d'enfants de 5 ans et d'élèves du primaire depuis deux ans, répond à l'exigence faite aux écoles juives de l'éducation préscolaire et du primaire en vue d'être agréées aux fins de subventions concernant le

nombre minimal de minutes d'enseignement qui doivent être données en français. L'effectif de la section francophone demeure fort peu élevé. L'organisation de cette section est également conforme à l'accommodement consenti aux mêmes écoles et portant aussi sur la durée de l'enseignement en français. L'implantation de la réforme est toutefois lente. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires afin de donner les services éducatifs autorisés. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes, sauf un, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Des démarches ont été entreprises auprès du ministère de l'Éducation afin de régulariser la situation de cette personne. Les ressources matérielles sont de bonne qualité et répondent bien aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un surplus accumulé, mais également un fonds de roulement davantage déficitaire que celui de l'année précédente. L'établissement bénéficie toutefois d'un soutien financier important de la communauté. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2003

INDEX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

ACADÉMIE BETH RIVKAH POUR FILLES 7
ACADÉMIE CLAUDEL INC. 8
ACADÉMIE D'ART DE DESSIN DE MODE DU QUÉBEC INC. 10
ACADÉMIE DE L'ENTREPRENEURSHIP QUÉBÉCOIS INC. 12
ACADÉMIE DES PETITS PHÉNIX 13
ACADÉMIE DES POMPIERS 15
ACADÉMIE IBN SINA 17
ACADÉMIE KELLS 20
ACADÉMIE LAURENTIENNE (1986) INC. 22
ACADÉMIE MARIA-MONTESSORI DE MONTRÉAL 23, 24
ACADÉMIE SAINT-LOUIS DE FRANCE 25
AVIRON QUÉBEC, COLLÈGE TECHNIQUE 27

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY 29, 30, 32
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONDUITEC INC. 33
CENTRE FRANÇOIS-MICHELLE 35
CENTRE PÉDAGOGIQUE LUCIEN-GUILBAULT INC. 37
CENTRE PRÉSCOLAIRE MONTESSORI 39
COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET 40, 41, 43
COLLÈGE BART (1975) 44, 45
COLLÈGE BEAUBOIS 46
COLLÈGE BOURGET 47
COLLÈGE CDI-DELTA/CDI-DELTA COLLEGE 48, 51
COLLÈGE CENTENNAL 53
COLLÈGE CHARLEMAGNE INC. 54
COLLÈGE CRACK INC. 55
COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC. 57, 58
COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT EN IMMOBILIER INC. 59, 60
COLLÈGE DE L'ESTRIE INC. 61
COLLÈGE DE LÉVIS 63
COLLÈGE DE PHOTOGRAPHIE MARSAN 64
COLLÈGE DELTA 65, 66
COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC. 67
COLLÈGE FRANÇAIS PRIMAIRE INC. 68
COLLÈGE GILMORE/GILMORE COLLEGE 69
COLLÈGE HERZING/HERZING COLLEGE 70, 72
COLLÈGE INTER-DEC 73
COLLÈGE JACQUES PRÉVERT 76
COLLÈGE LAFLÈCHE 77
COLLÈGE LASALLE 80
COLLÈGE MARIANOPOLIS 82
COLLÈGE MARIE-DE-L'INCARNATION 83
COLLÈGE MÉRICI 84
COLLÈGE MULTIHEXA RIMOUSKI 84

COLLÈGE MULTIHEXA TROIS-RIVIÈRES 85
COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC. 87
COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC. 87, 88
COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE NOUVELLES FRONTIÈRES 90
COLLÈGE RABBINIQUE DU CANADA 91
COLLÈGE RADIO TÉLÉVISION DE QUÉBEC INC. 94
COLLÈGE SAINT-ANTOINE-LE-GRAND 95
COLLÈGE SAINT-BERNARD 97
COLLÈGE SAINTE-MARCELLINE 98
CONSERVATOIRE LASSALLE 99
CYCLONE ARTS ET TECHNOLOGIES 100

ÉCOLE AU JARDIN BLEU 101
ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI INC. 102
ÉCOLE BILINGUE NOTRE-DAME DE SION 103
ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE FORMATION ARTISTIQUE INC. 104
ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC. 105
ÉCOLE COMMUNAUTAIRE BELTZ 107
ÉCOLE D'ADMINISTRATION ET DE SECRÉTARIAT DE LA RIVE-SUD INC. 109
ÉCOLE DAR AL IMAN 110
ÉCOLE DE MANAGEMENT ROBICHAUD 111
ÉCOLE DES JEUNES MUSULMANS CANADIENS 112
ÉCOLE DU SHOW-BUSINESS 114
ÉCOLE L'EAU-VIVE 116
ÉCOLE LE SOMMET 117
ÉCOLE MONTESSORI DE QUÉBEC 119
ÉCOLE MONTESSORI DES 4 VALLÉES 120
ÉCOLE NATIONALE DE CAMIONNAGE ET ÉQUIPEMENT LOURD 121
ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE 123
ÉCOLE NATIONALE DE L'HUMOUR 125
ÉCOLE NOTRE-DAME DE NAREG 126
ÉCOLE PASTEUR 127
ÉCOLE PRIMAIRE AL-HOUDA 128
ÉCOLE PRIMAIRE DE L'INSTITUT GARVEY 130
ÉCOLE PRIMAIRE DES ARBRISSEAUX 132
ÉCOLE PRIMAIRE SOCRATES 133
ÉCOLE PRIVÉE KINDERVILLE BROSSARD 135
ÉCOLE 12 MOIS EN ADAPTATION SCOLAIRE 136
ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL 138
ÉCOLE SAINT-JOSEPH (1985) INC. 140
ÉCOLE SECONDAIRE NICOLAS-BOURDON 141
ÉCOLE SECONDAIRE SAINT-JOSEPH DE SAINT-HYACINTHE 142
ÉCOLE VISION 143
ÉCOLE WESTON INC. 146
ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL 147
EDUCATION PLUS 149
EXTERNAT SAINT-JEAN-BERCHMANS 151

GARDERIE ÉDUCATIVE ET MATERNELLE LA PÉPINIÈRE 152
GARDERIE ET MATERNELLE ÉVANGÉLINE 153

INSTITUT ATHÊNA FORMATION INC. 154
INSTITUT D'ENREGISTREMENT DU CANADA ENR. 155
INSTITUT DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE RECHERCHE EN INFOGRAPHIE ICARI INC. 157, 158
INSTITUT DE FORMATION SANTÉRÉGIE INC. 159
INSTITUT DE TORAH ET FORMATION PROFESSIONNELLE 160
INSTITUT DESCARTES 161
INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉLECTRONIQUE 163
INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE I.S.I. 165
INSTITUT TECHNIQUE AVIRON DE MONTRÉAL 166
INSTITUT TRÉBAS QUÉBEC INC. 168

L'ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL 169
L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB 171
L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES 173
LES ÉCOLES COMMUNAUTAIRES SKVER 175
LES ÉCOLES JUIVES POPULAIRES ET LES ÉCOLES PERETZ 177

NIGHT HAWK TECHNOLOGIES INC. 178

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE 180

VILLA SAINTE-MARCELLINE 180

YECHIVAT OR TORAH 182
YESHIVA GEDOLA MERKAZ HATORAH 184



Commission consultative de l'enseignement privé

Québec

74-8019